KE
72
C381
14-3
Bill A-

88068

DROPPED BILLS, 1924.

	No.
Bankruptcy Act (Employment of Solicitors by Trustee) (Senate Bill I5)	228
Bills of Exchange Act	212
C.N.R. Branch Line (Kelvington, Sask.) (Lost in Senate)	50
C.N.R. Branch Line (Lloydminster, Sask.) (Lost in Senate)	46
C.N.R. Branch Line (Mile 41, Sask.) (Lost in Senate)	40
C.N.R. Branch Line (Radville to Fife Lake, Sask.) (Lost in Senate)	54
C.N.R. Branch Line (Rousseau-Laurent) (Lost in Senate)	30
C.N.R. Branch Line (Sunnybrae to Guysboro) (Lost in Senate)	32
C.N.R. Branch Line (Turtleford-Hafford, Sask.) (Lost in Senate)	48
Canteen Funds, disposal of, (Lost in Senate).	253
Civil Service Act, 1918 (Superannuation for Commissioners)	252
Confederation Canal Power Co. (Withdrawn)	58
Copyright Act	28
Criminal Code (Cap. punishment) (Mr. Irvine)	3
Criminal Code (Scrip) (Mr. Kennedy) (Lost in Senate)	5

	No.
Criminal Code (Printer's liability) (Mr. Neill)	29
Criminal Code (Mr. Jacobs)	251
Divorce, Act respecting, (Mr. Shaw)	24
Divorce, James Henry Cook (Senate Bill 86).	232
Divorce, Alma Duchesne Mullins (Senate Bill 85)	361
Dominion Elections Act	138
Finland Trade Agreement (Lost in Senate)	239
Gold and Silver Marking Act (Lost in Senate)	176
Indian Reserve Lands (Agreement between Dom. and Ontario Governments) (withdrawn)	59
Industrial Disputes Investigation Act, 1907, (Sen. Amendment not agreed to)	7
Northwest Territories Act	192
Public Service Retirement Act (Lost in Senate)	227
Railway Act (Mr. Church)	11
Rearrangements & Transfers in Public Service (withdrawn)	39

SENATE BILLS DROPPED IN THE SENATE.

	No.
Bankruptcy Act (application to Prov. of Quebec)	R3
Criminal Code (Bail on charges and committals for Indictable Offences)	Y
Customs Act (Valuation of Foreign Goods for Duty)	S5
Loan Companies Act, 1914	Y4
Montreal Central Terminal Company	C6
Opium and Narcotic Drug Act as regards bail on certain charges	Z
Patent (Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, Ltd.)	A6
Ticket of Leave Act	A2.

LIST OF ACTS

SESSION 1924

THIRD SESSION, FOURTEENTH PARLIAMENT, 14–15 GEORGE V, 1924.

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBER AND DATES OF ASSENT.

ASSENTED TO 4TH APRIL, 1924

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	20

ASSENTED TO 27TH MAY, 1924

2.	Appropriation Act, No. 2	121
3.	Fruit Act (French Version)	13
4.	Northern Pacific Halibut Fishery Protection	21
5.	Patent Act (French Version)	4
6.	Penitentiaries	12

ASSENTED TO 19TH JULY, 1924

7.	Bank Act	240
8.	Bank Act (La Banque d'Hochelaga, name changed)	263
9.	Belgian Trade Convention	247
10.	Business Profits War Tax Act, 1916	219
11.	Canada Shipping Act (Coastal Trade)	262
12.	Canada Shipping Act (Draft Convention)	216
13.	Canadian National Railways	190
14.	C.N.R. Line (China Clay-St. Remi d'Amherst)	64
15.	C.N.R. Line (Cowichan Bay)	34
16.	C.N.R. Line (Dunblane-Mawer)	49
17.	C.N.R. Line (Eston-White Bear)	53
18.	C.N.R. Line (Eyre-Acadia Valley)	52
19.	C.N.R. Line (Grande Fresniere and Rinfret Junction)	31
20.	C.N.R. Line (Gravelbourg-Neidpath)	42
21.	C.N.R. Line (Hanna-Warden)	44
22.	C.N.R. Line (Kamloops-Kelowna)	33
23.	C.N.R. Line (Kingsclear-St. Croix River)	26
24.	C.N.R. Line (Lockeport)	63
25.	C.N.R. Line (Loverna)	45
26.	C.N.R. Line (Mile 100 Vancouver Island)	35
27.	C.N.R. Line (Peebles)	41
28.	C.N.R. Line (Pine Falls)	62
29.	C.N.R. Line (Prince Albert-Paddockwood)	51
30.	C.N.R. Line (Rosedale)	61
31.	C.N.R. Line (St. Paul, southeasterly)	55
32.	C.N.R. Line (Ste. Rose du Lac-Rorketon)	43
33.	Companies Act	118
34.	Consolidated Revenue and Audit	198
35.	Criminal Code (Games of Chance)	V6—259
36.	Customs Act (Brittle goods)	236
37.	Customs and Excise, Department of	237
38.	Customs Tariff, 1907	127
39.	Dominion Lands	187
40.	Exchequer Court	116
41.	Expropriation Act	117
42.	Feeding Stuffs Act	238
43.	Fisheries Act, 1914 (Salmon Cannery Licenses)	66
44.	Fisheries Act, 1914 (Fish Meal, etc.)	248
45.	Immigration Act	195
46.	Income War Tax Act, 1917	143
47.	Indian Act	172
48.	Indian Reserve Lands (Settlement)	191
49.	Inland Water Freight Rates	213
50.	Insurance Act, 1917	175

ASSENTED TO 19TH JULY, 1924—*Concluded*

CHAP.		BILL NO.
51.	Judges Act (Yukon Territorial Court Judge)	25
52.	Judges Act (Residence within County Court District)	65
53.	Juvenile Delinquents Act, 1908	27
54.	Land Titles	188
55.	Loan Companies	174
56.	Loan (Public Service)	217
57.	Militia Act	169
58.	Montreal Harbour Commissioners	257
59.	Ottawa, City of (Agreement extended)	242
60.	Pension Act	255
61.	Post Office	189
62.	Prisons and Reformatories	120
63.	Representation Act	2
64.	Research Council	241
65.	Revised Statutes	119
66.	Royal Canadian Mounted Police	254
67.	Soldiers' Civil Re-establishment, Department of	264
68.	Special War Revenue Act, 1915	142
69.	Superannuation	122
70.	Toronto Terminals Railway Company	258
71.	Trust Companies	173
72.	Vancouver Harbour Commissioners	256
73.	Winding-up Act	197
74.	Yukon Quartz Mining Act	6
75.	Appropriation Act, No. 3	266

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBER AND DATES OF ASSENT.

ASSENTED TO 27TH MAY AND 19TH JUNE, 1924

Railway, Bridge and Tunnel Companies

CHAP.		BILL NO
76.	Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company	22
77.	Canada Southern Railway Company	15
78.	Canadian Pacific Railway Company	19
79.	Detroit River Tunnel Company	16
80.	Esquimalt and Nanaimo Railway Company	38
81.	Interprovincial and James Bay Railway Company	E3—145
82.	Joliette and Northern Railway Company	Z3—243
83.	Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company	17
84.	Ottawa Electric Railway and City of Ottawa Agreement	10

Insurance Companies

85.	Commercial Travellers Mutual Insurance Society	23
86.	General Animals Insurance Company of Canada	X2—106
87.	Imperial Underwriters Corporation of Canada (Change name to "Imperial Insurance Office")	37
88.	Laurentian Insurance Company	Q3—159
89.	Merchants Casualty Insurance Company	P3—158
90.	Northern Life Assurance Company of Canada	36
91.	T. Eaton General Insurance Company	9
92.	Travellers Life Assurance Company of Canada (Change name to "Montreal Life Insurance Company")	8

Patents

93.	Canadian Sumner Iron Works, Limited	S4—177
94.	Fleischmann Company	18
95.	Pritchard, Thomas Williams	K—105

Religious Corporations

96.	Freres de St. Gabriel au Canada, L'Institut des	B6—229
97.	Presbyterian College, Halifax, Board of	J3—167
98.	R. C. Episcopal Corporation (Prince Rupert)	14
99.	Shantung Christian University	A4—199
100.	United Church of Canada	47

Other Companies

Chap.		Bill No.
101.	Alliance Nationale	Y2—130
102.	Dominion Electric Protection Company	S2—129
103.	Hochelaga, La Banque d', (name changed to "Banque Canadienne Nationale")	O5—218
104.	Life Underwriters Association of Canada	60

Divorces

105.	Allingham, Gordon	F5
106.	Armstrong, Florence Ethel	U6
107.	Armstrong, Francis Albert	C5
108.	Arthur, Harry Charles	V2
109.	Ascough, Arthur Robert	V5
110.	Atkinson, Elizabeth	Y5
111.	Awrey, Evelyn Eira	Y3
112.	Baker, Alice Bertha Boyce	C3
113.	Bazar, Tony	W2
114.	Bell, Douglas Carlyle	A3
115.	Bell, Eva Laura	K6
116.	Bentley, Edward James	M3
117.	Bridges, Annie Jane	T3
118.	Briggs, Alfred Edward	J5
119.	Bruce, Terry Andrea Maxwell	B
120.	Burkett, Lemuel	I2
121.	Cameron, Elizabeth Sylvia	N3
122.	Canniff, Edythe Kathleen Victoria	D5
123.	Carlyle, Charles Dawson	Z6
124.	Castle, Florence	M5
125.	Caughey, Elgin	W6
126.	Caulfield, Elma Catheryne	B3
127.	Chenery, William John	F4
128.	Claxton, Henry Irwin	G6
129.	Clubine, Merlin Englehart	N4
180.	Cox, Marjorie Mahaffy	O2
131.	Cruikshank, Alexander	B5
132.	De Mello, Margaret	S
133.	Dooley, Mary Caroline	T
134.	Duncan, Barbara Gibb	U
135.	Easson, Allan Thomas	F6
136.	Ewart, Thyrza (Thyrza Hodgins)	P4
137.	Fawcett, Peter Alexander	L6
138.	Ferguson, Janet	T5
139.	Foord, Arthur	C2
140.	Freeman, Rilla May	C
141.	Girdler, Hilda	R5
142.	Gossage, Katherine	Z4
143.	Greenwood, Lester Ernest	C4
144.	Guild, Isabella	N
145.	Hadenka, Frances	N5
146.	Hadden, Ethel	F2
147.	Hansen, Karl Peter	E2
148.	Harris, Stanley George	X3
149.	Hastings, Mary Ann	P6
150.	Haswell, Victoria Stella	O4
151.	Haverson, Jessie Ruth	B2
152.	Hay, Lunetta Elmina	J6
153.	Hendry, Harold Gordon	D2
154.	Hickey, Margaret	E4
155.	Hill, Arthur	K4
156.	Hutchings, Guy Barrington	R2
157.	Hutton, Gordon Johnston	Z2
158.	Irving, Marie Darling	R
159.	Jackes, Ruth Ethelind	K3
160.	Jeffrey, Irene Mildred	H3
161.	Johnson, Gerald Arthur	Z5
162.	Johnston, Henry George Stuart	T6
163.	Johnston, Margaret	Q5
164.	Kelly, Florence Luella Patterson	L
165.	Kinnear, Clara Louise	E6
166.	Kirkwood, James Henry	R4

Divorces—Concluded

Chap.		Bill No.
167.	Kleinsteuber, Herman	O6
168.	Knowles, Alice Maud	X
169.	Koffler, Rebecca Smolkin	R6
170.	Koniaris, James	V4
171.	Lawrence, Albert	O
172.	Lawson, Charles	D4
173.	Lewin, Douglas	P
174.	Livingstone, Catherine Jean	W
175.	Macdonald, Ethel May	W3
176.	Macdonald, Hugh Allan	H4
177.	Martin, Angus	B4
178.	Mashinter, Raymond Anderson	U4
179.	Mastron, Beatrice Ella	N6
180.	McClelland, Mary Ellen	S3
181.	McGeachey, Anna	K2
182.	McKay, Wilhelmina Aird	O3
183.	McLaughlan, William James	G2
184.	Messer, Rebecca	Q4
185.	Middleton, Malcolm	D6
186.	Miller, Walter Scott	E
187.	Milne, Mary Elizabeth	P2
188.	Mingay, Arthur Harold	M
189.	Mitchell, Florence	I3
190.	Mitchell, Wilfrid John	L3
191.	Moore, Alice	A5
192.	Morrow, William Samuel	V3
193.	Oldfield, Patience	X5
194.	Palmer, Phillip R. Marshall	W4
195.	Pearce, Nora	F3
196.	Perley, Emma Doris	J4
197.	Peters, Mabel	H
198.	Pettinger, William Ewart Gladstone	J2
199.	Phillips, Albert Joseph	W5
200.	Pietrânglo, Antonio	L2
201.	Potts, Georgina Myrtle	Q2
202.	Powell, Louise	P5
203.	Proctor, Harold Adrian	U2
204.	Quinn, Mary	Q
205.	Race, Rosie	H5
206.	Rathbun, Florence	U3
207.	Ray, Albert Francis	G3
208.	Roy, Bertha May	I6
209.	Reeder, Emily Elizabeth	M4
210.	Roberts, Florence	G4
211.	Robinson, Dorothy Marie	T4
212.	Scott, William Smith	Q6
213.	Sharpe, Earl James	S6
214.	Simpson, George Felix	X4
215.	Sinkins, Nellie	V
216.	Slater, Wilhelmine Christina	I4
217.	Smith, John Henry	H6
218.	Smith, Louisa Elizabeth	K5
219.	Smith, Lucy Elizabeth	J
220.	Sprague, Theresa Agnes	A
221.	St. George, Esther Mary Edwardes	G
222.	Therrien, Amy Selain Slater	T2
223.	Thirde, Annie	L5
224.	Trott, William Thomas	I
225.	Tuer, Helen	E5
226.	Vear, Ella	M2
227.	Ward, Hilda Maud	G5
228.	Watchorn, Jessie Maria	D
229.	Welton, Anna	N2
230.	White, Louis	L4
231.	Whittaker, Charles	U5
232.	Williamson, John Lee	D3
233.	Wilson, Alyce	H2
234.	Wiser, Harriet Bertha	F

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pour faire droit à Theresa Agnes Sprague.

Lu pour la première fois, le mardi, 8e jour d'avril 1924.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71640 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pour faire droit à Theresa Agnes Sprague.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theresa Agnes Sprague, demeurant en le township de Cornwall, comté de Stormont, province d'Ontario, épouse de John Henry Sprague, ingénieur de machines fixes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1905, en la ville de Cornwall, dite province, et qu'elle était alors Theresa Agnes Brownell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pour faire droit à Theresa Agnes Sprague.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

73083

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pour faire droit à Theresa Agnes Sprague.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theresa Agnes Sprague, demeurant en le township de Cornwall, comté de Stormont, province d'Ontario, épouse de John Henry Sprague, mécanicien (machines fixes), domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1905, en la ville de Cornwall, dite province, et qu'elle était alors Theresa Agnes Brownell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi pour faire droit à Terry Andrea Maxwell Bruce.

Lu pour la première fois, le mardi, 8e jour d'avril 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71610 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi pour faire droit à Terry Andrea Maxwell Bruce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Terry Andrea Maxwell Bruce, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Rupert Goff Bruce, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Toronto, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Terry Andrea Maxwell Irving, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi pour faire droit à Terry Andrea Maxwell Bruce.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73054 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi pour faire droit à Terry Andrea Maxwell Bruce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Terry Andrea Maxwell Bruce, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Rupert Goff Bruce, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Toronto, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Terry Andrea Maxwell Irving, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Rilla May Freeman.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour d'avril 1924.

L'honorable M. McCoig.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71690 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Rilla May Freeman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rilla May Freeman, demeurant en la cité de Peterborough, province d'Ontario, épouse d'Edward Metcheler Freeman, artisan, domicilié au Canada et ci-devant demeurant en ladite cité de Peterborough, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1905, à Hartington, comté de Frontenac, dite province, et qu'elle était alors Rilla May Wood, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Rilla May Freeman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73132 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Rilla May Freeman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rilla May Freeman, demeurant en la cité de Peterborough, province d'Ontario, épouse d'Edward Metcheler Freeman, artisan, domicilié au Canada et qui demeurait ci-devant en ladite cité de Peterborough, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1905, à Hartington, comté de Frontenac, dite province, et qu'elle était alors Rilla May Wood, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Jessie Maria Watchorn.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour d'avril 1924.

L'honorable M. Ross,
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71684 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Jessie Maria Watchorn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Maria Watchorn, demeurant à Morin-Heights, comté d'Argenteuil, province de Québec, épouse de Frank A. Watchorn, boucher, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pembroke, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1905, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Jessie Maria Ival, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Jessie Maria Watchorn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73127 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Jessie Maria Watchorn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Maria Watchorn, demeurant à Morin-Heights, comté d'Argenteuil, province de Québec, épouse de Frank A. Watchorn, boucher, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pembroke, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1905, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Jessie Maria Ival, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Walter Scott Miller.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour d'avril 1924.

L'honorable M. WHITE (Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71658 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Walter Scott Miller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Scott Miller, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'avril 1916, en la ville de Bristol, Etat de Rhode-Island, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Bertha May Kempf, célibataire, alors de la ville de Bristol; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Walter Scott Miller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73100 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Walter Scott Miller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Scott Miller, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'avril 1916, en la ville de Bristol, Etat de Rhode-Island, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Bertha May Kempf, célibataire, alors de la ville de Bristol; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Harriet Bertha Wiser.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour d'avril 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73028 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Harriet Bertha Wiser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriet Bertha Wiser, demeurant en la ville de Prescott, province d'Ontario, épouse d'Isaac Philip Wiser, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville de Prescott, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1891, en la cité d'Ogdensburg, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Harriet Bertha James, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Harriet Bertha Wiser.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73144 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Harriet Bertha Wiser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriet Bertha Wiser, demeurant en la ville de Prescott, province d'Ontario, épouse d'Isaac Philip Wiser, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville de Prescott, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1891, en la cité d'Ogdensburg, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Harriet Bertha James, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Esther Mary Edwardes St. George.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour d'avril 1924.

L'honorable M. Ross,
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73027 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Esther Mary Edwardes St. George.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Mary Edwardes St. George, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Townsend St. George, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1910, à Kamloops, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Esther Mary Edwardes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Esther Mary Edwardes St. George.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73143 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Esther Mary Edwardes St. George.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Mary Edwardes St. George, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Townsend St. George, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1910, à Kamloops, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Esther Mary Edwardes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Mabel Peters.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour d'avril 1924

L'honorable M.. Ross,
(Middelton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71692 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Mabel Peters.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Peters, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, épouse d'Ernest John Joseph Peters, peintre, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mimico, dite province, a. par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1909, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Mabel Swartman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Mabel Peters.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73134 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Mabel Peters.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Peters, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, épouse d'Ernest John Joseph Peters, peintre, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mimico, dite province, a. par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1909, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Mabel Swartman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à William Thomas Trott.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour d'avril 1924.

L'honorable M. Ross (Middleton).

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71653 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à William Thomas Trott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Thomas Trott, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, jardinier, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juillet 1914, en ladite cité, il a été marié à Eva Bessie Awcock, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à William Thomas Trott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73095 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à William Thomas Trott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Thomas Trott, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, jardinier, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juillet 1914, en ladite cité, il a été marié à Eva Bessie Awcock, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Lucy Elizabeth Smith.

Lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour d'avril 1924.

L'honorable M. Ross (Middleton).

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71603 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Lucy Elizabeth Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Elizabeth Smith, demeurant en la ville de North-Bay, province d'Ontario, épouse de Bleakney Smith, journalier, domicilié au Canada et qui demeurait ci-devant en ladite ville de North-Bay, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juillet 1896, en la ville de Teeswater, dite province, et qu'elle était alors Lucy Elizabeth McClintock, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Lucy Elizabeth Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1924.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7 3046 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Lucy Elizabeth Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Elizabeth Smith, demeurant en la ville de North-Bay, province d'Ontario, épouse de Bleakney Smith, journalier, domicilié au Canada et qui demeurait ci-devant en ladite ville de North-Bay, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juillet 1896, en la ville de Teeswater, dite province, et qu'elle était alors Lucy Elizabeth McClintock, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi concernant un brevet de Thomas Williams Pritchard.

Lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour d'avril 1924.

L'honorable M. BELCOURT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76829 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi concernant un brevet de Thomas Williams Pritchard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Williams Pritchard, ci-devant de la cité de Wilmington, Etat de la Caroline du Nord, l'un des Etats-Unis d'Amérique, actuellement de la cité de New-York, Etat de New-York, l'un desdits Etats-Unis, chimiste, a, par sa pétition, représenté qu'il est le titulaire à qui un brevet portant le numéro 165468, à la date du douzième jour d'octobre 1915, pour certains procédés de distillation, a été émis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et sous le sceau du Bureau des brevets, pour la période de six années, à compter de la date de cette émission; et considérant que ledit brevet est devenu nul pour cause de non-paiement des droits prescrits pour en proroger la durée et par défaut aussi d'exécuter au Canada, dans le délai prescrit, les procédés brevetés; et considérant qu'il a, par sa pétition, demandé que soient adoptées les dispositions législatives ci-dessous énoncées: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat, et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si le titulaire désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi ou son ayant cause ou autre représentant légal fait, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de ce brevet, nonobstant le non-paiement des droits ou le défaut d'exécuter au Canada les procédés brevetés, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf celles se rapportant au délai de deux ans prescrit audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et en conformité de ces dispositions le commissaire des brevets peut soit ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi concernant un brevet de Thomas Williams Pritchard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76831 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi concernant un brevet de Thomas Williams Pritchard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Williams Pritchard, ci-devant de la cité de Wilmington, Etat de la Caroline du Nord, l'un des Etats-Unis d'Amérique, actuellement de la cité de New-York, Etat de New-York, l'un desdits Etats-Unis, chimiste, a, par sa pétition, représenté qu'il est le titulaire à qui un brevet portant le numéro 165468, à la date du douzième jour d'octobre 1915, pour certains procédés de distillation, a été émis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et sous le sceau du Bureau des brevets, pour la période de six années, à compter de la date de cette émission; et considérant que ledit brevet est devenu nul pour cause de non-paiement des droits prescrits pour en proroger la durée et par défaut aussi d'exécuter au Canada, dans le délai prescrit, les procédés brevetés; et considérant qu'il a, par sa pétition, demandé que soient adoptées les dispositions législatives ci-dessous énoncées: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si le titulaire désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi ou son ayant cause ou autre représentant légal fait, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de ce brevet, nonobstant le non-paiement des droits ou le défaut d'exécuter au Canada les procédés brevetés, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf celles se rapportant au délai de deux ans prescrit audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et en conformité de ces dispositions le commissaire des brevets peut soit ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Florence Luella Patterson Kelly.

Lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour d'avril 1924.

L'honorable M. WHITE (Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71619 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Florence Luella Patterson Kelly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Luella Patterson Kelly, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, couturière, épouse de Daniel Lyon Kelly, forgeron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1905, au village de Sunbury, comté de Frontenac, dite province, et qu'elle était alors Florence Luella Patterson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente lois dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Florence Luella Patterson Kelly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73062 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Florence Luella Patterson Kelly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Luella Patterson Kelly, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, couturière, épouse de Daniel Lyon Kelly, forgeron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1905, au village de Sunbury, comté de Frontenac, dite province, et qu'elle était alors Florence Luella Patterson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Arthur Harold Mingay.

Lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour d'avril 1924.

L'honorable M. Ross,
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71631 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 Geroge V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Arthur Harold Mingay.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Harold Mingay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1920, en ladite cité, il a été marié à Ivy Watson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Arthur Harold Mingay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73074 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 Geroge V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Arthur Harold Mingay.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Harold Mingay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de septembre 1920, en ladite cité, il a été marié à Ivy Watson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Isabella Guild.

Lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour d'avril 1924.

L'honorable M. SHARPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71615 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Isabella Guild.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabella Guild, demeurant en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, garde-malade, épouse de William Mitchell Guild, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dundas, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1896, en le district de Gateshead, Angleterre, et qu'elle était alors Isabella Shepherd, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Isabella Guild.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73058 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Isabella Guild.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabella Guild, demeurant en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, garde-malade, épouse de William Mitchell Guild, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dundas, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1896, en le district de Gateshead, Angleterre, et qu'elle était alors Isabella Shepherd, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Albert Lawrence.

Lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour d'avril 1924.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71648 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Albert Lawrence.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Lawrence domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, inspecteur de chaudière, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de janvier 1912, en ladite cité, il a été marié à Gertrude Smith, autrement connue sous le nom de Gertrude Cooch, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Albert Lawrence.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73138 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Albert Lawrence.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Lawrence domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, inspecteur de chaudière, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de janvier 1912, en ladite cité, il a été marié à Gertrude Smith, autrement connue sous le nom de Gertrude Cooch, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Douglas Lewin.

Lu pour la première fois, le mardi, 29e jour d'avril 1924.

L'honorable M. Ross.
(Middleton.)

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71605 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Douglas Lewin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Lewin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant de rayon, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mai 1907, en ladite cité, il a été marié à Gladys Ethel Hill, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Douglas Lewin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73048 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Douglas Lewin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Lewin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant de rayon, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mai 1907, en ladite cité, il a été marié à Gladys Ethel Hill, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Mary Quinn.

Lu pour la première fois, le mardi, 29e jour d'avril 1924.

L'honorable M. McCALL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71621 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Mary Quinn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Quinn, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Albert James Quinn, teneur de livres, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Cochrane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Mary Quinn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73070 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Mary Quinn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Quinn, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Albert James Quinn, teneur de livres, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Cochrane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Marie Darling Irving.

Lu pour la première fois, le mardi, 29e jour d'avril 1924.

L'honorable M. McCALL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71633 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Marie Darling Irving.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Darling Irving, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Reginald Stewart Irving, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1911, en la cité de St. Catharines, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marie Darling McGibbon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Marie Darling Irving.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73076 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Marie Darling Irving.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Darling Irving, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Reginald Stewart Irving, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1911, en la cité de St. Catharines, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marie Darling McGibbon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Margaret DeMello.

Lu pour la première fois, le mardi, 29e jour d'avril 1924.

L'honorable M. McCall.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71621 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Margaret DeMello.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret DeMello, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Morris DeMello, cuisinier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mars 1919, en la paroisse d'Epsom, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Margaret Van Slois, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé, que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Margaret DeMello.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73064
1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Margaret DeMello.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret DeMello, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Morris DeMello, cuisinier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mars 1919, en la paroisse d'Epsom, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Margaret Van Slois, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé, que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Mary Caroline Dooley.

Lu pour la première fois, le mardi, 29e jour d'avril 1924.

L'honorable M. HARDY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71632
1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Mary Caroline Dooley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Caroline Dooley, demeurant en la ville de Brockville, province d'Ontario, épouse d'Alfred William John Dooley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1916, en ladite ville de Brockville, et qu'elle était alors Mary Caroline George, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Mary Caroline Dooley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73075 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Mary Caroline Dooley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Caroline Dooley, demeurant en la ville de Brockville, province d'Ontario, épouse d'Alfred William John Dooley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1916, en ladite ville de Brockville, et qu'elle était alors Mary Caroline George, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Barbara Gibb Duncan.

Lu pour la première fois, le mardi, 29e jour d'avril 1924.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71638 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Barbara Gibb Duncan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Gibb Duncan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Francis Warwick Duncan, courtier, domicilié au Canada et demeurant à Kirkland Lake, le district de Témiskamingue, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1916, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Barbara Gibb Washington, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Barbara Gibb Duncan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73081 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Barbara Gibb Duncan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Gibb Duncan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Francis Warwick Duncan, courtier, domicilié au Canada et demeurant à Kirkland Lake, district de Témiskamingue, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1916, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Barbara Gibb Washington, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Nellie Sinkins.

Lu pour la première fois, le mardi, 29e jour d'avril 1924.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71677 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Nellie Sinkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Sinkins, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Cecil Noral R. Sinkins, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1909, en ladite cité, et qu'elle était alors Nellie Johnston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Nellie Sinkins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

7 3119

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Nellie Sinkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Sinkins, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Cecil Noral R. Sinkins, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1909, en ladite cité, et qu'elle était alors Nellie Johnston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Catherine Jean Livingstone.

Lu pour la première fois, le mardi, 29e jour d'avril 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1655 92

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Catherine Jean Livingstone.

Préambul

CONSIDÉRANT que Catherine Jean Livingstone, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alexander Livingstone, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Jean Phillips, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Catherine Jean Livingstone.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Catherine Jean Livingstone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Jean Livingstone, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alexander Livingstone, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Jean Phillips, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Alice Maud Knowles.

Lu pour la première fois le mardi, 29e jour d'avril 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71645 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Alice Maud Knowles.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Maud Knowles, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward William Knowles, pharmacien, domicilié au Canada et qui demeurait ci-devant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1905, en la cité d'Ottawa, dite province, et qu'elle était alors Alice Maud Matthewman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause de refus de consommation de mariage de la part de son époux, ledit mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce refus de consommation ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi annulé.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Alice Maud Knowles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73088 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Alice Maud Knowles.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Maud Knowles, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward William Knowles, pharmacien, domicilié au Canada et qui demeurait ci-devant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1905, en la cité d'Ottawa, dite province, et qu'elle était alors Alice Maud Matthewman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause de refus de consommation de mariage de la part de son époux, ledit mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce refus de consommation ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi annulé.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi modifiant le Code criminel (cautionnements en cas d'accusations et de détention préventive pour actes criminels).

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour d'avril 1924.

L'honorable M. WHITE
(Inkerman).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77473 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi modifiant le Code criminel (cautionnements en cas d'accusations et de détention préventive pour actes criminels).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, ch. 146, art. 696.

1. Le paragraphe premier de l'article 696 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

Règle de l'admission à caution.

«**696.** (1) Lorsqu'une personne comparaît devant un juge de paix sous l'accusation d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, autre que la trahison ou un crime entraînant la peine de mort, ou d'une infraction prévue à l'un des articles soixante-seize à quatre-vingt-six inclusivement, quatre cent quarante-six à quatre cent quarante-neuf, les deux compris, quatre cent cinquante et un à quatre cent soixante-quatre, les deux compris,

Admission à caution par deux juges de paix.

et que les témoignages produits sont suffisants, aux yeux du juge de paix, pour renvoyer le prévenu aux assises, mais ne fournissent pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention préventive, ce juge de paix, conjointement avec quelque autre juge de paix, peut admettre le prévenu à caution, si celui-ci trouve et fournit une ou plusieurs cautions qui, de l'avis des deux juges de paix, sont suffisantes pour garantir qu'il comparaîtra aux temps et lieux fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne quittera pas la cour sans permission.

2. L'article 699 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

Admission à caution, en certains cas, par une cour supérieure seulement.

«**699.** Aucun juge d'une cour de comté ni aucuns juges de paix ne doivent admettre à caution une personne accusée de trahison ou d'un crime punissable de mort, ou d'une infraction prévue à l'un quelconque des articles soixante-seize à quatre-vingt-six inclusivement, quatre

1. Le seul changement dans le texte original est l'insertion des mots soulignés. Les articles 446 à 449 se rapportent au vol. Les articles 455 à 464 concernent les effractions.

L'article 696 original est ainsi conçu:

696. (1) Lorsqu'une personne comparaît devant un juge de paix, sous l'accusation d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, autre que la trahison ou un crime punissable de mort, ou d'une infraction prévue en l'un des articles de soixante-seize à quatre-vingt-six inclusivement, et que les témoignages produits sont suffisants, aux yeux de ce juge de paix, pour renvoyer ce prévenu aux assises, mais ne fournissent pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention préventive, ce juge de paix, conjointement avec quelque autre juge de paix, peut admettre le prévenu à caution, s'il trouve et fournit une caution ou des cautions qui, de l'avis des deux juges de paix, sont suffisantes pour garantir sa comparution aux temps et lieu auxquels il doit subir son procès; et, sur ce, les deux juges de paix prennent les obligations du prévenu et de ses cautions, portant que le prévenu comparaîtra aux temps et lieu fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne quittera pas la cour sans permission.

(2) Si l'infraction commise, ou soupçonnée d'avoir été commise, est une infraction punissable d'un emprisonnement de moins de cinq ans, tout juge de paix, devant lequel comparait le prévenu, peut l'admettre à caution, en la manière susdite; et ce ou ces juges de paix peuvent, à discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et ils peuvent leur faire prêter ce serment.

(3) Faute par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, le ou les juges de paix peuvent l'envoyer en prison pour qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi.

(4) L'obligation mentionnée au présent article peut être rédigée suivant la formule 28.

2. Le seul changement dans l'article 699 est l'insertion des mots soulignés. Les articles 446 à 449 se rapportent au vol. Les articles 455 à 464 concernent les effractions.

J. G. A. Creighton,
Secrétaire légiste du Sénat.

cent quarante-six à quatre cent quarante-neuf, les de compris, quatre cent cinquante-cinq à quatre cent soixante-quatre, les deux compris, et cette personne ne peut être admise à caution que par ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où le prévenu est incarcéré, ou de l'un des juges de cette cour, ou, dans la province de Québec, par ordre d'un juge de la cour du banc du Roi ou de la cour supérieure. »

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923, à l'égard du cautionnement dans le cas de certaines accusations.

Lu pour la première fois, le mercredi 30e jour d'avril 1924.

L'honorable M. WHITE,
(Inkerman).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77942 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA.

BILL Z.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923, à l'égard du cautionnement dans le cas de certaines accusations.

1923, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi de l'opium et des drogues narcotiques de 1923*, chapitre vingt-deux des Statuts de 1923, est modifiée par l'insertion de ce qui suit comme article 13A:

Cautionnement non accordé en certains cas, sauf par ordre d'une cour supérieure ou d'un juge de cette cour.

«**13A.** Par dérogation à toute disposition relative à l'admission à caution contenue dans le *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés du Canada de 1906, ou dans tout autre statut ou loi, nul ne doit être admis à caution,

(a) s'il est accusé d'un acte que la présente loi punit d'un emprisonnement de cinq ans ou plus; ou

(b) s'il a été préventivement incarcéré pour cet acte; ou

(c) si, ayant été régulièrement mis en accusation pour cet acte, il ne comparaît pas pour se défendre contre cette accusation;

excepté par ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle pour la province où l'accusation est portée, ou dans laquelle l'accusé est préventivement incarcéré, ou mis en accusation, ou par ordre d'un des juges de cette cour, ou, dans la province de Québec, par ordre d'un juge de la cour du banc du Roi ou de la cour supérieure.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi modifiant la Loi des libérations conditionnelles.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour d'avril 1924.

L'honorable M. WHITE
(Inkerman).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77472 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi modifiant la Loi des libérations conditionnelles.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, ch. 150.

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi des libérations conditionnelles*, chapitre 150 des Statuts revisés de 1906 et remplacé par le suivant:

Permis de mettre un condamné en liberté.

«**2.** (1) Si un condamné à la peine d'emprisonnement dans un pénitencier, dans une geôle ou dans une autre prison publique ou maison de réforme, a purgé la moitié de sa peine, le Gouverneur général peut, au moyen d'un ordre sous la signature et le sceau du Secrétaire d'Etat, lui accorder un permis au Canada, ou en toute partie du Canada mentionnée dans le permis; et ce durant la partie de sa peine d'emprisonnement et aux conditions que le Gouverneur général juge convenables.

Révocation ou modification.

«(2) Le Gouverneur général peut, en tout temps, au moyen d'un ordre analogue par écrit, révoquer ou modifier ce permis.

Le texte original est ainsi conçu:

2. Le gouverneur général peut, au moyen d'un ordre par écrit sous la signature du secrétaire d'Etat, accorder à un condamné à la peine d'emprisonnement dans un pénitencier, dans une geôle, ou dans une autre prison publique ou maison de réforme un permis d'être en liberté en Canada, ou en toute partie du Canada que mentionne le permis; et ce pendant la partie de sa peine d'emprisonnement et moyennant les conditions que le gouverneur général juge convenables.

2. Le gouverneur général peut, en tout temps, au moyen d'un ordre analogue par écrit, révoquer ou modifier ce permis.

Les dispositions ci-dessus autorisent le gouverneur général à libérer conditionnellement un condamné. Le Bill restreint ce pouvoir aux cas où la moitié de la peine d'emprisonnement a été purgée.

Le changement important est indiqué en souligné.

J. G. A. Creighton,
Secrétaire légiste du Sénat.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Jessie Ruth Haverson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour d'avril 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71671 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Jessie Ruth Haverson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Ruth Haverson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journaliste, épouse de James Percival Haverson, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant en le township de Hope, comté de Durham, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1906, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Jessie Ruth Hodson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Jessie Ruth Haverson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73113 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Jessie Ruth Haverson.

Préambu

CONSIDÉRANT que Jessie Ruth Haverson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journaliste, épouse de James Percival Haverson, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant en le township de Hope, comté de Durham, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1906, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Jessie Ruth Hodson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Arthur Foord.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour d'avril 1924.

L'honorable M. DANIEL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71673 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Arthur Foord.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Foord, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'octobre 1905, en le district de Brantford, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Elizabeth Annie Gillman, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Arthur Foord.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73115 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Arthur Foord.

Pré mbule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Foord, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'octobre 1905, en le district de Brantford, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Elizabeth Annie Gillman, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Harold Gordon Hendry.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour d'avril 1924.

L'honorable M. BLACK.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71606 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Harold Gordon Hendry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Gordon Hendry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, agent de brevets, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de novembre 1914, en la cité de Denver, Etat de Colorado, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Arloa Dorothy Sweeney, célibataire, alors de ladite cité de Denver; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Harold Gordon Hendry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73049 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Harold Gordon Hendry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Gordon Hendry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, agent de brevets, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de novembre 1914, en la cité de Denver, Etat de Colorado, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Arloa Dorothy Sweeney, célibataire, alors de ladite cité de Denver; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E2.

Loi pour faire droit à Karl Peter Hansen.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour d'avril 1924.

L'honorable M. BLACK.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71607 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Karl Peter Hansen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Peter Hansen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, mouleur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de septembre 1910, en ladite cité, il a été marié à Caroline Friderike Madsen, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E[2].

Loi pour faire droit à Karl Peter Hansen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73050 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Karl Peter Hansen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Peter Hansen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, mouleur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de septembre 1910, en ladite cité, il a été marié à Caroline Friderike Madsen, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Ethel Hadden.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour d'avril 1924

L'honorable M. Ross,
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71639 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Ethel Hadden.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Hadden, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de John Hadden, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Adamson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Ethel Hadden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73082 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Ethel Hadden.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Hadden, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de John Hadden, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Adamson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à William James McLaughlin.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour d'avril 1924.

L'honorable M. Ross,
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77329 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à William James McLaughlin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William James McLaughlin, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ajusteur d'appareils de chauffage, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'octobre 1905, en ladite cité, il a été marié à Margaret Eleanor Erratt, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G2.

Loi pour faire droit à William James McLaughlan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77399 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à William James McLaughlan.

Préambule. CONSIDÉRANT que William James McLaughlan, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ajusteur d'appareils de chauffage, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'octobre 1905, en ladite cité, il a été marié à Margaret Eleanor Erratt, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Alyce Wilson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour d'avril 1924.

L'honorable M. Ross,
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73178 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Alyce Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alyce Wilson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Charles James Wilson, agent, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Alyce Gordon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Alyce Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74714 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Alyce Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alyce Wilson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Charles James Wilson, agent, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Alyce Gordon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Lemuel Burkett.

Lu pour la première fois, le mercredi, 30e jour d'avril 1924.

L'honorable M. PARDEE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71642 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Lemuel Burkett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lemuel Burkett, domicilié au Canada et demeurant au township de Camden, comté de Kent, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de janvier 1906, audit township de Camden, il a été marié à Henrietta Evelyn Harris, célibataire, alors de la cité de Chatham, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Lemuel Burkett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73085 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Lemuel Burkett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lemuel Burkett, domicilié au Canada et demeurant au township de Camden, comté de Kent, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de janvier 1906, audit township de Camden, il a été marié à Henrietta Evelyn Harris, célibataire, alors de la cité de Chatham, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à William Ewart Gladstone Pettinger.

Lu pour la première fois, le jeudi, 1er jour de mai 1924.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71662 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à William Ewart Gladstone Pettinger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Ewart Gladstone Pettinger, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mimico, province d'Ontario, fonctionnaire municipal, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'octobre 1912, en la ville de Lindsay, dite province, il a été marié à Emily Frances Tilley, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à William Ewart Gladstone Pettinger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73104 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à William Ewart Gladstone Pettinger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Ewart Gladstone Pettinger, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mimico, province d'Ontario, fonctionnaire municipal, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'octobre 1912, en la ville de Lindsay, dite province, il a été marié à Emily Frances Tilley, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Anna McGeachey.

Lu pour la première fois, le jeudi, 1er jour de mai 1924.

L'honorable M. Blain.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71663 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Anna McGeachey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna McGeachey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de William Perry McGeachey, gérant de théâtre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Peterborough, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1912, en la ville de Haileybury, dite province, et qu'elle était alors Anna McHugh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Anna McGeachey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73105 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Anna McGeachey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna McGeachey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de William Perry McGeachey, gérant de théâtre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Peterborough, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1912, en la ville de Haileybury, dite province, et qu'elle était alors Anna McHugh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Antoine Pietranglo.

Lu pour la première fois, le jeudi, 1er jour de mai 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71609 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Antoine Pietranglo.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Antoine Pietranglo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, colporteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juin 1921, en ladite cité, il a été marié à Rebecca Margarett Cowan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à Antonio Pietranglo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73052 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Antonio Pietranglo.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Antonio Pietranglo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, colporteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juin 1921, en ladite cité, il a été marié à Rebecca Margarett Cowan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Ella Vear.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mai 1924.

L'honorable M. SHARPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77642 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Ella Vear.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ella Vear, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Herbert Arthur Vear, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'avril 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Ella Million, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Ella Vear.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77645 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Ella Vear.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ella Vear, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Herbert Arthur Vear, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'avril 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Ella Million, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Anna Welton.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mai 1924.

L'honorable M. DANIEL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71685 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N^2.

Loi pour faire droit à Anna Welton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Welton, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de John Sutherland Welton, fonctionnaire civil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Sangster, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N2.

Loi pour faire droit à Anna Welton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73128 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Anna Welton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Welton, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de John Sutherland Welton, fonctionnaire civil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Anna Sangster, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Marjorie Mahaffy Cox.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mai 1924.

L'honorable M. Todd.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73174 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Marjorie Mahaffy Cox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Mahaffy Cox, demeurant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse d'Albert Edward Cox, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1917, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marjorie Mahaffy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Marjorie Mahaffy Cox.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74720 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Marjorie Mahaffy Cox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Mahaffy Cox, demeurant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse d'Albert Edward Cox, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1917, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marjorie Mahaffy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Milne.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mai 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73173 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Milne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Milne, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de John Andrew Milne, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1913, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Dodge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P2.

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Milne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73209 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Milne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Milne, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de John Andrew Milne, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1913, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Dodge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Georgina Myrtle Potts.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mai 1924.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71630 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Georgina Myrtle Potts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgina Myrtle Potts, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Thomas Duncan Potts, gérant, domicilié au Canada et qui demeurait ci-devant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Georgina Myrtle Yates, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Georgina Myrtle Potts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73073 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Georgina Myrtle Potts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgina Myrtle Potts, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Thomas Duncan Potts, gérant, domicilié au Canada et qui demeurait ci-devant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Georgina Myrtle Yates, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Guy Barrington Hutchings.

Lu pour la première fois, le vendredi, 2e jour de mai 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72020 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Guy Harrington Hutchings.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Barrington Hutchings, de la cité de Toronto, province d'Ontario, banquier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour de juin 1909, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Elizabeth Morris Erwin, célibataire, alors de ladite cité de New-York; qu'il avait alors son domicile légal à Terre-Neuve et l'a aujourd'hui au Canada; que, en l'année 1920, elle l'a abandonné; que, en l'année 1922, elle a obtenu contre lui, devant la cour du deuxième district judiciaire dans et pour le comté de Washoe, Etat de Nevada, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un arrêt de divorce; que, subséquemment, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé John Bruns et a depuis lors cohabité avec ledit John Bruns; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit John Bruns; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été établis: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Guy Barrington Hutchings et Elizabeth Morris Erwin, son épouse, est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Guy Barrington Hutchings.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73137 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Guy Harrington Hutchings.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Barrington Hutchings, de la cité de Toronto, province d'Ontario, banquier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour de juin 1909, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Elizabeth Morris Erwin, célibataire, alors de ladite cité de New-York; qu'il avait alors son domicile légal à Terre-Neuve et l'a aujourd'hui au Canada; que, en l'année 1920, elle l'a abandonné; que, en l'année 1922, elle a obtenu contre lui, devant la cour du deuxième district judiciaire dans et pour le comté de Washoe, Etat de Nevada, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un arrêt de divorce; que, subséquemment, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé John Bruns et a depuis lors cohabité avec ledit John Bruns; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit John Bruns; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été établis: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Guy Barrington Hutchings et Elizabeth Morris Erwin, son épouse, est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S2.

Loi constituant en corporation la «Dominion Electric Protection Company».

Lu pour la première fois, le mardi, 6e jour de mai 1924.

L'honorable M. FOSTER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78421 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi constituant en corporation la «Dominion Electric Protection Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. George D. Perry, président de la *Dominion Electric Protection Company, Limited*, corporation créée par lettres patentes émises sous l'autorité de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et datées du quatorzième jour d'août 1923, Sydney B. McMichael, gérant général de ladite compagnie, Herbert Hillas Mulvagh, secrétaire-trésorier de ladite compagnie, Frederick Barry Hayes, directeur de ladite compagnie, et Stanley Chipman DeWitt, directeur de ladite compagnie, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Dominion Electric Protection Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie, et la majorité de ces directeurs forme quorum pour la gestion des affaires, et ils peuvent dès maintenant ouvrir des registres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions pour l'entreprise, faire des appels de versements sur les actions souscrites et percevoir ces versements, et elles doivent déposer dans une banque autorisée du Canada tous les fonds perçus par elles et provenant des actions souscrites ou d'autre façon perçus par elles pour la Compagnie, et elles peuvent retirer ces fonds pour l'usage de la Com-

Pouvoirs.

pagnie seulement, et en général accomplir tout ce qui est nécessaire à l'organisation de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Directeurs. Quorum.

4. Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus neuf, et la majorité d'entre eux forme quorum.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario, ou en tout autre lieu du Canada que les actionnaires de la Compagnie jugeront à propos de fixer.

Objet.

6. Le Compagnie peut

(a) à ou entre tous endroits du Canada où la Compagnie le juge à propos, établir, installer, équiper et entretenir, pour la protection des biens de toute nature contre la perte ou les dommages, des systèmes de détection, d'avertisseur et de communication au moyen de signaux et de messages entre ces endroits et entres les immeubles et autres locaux dans ces endroits;

Systèmes de protection des biens.

Signaux horaires.

(b) à ou entre tous endroits du Canada où la Compagnie le juge à propos, établir, installer, équiper et entretenir des systèmes pour la transmission, la réception et l'enregistrement de signaux horaires et de messages relatifs au temps;

Service.

(c) mettre en service ces systèmes au moyen de toute espèce d'énergie ou force, électrique, mécanique ou autre;

Modes de transmission.

(d) pour l'opération de ces systèmes, construire, acquérir par achat, affermage ou d'autre manière, aliéner en tout ou partie par vente, affermage ou d'autre façon, entretenir et mettre en service sur les voies, squares ou autres places publiques, des lignes de transmission soit par fils métalliques, câbles ou moyen similaire, ou par des dispositifs de communication sans fil, ou autrement;

Services de patrouille.

(e) établir, équiper, entretenir et exercer des services de patrouille et de surveillance par des personnes portant uniforme ou vêtements civils;

Services de messagers.

(f) établir, équiper, entretenir et exercer des services de messagers et d'assistants;

Postes, installations, et appareils.

(g) construire, acquérir par achat, affermage ou d'autre manière, aliéner en tout ou partie par vente, affermage ou autrement, entretenir et mettre en service les postes, constructions, installations, machines, appareils, matériel et accessoires qui peuvent être nécessaires, ou utiles ou se rattacher à l'entretien et à l'opération de ces systèmes et services;

Contrats et conventions.

(h) conclure des contrats ou conventions avec une autorité fédérale, provinciale ou municipale, ou avec

des individus ou compagnies, pour quelque fin ou entreprise que ce soit dans l'intérêt de la Compagnie ou pouvant servir ou se rattacher à l'objet de la Compagnie; et obtenir de cette autorité, de ces individus ou compagnies, ou leur accorder, tout droit, privilège ou concession que la Compagnie peut juger à propos d'en obtenir ou de leur accorder; et exécuter ces contrats ou conventions et s'y conformer;

Acquisition d'articles d'invention, brevets, etc.

(i) acquérir des articles d'invention utiles ou de quelque façon propres ou pouvant servir aux fins de la Compagnie, ou les lettres patentes de ces inventions, ou les droits nécessaires à l'exploitation de ces inventions de quelque manière que ce soit, et aliéner ces articles d'invention, lettres patentes ou droits.

Application de l'art. 373 de la Loi des chemins de fer, 1919, ch. 68.

7. Par dérogation à toute disposition contraire de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et de ses modifications, ou de tout règlement établi sous l'autorité de ladite loi et de ses modifications, les dispositions de l'article trois cent soixante-treize de ladite loi s'appliquent à la Compagnie et aux ouvrages autorisés par la présente loi.

Pouvoirs d'emprunt.

8. (1) S'ils y sont autorisés par règlement sanctionné par un vote des actionnaires détenant les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les directeurs peuvent, à l'occasion,

(a) négocier des emprunts sur le crédit de la Compagnie;

(b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;

(c) émettre des obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie pour des montants d'au moins cent dollars chacune et les nantir ou vendre aux montants et prix qui peuvent être jugés convenables;

(d) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs, ainsi que les montants empruntés pour les fins de la Compagnie.

Effets et billets.

(2) Rien au présent article ne doit limiter ou restreindre le pouvoir que possède la Compagnie d'emprunter sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom.

Pouvoir d'aliéner l'entreprise.

9. La Compagnie peut vendre ou aliéner l'entreprise de la Compagnie, ses droits et biens pour l'équivalent qu'elle estime convenable. Toutefois, cette vente ou aliénation

Approbation des actionnaires.

ne doit pas être effectuée avant d'avoir été approuvée à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer, et à laquelle les deux tiers en somme des actions émises sont représentés par les actionnaires en

personne ou par fondés de pouvoirs, et à la condition que cette vente ou aliénation ne soit pas valable avant d'avoir été soumise à la Commission des chemins de fer du Canada et approuvée par elle.

Approbation de la Commission des chemins de fer.

Pouvoir de se fusionner avec d'autres compagnies ou d'acquérir leurs droits.

10. La Compagnie peut se fusionner avec toute autre compagnie dont l'objet est en tout ou partie similaire à celui de la Compagnie, ou acquérir par achat ou affermage, ou autrement assumer et prendre à charge, la totalité ou partie des biens meubles ou immeubles, entreprises, opérations, pouvoirs, contrats, privilèges et droits de cette compagnie qui peuvent lui avoir été conférés par charte, loi constitutive, règlement ou contrat; à la condition que la Compagnie assume ceux des devoirs, obligations et engagements de cette autre compagnie, relativement à l'entreprise, aux droits ou biens ainsi acquis, que n'a pas remplis ou exécutés cette autre compagnie. Toutefois, nulle convention à cette fin n'a d'effet avant d'avoir été soumise à la Commission des chemins de fer du Canada et approuvée par elle.

Approbation de la Commission des chemins de fer.

Pouvoir d'acquérir les actions et les biens de la *Dominion Electric Protection Co., Limited.*

11. La Compagnie peut acquérir les actions et tout ou partie de l'entreprise, des droits et biens de la *Dominion Electric Protection Company, Limited*, corporation créée par lettres patentes émises sous l'autorité de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, datées du quatorzième jour d'août 1923, à la condition que la Compagnie assume ceux des devoirs, obligations et engagements de cette compagnie, relativement à l'entreprise, aux droits et biens ainsi acquis, que n'a pas remplis ou exécutés cette compagnie. Et la Compagnie peut émettre et attribuer à cette compagnie des actions du capital social de la Compagnie pour payer en tout ou partie ces actions, entreprise, droits et biens, et elle peut émettre et attribuer ces actions aussi entièrement ou partiellement libérées que peuvent en convenir la Compagnie et cette compagnie.

S.R., 1906, ch. 79.

12. Les articles cent vingt-cinq et cent soixante-cinq de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas à la Compagnie.

Délai pour l'exploitation.

13. Les pouvoirs conférés par la présente loi seront périmés et cette loi cessera d'être en vigueur à l'expiration de deux années à compter de son adoption, à moins que la Compagnie ne mette son service en effective opération dans ce délai de deux ans.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi constituant en corporation la «Dominion Electric Protection Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

78432

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi constituant en corporation la «Dominion Electric Protection Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. George D. Perry, président de la *Dominion Electric Protection Company, Limited*, corporation créée par lettres patentes émises sous l'autorité de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et datées du quatorzième jour d'août 1923, Sydney B. McMichael, gérant général de ladite compagnie, Herbert Hillas Mulvagh, secrétaire-trésorier de ladite compagnie, Frederick Barry Hayes, directeur de ladite compagnie, et Stanley Chipman DeWitt, directeur de ladite compagnie, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Dominion Electric Protection Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie, et la majorité de ces directeurs forme quorum pour la gestion des affaires, et ils peuvent dès maintenant ouvrir des registres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions pour l'entreprise, faire des appels de versements sur les actions souscrites et percevoir ces versements, et elles doivent déposer dans une banque autorisée du Canada tous les fonds perçus par elles et provenant des actions souscrites ou d'autre façon perçus par elles pour la Compagnie, et elles peuvent retirer ces fonds pour l'usage de la Com-

Pouvoirs.

pagnie seulement, et en général accomplir tout ce qui est nécessaire à l'organisation de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Directeurs. Quorum.

4. Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus neuf, et la majorité d'entre eux forme quorum.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario, ou en tout autre lieu du Canada que les actionnaires de la Compagnie jugeront à propos de fixer.

Objet.

6. Le Compagnie peut

Systèmes de protection des biens.

(a) à ou entre tous endroits du Canada où la Compagnie le juge à propos, établir, installer, équiper et entretenir, pour la protection des biens de toute nature contre la perte ou les dommages, des systèmes de détection, d'avertisseur et de communication au moyen de signaux et de messages entre ces endroits et entres les immeubles et autres locaux dans ces endroits;

Signaux horaires.

(b) à ou entre tous endroits du Canada où la Compagnie le juge à propos, établir, installer, équiper et entretenir des systèmes pour la transmission, la réception et l'enregistrement de signaux horaires et de messages relatifs au temps;

Service.

(c) mettre en service ces systèmes au moyen de toute espèce d'énergie ou force, électrique, mécanique ou autre;

Modes de transmission.

(d) pour l'opération de ces systèmes, construire, acquérir par achat, affermage ou d'autre manière, aliéner en tout ou partie par vente, affermage ou d'autre façon, entretenir et mettre en service sur les voies, squares ou autres places publiques, des lignes de transmission soit par fils métalliques, câbles ou moyen similaire, ou par des dispositifs de communication sans fil, ou autrement;

Services de patrouille.

(e) établir, équiper, entretenir et exercer des services de patrouille et de surveillance par des personnes portant uniforme ou vêtements civils;

Services de messagers.

(f) établir, équiper, entretenir et exercer des services de messagers et d'assistants;

Postes, installations, et appareils.

(g) construire, acquérir par achat, affermage ou d'autre manière, aliéner en tout ou partie par vente, affermage ou autrement, entretenir et mettre en service les postes, constructions, installations, machines, appareils, matériel et accessoires qui peuvent être nécessaires, ou utiles ou se rattacher à l'entretien et à l'opération de ces systèmes et services;

Contrats et conventions.

(h) conclure des contrats ou conventions avec une autorité fédérale, provinciale ou municipale, ou avec

des individus ou compagnies, pour quelque fin ou entreprise que ce soit dans l'intérêt de la Compagnie ou pouvant servir ou se rattacher à l'objet de la Compagnie; et obtenir de cette autorité, de ces individus ou compagnies, ou leur accorder, tout droit, privilège ou concession que la Compagnie peut juger à propos d'en obtenir ou de leur accorder; et exécuter ces contrats ou conventions et s'y conformer;

Acquisition d'articles d'invention, brevets, etc.

(i) acquérir des articles d'invention utiles ou de quelque façon propres ou pouvant servir aux fins de la Compagnie, ou les lettres patentes de ces inventions, ou les droits nécessaires à l'exploitation de ces inventions de quelque manière que ce soit, et aliéner ces articles d'invention, lettres patentes ou droits.

Application de l'art. 373 de la Loi des chemins de fer, 1919, ch. 68.

7. Par dérogation à toute disposition contraire de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et de ses modifications, ou de tout règlement établi sous l'autorité de ladite loi et de ses modifications, les dispositions de l'article trois cent soixante-treize de ladite loi s'appliquent à la Compagnie et aux ouvrages autorisés par la présente loi.

Pouvoirs d'emprunt.

8. (1) S'ils y sont autorisés par règlement sanctionné par un vote des actionnaires détenant les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les directeurs peuvent, à l'occasion,

(a) négocier des emprunts sur le crédit de la Compagnie;

(b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;

(c) émettre des obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie pour des montants d'au moins cent dollars chacune et les nantir ou vendre aux montants et prix qui peuvent être jugés convenables;

(d) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs, ainsi que les montants empruntés pour les fins de la Compagnie.

Effets et billets.

(2) Rien au présent article ne doit limiter ou restreindre le pouvoir que possède la Compagnie d'emprunter sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom.

Pouvoir d'aliéner l'entreprise.

9. La Compagnie peut vendre ou aliéner l'entreprise de la Compagnie, ses droits et biens pour l'équivalent qu'elle estime convenable. Toutefois, cette vente ou aliénation ne doit pas être effectuée avant d'avoir été approuvée à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer, et à laquelle les deux tiers en somme des actions émises sont représentés par les actionnaires en

Approbation des actionnaires.

personne ou par fondés de pouvoirs, et à la condition que cette vente ou aliénation ne soit pas valable avant d'avoir été soumise à la Commission des chemins de fer du Canada et approuvée par elle.

Approbation de la Commission des chemins de fer.

Pouvoir de se fusionner avec d'autres compagnies ou d'acquérir leurs droits.

10. La Compagnie peut se fusionner avec toute autre compagnie dont l'objet est en tout ou partie similaire à celui de la Compagnie, ou acquérir par achat ou affermage, ou autrement assumer et prendre à charge, la totalité ou partie des biens meubles ou immeubles, entreprises, opérations, pouvoirs, contrats, privilèges et droits de cette compagnie qui peuvent lui avoir été conférés par charte, loi constitutive, règlement ou contrat; à la condition que la Compagnie assume ceux des devoirs, obligations et engagements de cette autre compagnie, relativement à l'entreprise, aux droits ou biens ainsi acquis, que n'a pas remplis ou exécutés cette autre compagnie. Toutefois, nulle convention à cette fin n'a d'effet avant d'avoir été soumise à la Commission des chemins de fer du Canada et approuvée par elle.

Approbation de la Commission des chemins de fer.

Pouvoir d'acquérir les actions et les biens de la *Dominion Electric Protection Co., Limited.*

11. La Compagnie peut acquérir les actions et tout ou partie de l'entreprise, des droits et biens de la *Dominion Electric Protection Company, Limited,* corporation créée par lettres patentes émises sous l'autorité de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, datées du quatorzième jour d'août 1923, à la condition que la Compagnie assume ceux des devoirs, obligations et engagements de cette compagnie, relativement à l'entreprise, aux droits et biens ainsi acquis, que n'a pas remplis ou exécutés cette compagnie. Et la Compagnie peut émettre et attribuer à cette compagnie ou aux personnes désignées par cette dernière des actions du capital social de la Compagnie pour payer en tout ou partie ces actions, entreprise, droits et biens, et elle peut émettre et attribuer ces actions aussi entièrement ou partiellement libérées que peuvent en convenir la Compagnie et cette compagnie.

S.R., 1906, ch. 79.

12. Les articles cent vingt-cinq et cent soixante-cinq de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas à la Compagnie.

Délai pour l'exploitation.

13. Les pouvoirs conférés par la présente loi seront périmés et cette loi cessera d'être en vigueur à l'expiration de deux années à compter de son adoption, à moins que la Compagnie ne mette son service en effective opération dans ce délai de deux ans.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Amy Selain Slater Therrien.

Lu pour la première fois, le mardi, 6e jour de mai 1924.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71664
1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Amy Selain Slater Therrien.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Amy Selain Slater Therrien, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée de fabrique, épouse d'Archie Therrien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Amy Selain Slater, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Amy Selain Slater Therrien.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73106 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T[2].

Loi pour faire droit à Amy Selain Slater Therrien.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amy Selain Slater Therrien, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée de fabrique, épouse d'Archie Therrien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Amy Selain Slater, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Harold Adrian Proctor.

Lu pour la première fois, le mardi, 6e jour de mai 1924.

L'honorable M. Ross.
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71680 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Harold Adrian Proctor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Adrian Proctor, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Timmins, province d'Ontario, agent, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'avril 1904, en la cité de St. Paul, Etat de Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Sarah Euphrasia McMahon, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Harold Adrian Proctor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73122 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Harold Adrian Proctor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Adrian Proctor, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Timmins, province d'Ontario, agent, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'avril 1904, en la cité de St. Paul, Etat de Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Sarah Euphrasia McMahon, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Harry Charles Arthur.

Lu pour la première fois, le mardi, 6e jour de mai 1924.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73174 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Harry Charles Arthur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Charles Arthur, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, employé de fabrique, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour d'août 1917, en ladite cité de Hamilton, il a été légalement marié à Rhoda Gwendolen Lawson, célibataire; qu'il avait alors, a toujours eu depuis et a actuellement son domicile légal au Canada; que, en l'année 1917, elle l'a abandonné; que, en l'année 1921, elle a obtenu contre lui, devant la cour des plaids-communs du comté de Cuyahoga, Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un arrêt de divorce; que, subséquemment, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé Edwin B. Stitz et a depuis lors toujours vécu avec ledit Edwin B. Stitz comme étant son épouse; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit Edwin B. Stitz; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Harry Charles Arthur et Rhoda Gwendolen Lawson, son épouse, est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Harry Charles Arth

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73210 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Harry Charles Arthur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Charles Arthur, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, employé de fabrique, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour d'août 1917, en ladite cité de Hamilton, il a été légalement marié à Rhoda Gwendolen Lawson, célibataire; qu'il avait alors, a toujours eu depuis et a actuellement son domicile légal au Canada; que, en l'année 1917, elle l'a abandonné; que, en l'année 1921, elle a obtenu contre lui, devant la cour des plaids-communs du comté de Cuyahoga, Etat de l'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un arrêt de divorce; que, subséquemment, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé Edwin B. Stitz et a depuis lors toujours vécu avec ledit Edwin B. Stitz comme étant son épouse; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit Edwin B. Stitz; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Harry Charles Arthur et Rhoda Gwendolen Lawson, son épouse, est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W2.

Loi pour faire droit à Tony Bazar.

Lu pour la première fois, le mardi, 6e jour de mai 1924.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73177 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Tony Bazar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tony Bazar, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Bazar, marchand de chaussures, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Tony Schechter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W2.

Loi pour faire droit à Tony Bazar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73213 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Tony Bazar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tony Bazar, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Bazar, marchand de chaussures, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Tony Schechter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi concernant «The General Animals Insurance Company of Canada».

Lu pour la première fois, le mardi, 6e jour de mai 1924.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75308 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi concernant «The General Animals Insurance Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The General Animals Insurance Company of Canada» a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été régulièrement constituée en corporation par le chapitre quatre-vingt-sept des Statuts de 1907, et demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1907, ch. 87.

Changement de nom.

1. Le nom de «The General Animals Insurance Company of Canada», mentionné au préambule, ci-après dénommée «la Compagnie», est par les présentes changé en celui de «Canadian General Insurance Company», mais ce changement de nom n'amoindrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits et obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure actuellement pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, et cette instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée et menée à fin, et ce jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Nouveaux articles substitués.

2. Les articles 3 à 11, les deux compris, du chapitre 87 des Statuts de 1907 sont abrogés et remplacés par les suivants:

Capital. Augmentation. Actions.

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars et peut être porté à un million de dollars.

NOTE.—Dans le texte du bill, sur la page de gauche, les changements effectués par substitution ou par addition de mots sont soulignés, sauf lorsque la clause est entièrement nouvelle; le changement est alors indiqué entre crochets, au commencement et à la fin.

Dans le texte primitif, tel qu'indiqué sur la page de droite, les mots changés ou omis sont soulignés, sauf lorsque la clause est entièrement omise; le changement est alors indiqué entre crochets, au commencement et à la fin.

3. Le capital social de la Compagnie sera de cinq cent mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune.

(2) Les directeurs pourront, après qu'aura été souscrite la totalité du capital social et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en espèces, accroître, à différentes époques, le capital social jusqu'à concurrence d'un million de dollars; mais le capital social ne sera pas accru avant qu'une résolution des directeurs autorisant cet accroissement ait été préalablement ratifiée par les deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer.

(3) Les actions souscrites du capital social seront payées comme suit: vingt-cinq pour cent lors de la souscription et le reste en tels versements que prescriront les directeurs, mais à des intervalles d'au moins quatre mois; et nul versement ultérieur n'excédera vingt-cinq pour cent; et il sera donné un avis de trente jours de chaque demande de versement par voie de lettre affranchie et enregistrée, expédiée par la poste au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Souscription avant l'élection des directeurs.

«**4.** Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Classes d'opérations autorisées.

[«**5.** La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurance suivantes:

(a) l'assurance du bétail;
(b) l'assurance contre le bris des glaces;
(c) l'assurance de l'automobile;
(d) l'assurance contre l'incendie;
(e) l'assurance contre les accidents;
(f) l'assurance de garantie;
(g) l'assurance contre le vol par effraction;
(h) l'assurance des transports à l'intérieur;
(i) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
(j) l'assurance contre les tornades.]

Conditions pour commencer les opérations.

Assurance du bétail et contre le bris des glaces.

«**6.** (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance du bétail ni l'assurance contre le bris des glaces avant que cent mille dollars au moins du capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins quarante mille dollars en aient été versés.

Assurance de l'automobile.

[«(2) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance de l'automobile, en sus des opérations d'assurance du bétail et d'assurance contre le bris des glaces, avant que le capital versé ou le capital versé ajouté au surplus s'élève à soixante mille dollars au moins.]

6. Dès que cent mille dollars du capital social auront été souscrits et qu'il aura été versé dix pour cent de ce montant dans quelque banque chartrée du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en un lieu de la cité de Montréal qui sera désigné, et ils donneront au moins dix jours d'avis de l'heure et du lieu de cette assemblée, par lettre enregistrée affranchie expédiée à la dernière adresse connue de chaque actionnaire.

(2) A cette assemblée et à chaque assemblée annuelle subséquente, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé au moins dix pour cent du montant des actions par eux souscrites, éliront un conseil de direction composé d'au moins cinq et d'au plus sept directeurs, dont la majorité constituera un quorum.

(3) Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins cinquante actions du capital social et qu'il n'ait payé tous les versements échus sur ces actions et toutes les dettes contractées par lui envers la Compagnie.

7. La Compagnie pourra—

(a) effectuer l'assurance des animaux à l'usage de l'homme, en cas de mort, accident ou maladie;

(b) soigner lesdits animaux en cas de maladie, aux frais de la Compagnie;

(c) assurer juments et vaches en cas de gestation, et contre les conséquences de la gestation, et contre la perte des produits.

4. La Compagnie ne commencera pas les opérations d'assurance autorisées par la présente loi tant qu'il n'aura pas été souscrit cent mille dollars du capital social et versé en espèces dans la caisse de la Compagnie vingt-cinq mille dollars de ce capital, qui ne devront être employés que pour les fins de la Compagnie, aux termes de la présente loi; mais la somme versée par tout actionnaire ne devra pas être de moins de dix pour cent du montant souscrit par lui.

Assurance-incendie sur les automobiles.

[«(3) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance contre l'incendie restreintes aux risques d'incendie des automobiles seulement, en sus des opérations d'assurance du bétail, d'assurance contre le bris des glaces et d'assurance de l'automobile, avant que son capital souscrit ait été porté à cent cinquante mille dollars au moins et que son capital versé ajouté à son surplus ait été porté à cent dix mille dollars au moins.]

Assurance-incendie en général.

[«(4) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance contre l'incendie dans toutes ses branches, en sus des opérations d'assurance du bétail, d'assurance contre le bris des glaces et d'assurance de l'automobile, avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars du capital social aient été souscrits et que le capital versé ajouté au surplus ait été porté à cent soixante mille dollars au moins.]

Autres classes d'assurance.

[«(5) La Compagnie ne doit pas commencer les autres classes d'opérations autorisées par l'article cinq de la présente loi, ni aucune d'elles, en sus des classes mentionnées aux paragraphes (2), (3) et (4) du présent article, avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, comme suit: pour l'assurance contre les accidents, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; et pour l'assurance contre les tornades, d'au moins dix mille dollars.]

Augmentations requises du capital.

[«(6) La Compagnie doit, à ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie dans toutes ses branches, augmenter d'au moins quinze mille dollars le montant versé sur son capital social; et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle d'au moins quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social jusqu'à ce que le total du capital versé ajouté à son surplus dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit par les paragraphes précédents du présent article.]

Définition de «surplus».

[«(7) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acqui-

ses calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.]

Siège social.

«**7.** Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Autorisation d'acquérir l'entreprise d'une autre compagnie.

«**8.** La Compagnie est par les présentes autorisée à acquérir, en tout ou partie, les droits et biens de la *Canadian General Insurance Company* constituée en corporation par le chapitre 68 des Statuts de 1922, et, advenant cette acquisition, la Compagnie doit remplir et exécuter, relativement aux droits et aux biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements de la *Canadian General Insurance Company* non remplis ou exécutés par cette compagnie.

Application de la Loi des assurances de 1917, ch. 29.

«**9.** Sauf dispositions contraires de la présente loi, la Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des assurances, 1917*, et ses modifications, et elle est assujettie à toutes les responsabilités et prescriptions de ladite loi et de sesdites modifications, en tant qu'applicables à la Compagnie, et il est déclaré que la *Loi des assurances, 1917*, et ses modifications, s'appliquent à la Compagnie, au même degré que si la Compagnie eût pour la première fois été constituée en corporation postérieurement au quatrième jour de mai 1910.»

5. Le siège de la Compagnie sera dans la cité de Montréal, province de Québec.

(2) Les directeurs pourront établir des conseils consultatifs locaux et des agences pour la conduite des opérations de la Compagnie au Canada et à l'étranger.

8. La Compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers telle partie de ses fonds qui sera nécessaire pour le maintien de quelqu'une de ses succursales à l'étranger.

[**9.** La Compagnie pourra acquérir et posséder tous immeubles que ses directeurs jugeront nécessaires pour son usage et son occupation et pour mettre à exécution les objets pour lesquels elle est constituée en corporation et elle pourra les vendre et hypothéquer; mais leur valeur annuelle ne pourra dépasser cinq mille dollars.]

NOTE.—Les dispositions de la *Loi des assurances de 1917* s'appliqueront dorénavant.

10. La Compagnie portera vingt-cinq pour cent du profit net chaque année comme fonds de réserve jusqu'au montant de cinquante pour cent du capital autorisé.]

NOTE.—Les dispositions de la *Loi des assurances de 1917* s'appliqueront dorénavant.

11. Nonobstant tout ce que contenu dans la présente loi, la Partie II de la *Loi des compagnies*, sauf les articles 125, 141, 158 et 165, s'appliquera à la Compagnie en autant qu'elle n'est pas incompatible avec la *Loi des assurances* ou la présente loi.]

NOTE.—La *Loi des assurances de 1917* s'appliquera dorénavant, au lieu de la Partie II de la *Loi des compagnies*.

MÉMOIRE DU RÉDACTEUR.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Clauses du bill.

Clause 1, changement de nom.

La Compagnie a pour la première fois été constituée en corporation en 1907, avec des pouvoirs limités, sous le nom de «The General Animals Insurance Company of Canada». La Compagnie retire aujourd'hui, de l'assurance contre le bris des glaces, de l'assurance de l'automobile et d'autres classes d'assurance, des primes beaucoup plus élevées qu'elle n'en percevait de l'assurance des animaux, et les agents de la Compagnie s'opposent fortement au terme «animaux», lequel, prétendent-ils, est un obstacle à la souscription d'autres classes d'assurance et une entrave au progrès de la Compagnie. Certains actionnaires de la «General Animals» ont demandé et obtenu l'adoption d'une loi, ch. 68 des Statuts de 1922, constituant en corporation une compagnie, sous le nom de «Canadian General Insurance Company», qui avait pour objet d'acquérir et de prendre à charge la «General Animals Insurance Company of Canada». Par conséquent, le nom appartient déjà aux pétitionnaires, en vertu de cette constitution en corporation obtenue en 1922.

Clause 2.

Expliquée par la note relative aux clauses 3 à 9.

Clauses 3 à 9, les deux comprises (capital social, classes d'assurance et dépôts requis).

Ces clauses sont substituées aux articles 3 à 11, les deux compris, de la présente loi. Les changements représentent un modèle de constitution en corporation pour les compagnies d'assurance, suivant l'approbation du Surintendant des assurances, et ils conforment la Compagnie aux dispositions de la *Loi des assurances, 1917*. Les nouvelles clauses de 3 à 6 sont une reproduction presque littérale de la loi constitutive de la «Canadian General Insurance Company», et elles sont destinées à conférer à la Compagnie de plus vastes pouvoirs qu'elle n'en possédait auparavant, et à la mettre sur le même pied que les autres compagnies d'assurance récemment constituées en corporation.

Clause 7.

Cette nouvelle clause est demandée en remplacement de l'ancien article 7. Le siège social a été établi dans une autre ville, parce que plus de soixante-dix pour cent du capital souscrit sont détenus dans la cité de Toronto, et parce que tous les directeurs, moins trois, résident dans la province d'Ontario.

Clause 8.

Cette nouvelle clause correspond étroitement à l'article 8 de la loi concernant la «Canadian General Insurance Company», qui conférait le pouvoir d'acquérir la «General Animals Insurance Company». La «General Animals» cherche à acquérir la «Canadian General».

Clause 9. Cette clause est nouvelle, et elle est insérée à la demande du Surintendant des assurances. Elle a pour objet de soumettre plus immédiatement la Compagnie au régime de la *Loi des assurances, 1917*, et de lui attribuer les droits et pouvoirs que cette loi confère expressément aux compagnies constituées en corporation après le quatrième jour de mai 1910. Jusqu'ici, cette Compagnie n'a pas bénéficié de ces droits et pouvoirs.

Toronto. Avril 1924.

(Signé) SMITH, RAE & GREER,

Procureurs des pétitionnaires.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X[2].

Loi concernant «The General Animals Insurance Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75362 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X[2].

Loi concernant «The General Animals Insurance Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The General Animals Insurance Company of Canada» a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été régulièrement constituée en corporation par le chapitre quatre-vingt-sept des Statuts de 1907, et demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1907, ch. 87.

Changement de nom.

1. Le nom de «The General Animals Insurance Company of Canada», mentionné au préambule, ci-après dénommée «la Compagnie», est par les présentes changé en celui de «Canadian General Insurance Company», mais ce changement de nom n'amoindrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Compagnie, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits et obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure actuellement pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, et cette instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée et menée à fin, et ce jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Nouveaux articles substitués.

2. Les articles 3 à 11, les deux compris, du chapitre 87 des Statuts de 1907 sont abrogés et remplacés par les suivants:

Capital. Augmentation. Actions.

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars et peut être porté à un million de dollars.

NOTE.—Dans le texte du bill, sur la page de gauche, les changements effectués par substitution ou par addition de mots sont soulignés, sauf lorsque la clause est entièrement nouvelle; le changement est alors indiqué entre crochets, au commencement et à la fin.

Dans le texte primitif, tel qu'indiqué sur la page de droite, les mots changés ou omis sont soulignés, sauf lorsque la clause est entièrement omise; le changement est alors indiqué entre crochets, au commencement et à la fin.

3. Le capital social de la Compagnie sera de cinq cent mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune.

(2) Les directeurs pourront, après qu'aura été souscrite la totalité du capital social et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en espèces, accroître, à différentes époques, le capital social jusqu'à concurrence d'un million de dollars; mais le capital social ne sera pas accru avant qu'une résolution des directeurs autorisant cet accroissement ait été préalablement ratifiée par les deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer.

(3) Les actions souscrites du capital social seront payées comme suit: vingt-cinq pour cent lors de la souscription et le reste en tels versements que prescriront les directeurs, mais à des intervalles d'au moins quatre mois; et nul versement ultérieur n'excédera vingt-cinq pour cent; et il sera donné un avis de trente jours de chaque demande de versement par voie de lettre affranchie et enregistrée, expédiée par la poste au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Souscription avant l'élection des directeurs.

«**4.** Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Classes d'opérations autorisées.

[«**5.** La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurance suivantes:

(a) l'assurance du bétail;
(b) l'assurance contre le bris des glaces;
(c) l'assurance de l'automobile;
(d) l'assurance contre l'incendie;
(e) l'assurance contre les accidents;
(f) l'assurance de garantie;
(g) l'assurance contre le vol par effraction;
(h) l'assurance des transports à l'intérieur;
(i) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
(j) l'assurance contre les tornades.]

Conditions pour commencer les opérations.

Assurance du bétail et contre le bris des glaces.

«**6.** (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance du bétail ni l'assurance contre le bris des glaces avant que cent mille dollars au moins du capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins quarante mille dollars en aient été versés.

Assurance de l'automobile.

[«(2) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance de l'automobile (à l'exclusion de l'assurance contre la perte ou le dommage causé à une automobile par le feu), en sus des opérations d'assurance du bétail et d'assurance contre le bris des glaces, avant que le capital versé ou le capital versé ajouté au surplus s'élève à soixante mille dollars au moins.]

6. Dès que cent mille dollars du capital social auront été souscrits et qu'il aura été versé dix pour cent de ce montant dans quelque banque chartrée du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en un lieu de la cité de Montréal qui sera désigné, et ils donneront au moins dix jours d'avis de l'heure et du lieu de cette assemblée, par lettre enregistrée affranchie expédiée à la dernière adresse connue de chaque actionnaire.

(2) A cette assemblée et à chaque assemblée annuelle subséquente, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé au moins dix pour cent du montant des actions par eux souscrites, éliront un conseil de direction composé d'au moins cinq et d'au plus sept directeurs, dont la majorité constituera un quorum.

(3) Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins cinquante actions du capital social et qu'il n'ait payé tous les versements échus sur ces actions et toutes les dettes contractées par lui envers la Compagnie.

7. La Compagnie pourra—

(a) effectuer l'assurance des animaux à l'usage de l'homme, en cas de mort, accident ou maladie;

(b) soigner lesdits animaux en cas de maladie, aux frais de la Compagnie;

(c) assurer juments et vaches en cas de gestation, et contre les conséquences de la gestation, et contre la perte des produits.

4. La Compagnie ne commencera pas les opérations d'assurance autorisées par la présente loi tant qu'il n'aura pas été souscrit cent mille dollars du capital social et versé en espèces dans la caisse de la Compagnie vingt-cinq mille dollars de ce capital, qui ne devront être employés que pour les fins de la Compagnie, aux termes de la présente loi; mais la somme versée par tout actionnaire ne devra pas être de moins de dix pour cent du montant souscrit par lui.

Assurance-incendie sur les automobiles.

[«(3) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance de l'automobile, en sus des opérations d'assurance du bétail et d'assurance contre le bris des glaces, avant que son capital souscrit ait été porté à cent cinquante mille dollars au moins et que son capital versé ajouté à son surplus ait été porté à cent dix mille dollars au moins.]

Assurance-incendie en général.

[«(4) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance contre l'incendie dans toutes ses branches, en sus des opérations d'assurance du bétail, d'assurance contre le bris des glaces et d'assurance de l'automobile, avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars du capital social aient été souscrits et que le capital versé ajouté au surplus ait été porté à cent soixante mille dollars au moins.]

Autres classes d'assurance.

[«(5) La Compagnie ne doit pas commencer les autres classes d'opérations autorisées par l'article cinq de la présente loi, ni aucune d'elles, en sus des classes mentionnées aux paragraphes (2), (3) et (4) du présent article, avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, comme suit: pour l'assurance contre les accidents, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; et pour l'assurance contre les tornades, d'au moins dix mille dollars.]

Augmentations requises du capital.

[«(6) La Compagnie doit, à ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie dans toutes ses branches, augmenter d'au moins quinze mille dollars le montant versé sur son capital social; et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle d'au moins quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social jusqu'à ce que le total du capital versé ajouté à son surplus dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit par les paragraphes précédents du présent article.]

Définition de «surplus».

[«(7) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acqui-

ses calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.]

Siège social.

«**7.** Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Autorisation d'acquérir l'entreprise d'une autre compagnie.

«**8.** La Compagnie est par les présentes autorisée à acquérir, en tout ou partie, les droits et biens de la *Canadian General Insurance Company* constituée en corporation par le chapitre 68 des Statuts de 1922, et, advenant cette acquisition, la Compagnie doit remplir et exécuter, relativement aux droits et aux biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements de la *Canadian General Insurance Company* non remplis ou exécutés par cette compagnie.

Application de la Loi des assurances de 1917, ch. 29.

«**9.** Sauf dispositions contraires de la présente loi, la Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des assurances, 1917*, et ses modifications, et elle est assujettie à toutes les responsabilités et prescriptions de ladite loi et de sesdites modifications, en tant qu'applicables à la Compagnie, et il est déclaré que la *Loi des assurances, 1917*, et ses modifications, s'appliquent à la Compagnie, au même degré que si la Compagnie eût pour la première fois été constituée en corporation postérieurement au quatrième jour de mai 1910.»

5. Le siège de la Compagnie sera dans la cité de Montréal, province de Québec.

(2) Les directeurs pourront établir des conseils consultatifs locaux et des agences pour la conduite des opérations de la Compagnie au Canada et à l'étranger.

8. La Compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers telle partie de ses fonds qui sera nécessaire pour le maintien de quelqu'une de ses succursales à l'étranger.

[**9.** La Compagnie pourra acquérir et posséder tous immeubles que ses directeurs jugeront nécessaires pour son usage et son occupation et pour mettre à exécution les objets pour lesquels elle est constituée en corporation et elle pourra les vendre et hypothéquer; mais leur valeur annuelle ne pourra dépasser cinq mille dollars.]

NOTE.—Les dispositions de la *Loi des assurances de 1917* s'appliqueront dorénavant.

[**10.** La Compagnie portera vingt-cinq pour cent du profit net chaque année comme fonds de réserve jusqu'au montant de cinquante pour cent du capital autorisé.]

NOTE.—Les dispositions de la *Loi des assurances de 1917* s'appliqueront dorénavant.

[**11.** Nonobstant tout ce que contenu dans la présente loi, la Partie II de la *Loi des compagnies*, sauf les articles 125, 141, 158 et 165, s'appliquera à la Compagnie en autant qu'elle n'est pas incompatible avec la *Loi des assurances* ou la présente loi.]

NOTE.—La *Loi des assurances de 1917* s'appliquera dorénavant, au lieu de la Partie II de la *Loi des compagnies*.

MÉMOIRE DU RÉDACTEUR.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Clauses du bill.

Clause 1, changement de nom.

La Compagnie a pour la première fois été constituée en corporation en 1907, avec des pouvoirs limités, sous le nom de «The General Animals Insurance Company of Canada». La Compagnie retire aujourd'hui, de l'assurance contre le bris des glaces, de l'assurance de l'automobile et d'autres classes d'assurance, des primes beaucoup plus élevées qu'elle n'en percevait de l'assurance des animaux, et les agents de la Compagnie s'opposent fortement au terme «animaux», lequel, prétendent-ils, est un obstacle à la souscription d'autres classes d'assurance et une entrave au progrès de la Compagnie. Certains actionnaires de la «General Animals» ont demandé et obtenu l'adoption d'une loi, ch. 68 des Statuts de 1922, constituant en corporation une compagnie, sous le nom de «Canadian General Insurance Company», qui avait pour objet d'acquérir et de prendre à charge la «General Animals Insurance Company of Canada». Par conséquent, le nom appartient déjà aux pétitionnaires, en vertu de cette constitution en corporation obtenue en 1922.

Clause 2.

Expliquée par la note relative aux clauses 3 à 9.

Clauses 3 à 9, les deux comprises (capital social, classes d'assurance et dépôts requis).

Ces clauses sont substituées aux articles 3 à 11, les deux compris, de la présente loi. Les changements représentent un modèle de constitution en corporation pour les compagnies d'assurance, suivant l'approbation du Surintendant des assurances, et ils conforment la Compagnie aux dispositions de la *Loi des assurances, 1917*. Les nouvelles clauses de 3 à 6 sont une reproduction presque littérale de la loi constitutive de la «Canadian General Insurance Company», et elles sont destinées à conférer à la Compagnie de plus vastes pouvoirs qu'elle n'en possédait auparavant, et à la mettre sur le même pied que les autres compagnies d'assurance récemment constituées en corporation.

Clause 7.

Cette nouvelle clause est demandée en remplacement de l'ancien article 7. Le siège social a été établi dans une autre ville, parce que plus de soixante-dix pour cent du capital souscrit sont détenus dans la cité de Toronto, et parce que tous les directeurs, moins trois, résident dans la province d'Ontario.

Clause 8.

Cette nouvelle clause correspond étroitement à l'article 8 de la loi concernant la «Canadian General Insurance Company», qui conférait le pouvoir d'acquérir la «General Animals Insurance Company». La «General Animals» cherche à acquérir la «Canadian General».

Clause 9. Cette clause est nouvelle, et elle est insérée à la demande du Surintendant des assurances. Elle a pour objet de soumettre plus immédiatement la Compagnie au régime de la *Loi des assurances, 1917*, et de lui attribuer les droits et pouvoirs que cette loi confère expressément aux compagnies constituées en corporation après le quatrième jour de mai 1910. Jusqu'ici, cette Compagnie n'a pas bénéficié de ces droits et pouvoirs.

Toronto. Avril 1924.

(Signé) SMITH, RAE & GREER,

Procureurs des pétitionnaires.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi concernant l'Alliance Nationale.

Lu pour la première fois, le mercredi, 7e jour de mai 1924.

L'honorable M. BEAUBIEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77969 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi concernant l'Alliance Nationale.

1917, c. 69.

CONSIDÉRANT que l'Alliance Nationale, ci-après dénommée « la Société », a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Objet.

1. L'alinéa *(v)* de l'article deux de la loi constitutive de la Société, chapitre soixante-neuf des Statuts de 1917, est abrogé et remplacé par le suivant:

«*(v)* en assurant la vie des enfants susceptibles de devenir membres;»

2. L'article cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Composition du Conseil général.

«**5.** Le Conseil général se compose des fondateurs en règle de l'Association Provinciale, des membres de l'Exécutif et autres officiers du Conseil général, ainsi que des délégués des succursales, suivant que peuvent prescrire les statuts de la Société.»

3. L'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Succursales et leurs pouvoirs.

«**7.** Subordonnément aux statuts de la Société, des succursales peuvent être établies sous les nom, titre et numéro énoncés dans les lettres accordées par la Société et constituant ces succursales, et elles sont soumises aux dispositions et conditions que la Société peut déterminer, et elles ne doivent pas avoir de pouvoirs plus étendus que ceux que confère à la Société elle-même la présente loi.»

NOTE: Les changements apportés sont indiqués en souligné dans le texte du Bill, ainsi que dans le texte modifié, qui est imprimé sur cette page.

J. G. A. CREIGHTON,
Secrétaire légiste du Sénat.

(v) en assurant les vies de leurs enfants;

5. Le Conseil général se compose des fondateurs en règle de l'Association Provinciale, des membres de l'exécutif et autres officiers du Conseil général et des délégués des membres détachés et des succursales, suivant que peuvent prescrire les statuts de la Société.

7. (1) Subordonnément aux statuts de la Société, des succursales appelées «Cercles» ou «Bureaux de perception», peuvent être établis sous les nom, titre et numéro énoncés dans les lettres accordées par la Société et constituant ces succursales, et elles doivent être soumises aux dispositions et conditions que la Société peut déterminer, et ne doivent pas avoir de pouvoirs plus étendus que ceux que confère à la Société elle-même la présente loi.

(2) Nulle succursale n'a le droit de passer un contrat qui engage la Société sans l'assentiment de l'Exécutif.

4. Le paragraphe trois de l'article onze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Fonds général ou fonds de dépense.

«(3) Outre lesdits fonds, la Société doit maintenir un fonds général ou fonds de dépense, à même lequel doivent être faits tous les paiements de la Société pour les frais généraux et pour l'administration.»

5. L'alinéa *(c)* du paragraphe deux de l'article dix-sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Valeurs sur lesquelles des prêts peuvent être consentis.

«*(c)* des polices d'assurance ou des contrats émis par la Société sur lesquels ont été payées au moins trois années de primes.»

(3) Outre lesdits fonds, la Société doit maintenir un fonds ou des fonds dans lesquels on tient compte des deniers appartenant aux «Cercles», déposés aux soins de la Société pour des fins de sécurité ou de placements, et un fonds général ou fonds de dépense, à même lequel doivent être faits tous les paiements pour les frais généraux et pour l'administration.

(2) La Société peut prêter ses fonds, en tout ou partie sur la garantie de

* * * * * *

(c) des polices d'assurance ou contrats émis par la Société sur lesquels ont été payées au moins cinq années de primes.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi concernant l'Alliance Nationale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77975 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[2].

Loi concernant l'Alliance Nationale.

1917, c. 69.

CONSIDÉRANT que l'Alliance Nationale, ci-après dénommée « la Société », a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Objet.

1. L'alinéa *(v)* de l'article deux de la loi constitutive de la Société, chapitre soixante-neuf des Statuts de 1917, est abrogé et remplacé par le suivant:

«*(v)* en assurant la vie des enfants susceptibles de devenir membres;»

2. L'article cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Composition du Conseil général.

«**5.** Le Conseil général se compose des fondateurs en règle de l'Association Provinciale, des membres de l'Exécutif et autres officiers du Conseil général, ainsi que des délégués des succursales, suivant que peuvent prescrire les statuts de la Société.»

3. L'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Succursales et leurs pouvoirs.

«**7.** Subordonnément aux statuts de la Société, des succursales peuvent être établies sous les nom, titre et numéro énoncés dans les lettres accordées par la Société et constituant ces succursales, et elles sont soumises aux dispositions et conditions que la Société peut déterminer, et elles ne doivent pas avoir de pouvoirs plus étendus que ceux que confère à la Société elle-même la présente loi.»

NOTE: Les changements apportés sont indiqués en souligné dans le texte du Bill, ainsi que dans le texte modifié, qui est imprimé sur cette page.

J. G. A. CREIGHTON,
Secrétaire légiste du Sénat.

(v) en assurant les vies de leurs enfants;

5. Le Conseil général se compose des fondateurs en règle de l'Association Provinciale, des membres de l'exécutif et autres officiers du Conseil général et des délégués des membres détachés et des succursales, suivant que peuvent prescrire les statuts de la Société.

7. (1) Subordonnément aux statuts de la Société, des succursales appelées «Cercles» ou «Bureaux de perception», peuvent être établis sous les nom, titre et numéro énoncés dans les lettres accordées par la Société et constituant ces succursales, et elles doivent être soumises aux dispositions et conditions que la Société peut déterminer, et ne doivent pas avoir de pouvoirs plus étendus que ceux que confère à la Société elle-même la présente loi.

(2) Nulle succursale n'a le droit de passer un contrat qui engage la Société sans l'assentiment de l'Exécutif.

4. Le paragraphe trois de l'article onze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Fonds général ou fonds de dépense.

«(3) Outre lesdits fonds, la Société doit maintenir un fonds général ou fonds de dépense, à même lequel doivent être faits tous les paiements de la Société pour les frais généraux et pour l'administration.»

5. L'alinéa *(c)* du paragraphe deux de l'article dix-septde ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Valeurs sur lesquelles des prêts peuvent être consentis.

«*(c)* des polices d'assurance ou des contrats émis par la Société sur lesquels ont été payées au moins trois années de primes.»

(3) Outre lesdits fonds, la Société doit maintenir un fonds ou des fonds dans lesquels on tient compte des deniers appartenant aux «Cercles», déposés aux soins de la Société pour des fins de sécurité ou de placements, et un fonds général ou fonds de dépense, à même lequel doivent être faits tous les paiements pour les frais généraux et pour l'administration.

(2) La Société peut prêter ses fonds, en tout ou partie sur la garantie de

* * * * * *

(c) des polices d'assurance ou contrats émis par la Société sur lesquels ont été payées au moins cinq années de primes.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Gordon Johnston Hutton.

Lu pour la première foirs, le mercredi, 7e jour de mai 1924.

L'honorable M. SMITH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71670 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Gordon Johnston Hutton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Johnston Hutton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, architecte, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'août 1904, en ladite cité, il a été marié à Edna Louise Springer Gage, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Gordon Johnston Hutton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73112 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Gordon Johnston Hutton.

CONSIDÉRANT que Gordon Johnston Hutton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, architecte, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'août 1904, en ladite cité, il a été marié à Edna Louise Springer Gage, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Douglas Carlyle Bell.

Lu pour la première fois, le mercredi, 7e jour de mai 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71641 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Douglas Carlyle Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Carlyle Bell, domicilié au Canada et demeurant au township de Howard, comté de Kent, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juin 1918, en la ville de Ridgetown, dite province, il a été marié à Isabel Gertrude Gray, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Douglas Carlyle Bell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73084 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Douglas Carlyle Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Carlyle Bell, domicilié au Canada et demeurant au township de Howard, comté de Kent, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juin 1918, en la ville de Ridgetown, dite province, il a été marié à Isabel Gertrude Gray, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Elma Catheryne Caulfield.

Lu pour la première fois, le mercredi, 7e jour de mai 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73170 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Elma Catheryne Caulfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elma Catheryne Caulfield, demeurant en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, épouse de Charles Campbell Caulfield, laitier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1910, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Elma Catheryne Jackson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Elma Catheryne Caulfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73236 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Elma Catheryne Caulfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elma Catheryne Caulfield, demeurant en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, épouse de Charles Campbell Caulfield, laitier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1910, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Elma Catheryne Jackson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Alice Bertha Boyce Baker.

Lu pour la première fois, le mercredi, 7e jour de mai 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73033 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Alice Bertha Boyce Baker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Bertha Boyce Baker, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harry William Baker, imprimeur, domicilié au Canada et qui demeurait ci-devant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de février 1920, en la cité de Niagara-Falls, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Alice Bertha Boyce, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Alice Bertha Boyce Baker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73149 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Alice Bertha Boyce Baker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Bertha Boyce Baker, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harry William Baker, imprimeur, domicilié au Canada et qui demeurait ci-devant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de février 1920, en la cité de Niagara-Falls, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Alice Bertha Boyce, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à John Lee Williamson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 7e jour de mai 1924.

L'honorable M. HARDY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71625 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à John Lee Williamson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Lee Williamson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur et agent de publicité, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'octobre 1914, en la ville de Plymouth, comté de Devon, Angleterre, il a été marié à Charlotte Suzanne Josse, célibataire, alors de la cité de Paris, France; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à John Lee Williamson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73068 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à John Lee Williamson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Lee Williamson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur et agent de publicité, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'octobre 1914, en la ville de Plymouth, comté de Devon, Angleterre, il a été marié à Charlotte Suzanne Josse, célibataire, alors de la cité de Paris, France; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

Lu pour la première fois, le jeudi, 8e jour de mai 1924.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77970 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

1901, c. 66; 1903, c. 134; 1905, c. 109; 1912, c. 106; 1917, c. 53; 1922, c. 59.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prolongement de chemin de fer autorisé.

1. La Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James, ci-après dénommée «la Compagnie», peut dans les deux ans de l'adoption de la présente loi commencer à construire une ligne de chemin de fer à partir du terminus actuel de sa ligne de chemin de fer à ou près Angliers, de là dans une direction généralement nord et nord-est jusqu'à un endroit à ou près la source de la rivière Nottaway, dans le comté d'Abitibi, le tout dans la province de Québec; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui, de ladite ligne de chemin de fer, restera alors inachevé.

Emission de valeurs limitée.

2. Le montant des valeurs à émettre par la Compagnie relativement audit chemin de fer ne doit pas dépasser cinquante mille dollars par mille de son chemin de fer; et ces valeurs ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77976 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James.

1901, c. 66; 1903, c. 134; 1905, c. 109; 1912, c. 106; 1917, c. 53; 1922, c. 59.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prolongement de chemin de fer autorisé.

1. La Compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James, ci-après dénommée «la Compagnie», peut dans les deux ans de l'adoption de la présente loi commencer à construire une ligne de chemin de fer à partir du terminus actuel de sa ligne de chemin de fer à ou près Angliers, de là dans une direction généralement nord et nord-est jusqu'à un endroit à ou près la source de la rivière Nottaway, dans le comté d'Abitibi, le tout dans la province de Québec; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui, de ladite ligne de chemin de fer, restera alors inachevé.

Emission de valeurs limitée.

2. Le montant des valeurs à émettre par la Compagnie relativement audit chemin de fer ne doit pas dépasser cinquante mille dollars par mille de son chemin de fer; et ces valeurs ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Nora Pearce.

Lu pour la première fois, le jeudi, 8e jour de mai 1924.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73171 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F³.

Loi pour faire droit à Nora Pearce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nora Pearce, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Herbert James Pearce, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1919, en la cité d'Exeter, Angleterre, et qu'elle était alors Nora Seymour, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Nora Pearce.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73207 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Nora Pearce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nora Pearce, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Herbert James Pearce, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1919, en la cité d'Exeter, Angleterre, et qu'elle était alors Nora Seymour, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Albert Francis Ray.

Lu pour la première fois, le jeudi, 8e jour de mai 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71657 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Albert Francis Ray.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Francis Ray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de mai 1910, en ladite cité, il a été marié à Ethel Olive Irvine, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G3.

Loi pour faire droit à Albert Francis Ray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73099 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G³.

Loi pour faire droit à Albert Francis Ray.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Francis Ray, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de mai 1910, en ladite cité, il a été marié à Ethel Olive Irvine, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Irene Mildred Jeffrey.

Lu pour la première fois, le jeudi, 8e jour de mai 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75761 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Irene Mildred Jeffrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Mildred Jeffrey, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de John Criddeford Jeffrey, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Welland, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de novembre 1906, au village de Kemptville, dite province, et qu'elle était alors Irene Mildred Ferguson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Irene Mildred Jeffrey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75767 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Irene Mildred Jeffrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Mildred Jeffrey, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de John Criddeford Jeffrey, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Welland, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de novembre 1906, au village de Kemptville, dite province, et qu'elle était alors Irene Mildred Ferguson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Florence Mitchell.

Lu pour la première fois, le jeudi, 8e jour de mai 1924.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74729 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Florence Mitchell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Mitchell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward Mitchell, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1889, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Hodkinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Florence Mitchell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74739 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Florence Mitchell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Mitchell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward Mitchell, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1889, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Hodkinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi modifiant la loi constitutive du Conseil du Collège presbytérien, Halifax.

Lu pour la première fois, le jeudi, 8e jour de mai 1914.

L'honorable M. STANFIELD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78818 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi modifiant la loi constitutive du Conseil du Collège presbytérien, Halifax.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Conseil du Collège presbytérien, Halifax, ci-après dénommé «le Conseil», a, par voie de pétition, demandé qu'en conformité des résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada, à sa session tenue en juin 1923, sa loi de constitution, chapitre 92 des Statuts de 1902, modifiée par le chapitre 147 des Statuts de 1908, puisse être à nouveau modifiée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1902, ch. 92; 1908, ch. 147.

Autorisation de transporter les biens détenus en fiducie à certaines fins.

Ont., 1900, ch. 135.

1. Le Conseil peut transporter, payer, céder, transférer et remettre au Conseil des syndics de l'Eglise presbytérienne au Canada, constituée en corporation par le chapitre 135 des Statuts de la province d'Ontario, 1900, ou au trésorier de l'Eglise presbytérienne au Canada pour ledit Conseil des syndics, ou en son nom, tous les biens meubles et immeubles, y compris les deniers, fonds, parts, actions, obligations, débentures, hypothèques et garanties d'argent, détenus par le Conseil dans son fonds consolidé ou comme soldes disponibles ou de toute autre manière ou pour quelque objet ou fin du Conseil des Missions locales et de Service social et du Conseil des Missions étrangères de l'Eglise presbytèrienne au Canada, ou de l'un ou de l'autre, pour être détenus, appliqués et administrés par ledit Conseil des syndics selon les fiducies, s'il en est, et pour les objets et fins y applicables respectivement.

Preuve de la libération de responsabilité.

2. Le récépissé dudit Conseil des syndics ou dudit trésorier libérera le Conseil et les membres de tous biens, deniers, fonds, actions, obligations et garanties d'argent, transportés, versés, cédés, transférés et remis comme susdit.

3. L'article 6 du chapitre 92 des Statuts de 1902 est abrogé et remplacé par le suivant:

Nouvelle disposition relative au président, vice-président et secrétaire-trésorier.

«**6.** Le Conseil pourra, s'il y a lieu, élire parmi ses membres un président et un vice-président, et il pourra aussi, à discrétion, nommer un secrétaire-trésorier, et prescrire ses fonctions et fixer sa rémunération.»

NOTE: L'article 6 actuel est conçu dans les termes ci-dessous. Les changements apportés par le Bill sont indiqués en souligné dans le nouvel article 6 sur la page en regard.

J. G. A. CREIGHTON,
Secrétaire légiste du Sénat.

6. La dite assemblée générale pourra nommer le président et un officier qui sera appelé le secrétaire et agent du conseil; mais, dans le cas de décès, de la résignation ou destitution, pour une cause quelconque, du président ou du secrétaire et agent en exercice, en quel que temps que ce soit entre les réunions annuelles de ladite assemblée générale, le conseil pourra nommer un président ou un sécrétaire et agent intérimaire, lesquels auront et exerceront tous les pouvoirs, devoirs et fonctions du président et du sécrétaire et agent.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi modifiant la loi constitutive du Conseil du Collège presbytérien, Halifax.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78820 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi modifiant la loi constitutive du Conseil du Collège presbytérien, Halifax.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Conseil du Collège presbytérien, Halifax, ci-après dénommé «le Conseil», a, par voie de pétition, demandé qu'en conformité des résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada, à sa session tenue en juin 1923, sa loi de constitution, chapitre 92 des Statuts de 1902, modifiée par le chapitre 147 des Statuts de 1908, puisse être à nouveau modifiée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1902, ch. 92; 1908, ch. 147.

Autorisation de transporter les biens détenus en fiducie à certaines fins.

Ont., 1900, ch. 135.

1. Le Conseil peut transporter, payer, céder, transférer et remettre au Conseil des syndics de l'Eglise presbytérienne au Canada, constituée en corporation par le chapitre 135 des Statuts de la province d'Ontario, 1900, ou au trésorier de l'Eglise presbytérienne au Canada pour ledit Conseil des syndics, ou en son nom, tous les biens meubles et immeubles, y compris les deniers, fonds, parts, actions, obligations, débentures, hypothèques et garanties d'argent, détenus par le Conseil dans son fonds consolidé ou comme soldes disponibles ou de toute autre manière ou pour quelque objet ou fin du Conseil des Missions locales et de Service social et du Conseil des Missions étrangères de l'Eglise presbytérienne au Canada, ou de l'un ou de l'autre, pour être détenus, appliqués et administrés par ledit Conseil des syndics selon les fiducies, s'il en est, et pour les objets et fins y applicables respectivement.

2. L'article 6 du chapitre 92 des Statuts de 1902 est abrogé et remplacé par le suivant:

Nouvelle disposition relative au président, vice-président et secrétaire-trésorier.

«**6.** Le Conseil pourra, s'il y a lieu, élire parmi ses membres un président et un vice-président, et il pourra aussi, à discrétion, nommer un secrétaire-trésorier, et prescrire ses fonctions et fixer sa rémunération.»

NOTE: L'article 6 actuel est conçu dans les termes ci-dessous. Les changements apportés par le Bill sont indiqués en souligné dans le nouvel article 6 sur la page en regard.

J. G. A. CREIGHTON,
Secrétaire-légiste du Sénat.

6. La dite assemblée générale pourra nommer le président et un officier qui sera appelé le secrétaire et agent du conseil; mais, dans le cas de décès, de la résignation ou destitution, pour une cause quelconque, du président ou du secrétaire et agent en exercice, en quel que temps que ce soit entre les réunions annuelles de ladite assemblée générale, le conseil pourra nommer un président ou un sécrétaire et agent intérimaire, lesquels auront et exerceront tous les pouvoirs, devoirs et fonctions du président et du sécrétaire et agent.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Ruth Ethelind Jackes.

Lu pour la première fois, le vendredi, 9e jour de mai 1924.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72635 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Ruth Ethelind Jackes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Ethelind Jackes, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Stuart Gibson Jackes, voyageur de commerce, domicilié au Canada et qui demeurait ci-devant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Ethelind Richmond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session. Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Ruth Ethelind Jackes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1924.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73078 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Ruth Ethelind Jackes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Ethelind Jackes, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Stuart Gibson Jackes, voyageur de commerce, domicilié au Canada et qui demeurait ci-devant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Ethelind Richmond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Wilfred John Mitchell.

Lu pour la première fois le vendredi, 9e jour de mai 1924.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72021 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Wilfred John Michell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfred John Mitchell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de novembre 1915, en ladite cité, il a été marié à Phœbe Coucher, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Wilfred John Mitchell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73139 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Wilfred John Michell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfred John Mitchell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de novembre 1915, en ladite cité, il a été marié à Phœbe Coucher, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Edward James Bentley.

Lu pour la première fois, le vendredi, 9e jour de mai 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73176 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Edward James Bentley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward James Bentley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, contremaître, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juin 1910, en ladite cité, il a été marié à Plaisanterie Willis, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Edward James Bentley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

73212

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Edward James Bentley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward James Bentley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, contremaître, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juin 1910, en ladite cité, il a été marié à Plaisanterie Willis, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N3.

Loi pour faire droit à Elizabeth Sylvia Cameron.

Lu pour la première fois, le vendredi, 9e jour de mai 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71666 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Sylvia Cameron.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Sylvia Cameron, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse d'Edward Watson Cameron, agent, domicilié au Canada et qui demeurait ci-devant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1910, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Elizabeth Sylvia Rathaway, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N3.

Loi pour faire droit à Elizabeth Sylvia Cameron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

73108

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Sylvia Cameron.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Sylvia Cameron, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse d'Edward Watson Cameron, agent, domicilié au Canada et qui demeurait ci-devant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1910, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Elizabeth Sylvia Rathaway, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Wilhelmina Aird McKay.

Lu pour la première fois, le vendredi, 9e jour de mai 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71611 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Wilhelmina Aird McKay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilhelmina Aird McKay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herbert McKay, souffleur de verre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1907, en ladite cité, et qu'elle était alors Wilhelmina Aird, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Wilhelmina Aird McKay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73053 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Wilhelmina Aird McKay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilhelmina Aird McKay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herbert McKay, souffleur de verre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1907, en ladite cité, et qu'elle était alors Wilhelmina Aird, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P3.

Loi constituant en corporation la «Merchants Casualty Insurance Company».

Lu pour la première fois, le mardi, 20e jour de mai 1924.

L'honorable M. LAIRD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74885 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi constituant en corporation la «Merchants Casualty Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sydney Charles Tweed, gérant d'assurance, Leo M. Fingard, gérant d'assurance, James Clayton Haight, avocat, tous de la ville de Waterloo, province d'Ontario, et l'honorable Henry W. Laird, sénateur, de la cité de Régina, province de la Saskatchewan, ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Les personnes mentionnées au préambule, ainsi qu'Edward F. Seagram, manufacturier, Aloyes Bauer, manufacturier, tous deux de la ville de Waterloo, province d'Ontario, et Frank C. Biggs, cultivateur, de la ville de Dundas, province d'Ontario, de même que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation portant nom «Merchants Casualty Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars, divisé en actions de cinquante dollars chacune.

Souscription avant l'élection des directeurs.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Waterloo, province d'Ontario.

Classes d'opérations autorisées.

6. La Compagnie ne peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurance suivantes:

(a) l'assurance contre les accidents;
(b) l'assurance contre la maladie;
(c) l'assurance de l'automobile;
(d) l'assurance contre le vol par effraction;
(e) l'assurance de garantie;
(f) l'assurance contre le bris des glaces;
(g) l'assurance contre l'incendie;
(h) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
(i) l'assurance des chaudières à vapeur;
(j) l'assurance contre les cyclones ou tornades.

Commencement des opérations.

Souscription d'actions et versement.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance contre les accidents, d'assurance contre la maladie et d'assurance de l'automobile, avant que cinq cent mille dollars au moins du capital social de la Compagnie aient été souscrits et qu'au moins cent vingt-cinq mille dollars en aient été versés.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer les autres classes d'opérations autorisées par l'article six de la présente loi, ni aucune d'elles, en sus des classes mentionnées au paragraphe premier du présent article, avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, comme suit: pour l'assurance contre le vol par effraction, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre l'incendie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moin dix mille dollars; et pour l'assurance contre les cyclones ou tornades, d'au moins dix mille dollars.

Augmentations requises du capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter d'au moins quinze mille dollars le montant versé sur son capital social. Au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit par le paragraphe précédent du présent article.

Définition de «surplus».

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acqui-

ses calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Acquisition des droits et biens de la compagnie du Manitoba.

8. La Compagnie peut acquérir, en tout ou partie, les droits et biens de la *Merchants Casualty Company*, compagnie constituée en corporation par le chapitre 117 des lois de 1913 de la province du Manitoba; et, advenant cette acquisition, la Compagnie doit remplir et exécuter, relativement aux droits et biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements non remplis et exécutés par cette compagnie.

Emission de l'autorisation.

9. Une autorisation ne doit pas être émise en faveur de la Compagnie, et aucune autorisation déjà émise ne doit être renouvelée, tant que le surintendant des assurances ne s'est pas rendu compte, par la preuve qu'il peut exiger, que ladite *Merchants Casualty Company* cesse ses opérations, ni tant que n'a pas été pris l'engagement qu'il peut exiger que ladite compagnie cessera entièrement ses opérations dans le délai raisonnable qu'il peut fixer.

Le ch. 29, 1914, s'applique.

10. Sauf dispositions contraires de la présente loi, la Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des assurances, 1917*, et elle est assujettie à toutes les obligations et prescriptions de ladite loi, en tant qu'applicables à la Compagnie.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P3.

Loi constituant en corporation la «Merchants Casualty Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74777 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi constituant en corporation la «Merchants Casualty Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sydney Charles Tweed, gérant d'assurance, Leo M. Fingard, gérant d'assurance, James Clayton Haight, avocat, tous de la ville de Waterloo, province d'Ontario, et l'honorable Henry W. Laird, sénateur, de la cité de Régina, province de la Saskatchewan, ont , par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Les personnes mentionnées au préambule, ainsi qu'Edward F. Seagram, manufacturier, Aloyes Bauer, manufacturier, tous deux de la ville de Waterloo, province d'Ontario, et Frank C. Biggs, cultivateur, de la ville de Dundas, province d'Ontario, de même que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation portant nom «Merchants Casualty Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars, divisé en actions de cinquante dollars chacune.

Souscription avant l'élection des directeurs.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Waterloo, province d'Ontario.

Classes d'opérations autorisées.

6. La Compagnie ne peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurance suivantes:

(a) l'assurance contre les accidents;
(b) l'assurance contre la maladie;
(c) l'assurance de l'automobile;
(d) l'assurance contre le vol par effraction;
(e) l'assurance de garantie;
(f) l'assurance contre le bris des glaces;
(g) l'assurance contre l'incendie;
(h) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
(i) l'assurance des chaudières à vapeur;
(j) l'assurance contre les cyclones ou tornades.

Commencement des opérations.

Souscription d'actions et versement.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance contre les accidents, d'assurance contre la maladie et d'assurance de l'automobile, avant que cinq cent mille dollars au moins du capital social de la Compagnie aient été souscrits et qu'au moins cent vingt-cinq mille dollars en aient été versés.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer les autres classes d'opérations autorisées par l'article six de la présente loi, ni aucune d'elles, en sus des classes mentionnées au paragraphe premier du présent article, avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, comme suit: pour l'assurance contre le vol par effraction, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre l'incendie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins dix mille dollars; et pour l'assurance contre les cyclones ou tornades, d'au moins dix mille dollars.

Augmentations requises du capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter d'au moins quinze mille dollars le montant versé sur son capital social. Au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit par le paragraphe précédent du présent article.

Définition de «surplus».

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acqui-

ses calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Acquisition des droits et biens de la compagnie du Manitoba.

8. La Compagnie peut acquérir, en tout ou partie, les droits et biens de la *Merchants Casualty Company*, compagnie constituée en corporation par le chapitre 117 des lois de 1913 de la province du Manitoba; et, advenant cette acquisition, la Compagnie doit remplir et exécuter, relativement aux droits et biens acquis, tous les devoirs, obligations et engagements non remplis et exécutés par cette compagnie.

Emission de l'autorisation.

9. Une autorisation ne doit pas être émise en faveur de la Compagnie, et aucune autorisation déjà émise ne doit être renouvelée, tant que le surintendant des assurances ne s'est pas rendu compte, par la preuve qu'il peut exiger, que ladite *Merchants Casualty Company* cesse ses opérations, ni tant que n'a pas été pris l'engagement qu'il peut exiger que ladite compagnie cessera entièrement ses opérations dans le délai raisonnable qu'il peut fixer.

Le ch. 29, 1914, s'applique.

10. Sauf dispositions contraires de la présente loi, la Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des assurances, 1917*, et elle est assujettie à toutes les obligations et prescriptions de ladite loi, en tant qu'applicables à la Compagnie.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi constituant en corporation «The Laurentian Insurance Company».

Lu pour la première fois, le mardi, 20e jour de mai 1924.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79140 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi constituant en corporation «The Laurentian Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution. Nom corporatif.

1. Lyon Cohen, marchand, Joseph Levinson, père, marchand, et Allan J. Hart, courtier, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constituées en une corporation portant nom «The Laurentian Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Souscription avant la première assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes d'opérations autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurance suivantes:

(a) L'assurance contre l'incendie,

(b) l'assurance de l'automobile,

(c) l'assurance contre le bris des glaces,

(d) l'assurance contre le vol par effraction,

(e) l'assurance sur la navigation intérieure,
(f) l'assurance du transport à l'intérieur,
(g) l'assurance contre le faux,
(h) l'assurance de garantie,
(i) l'assurance contre les accidents,
(j) l'assurance contre la maladie.

Montant du capital à souscrire et verser avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que cent mille dollars au moins en aient été versés. Elle peut alors entreprendre l'assurance contre l'incendie.

Assurance contre l'incendie.

Autres classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été porté à trois cent mille dollars au moins, et avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, comme suit: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance sur la navigation intérieure, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du transport à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; et pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars.

Augmentations périodiques du montant versé sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

«Surplus» défini.

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

1917, ch. 29.

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi constituant en corporation «The Laurentian Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79142 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi constituant en corporation «The Laurentian Insurance Company».

Préambule. CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution. **1.** Lyon Cohen, marchand, Joseph Levinson, père, marchand, et Allan J. Hart, courtier, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constituées en une corporation portant nom «The Laurentian Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires. **2.** Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Souscription avant la première assemblée générale. **4.** Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège social. **5.** Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes d'opérations autorisées. **6.** La Compagnie peut entreprendre l'une quelconque des classes d'assurance suivantes:

(a) L'assurance contre l'incendie,
(b) l'assurance de l'automobile,
(c) l'assurance contre le bris des glaces,
(d) l'assurance contre le vol par effraction,

(e) l'assurance sur la navigation intérieure,
(f) l'assurance du transport à l'intérieur,
(g) l'assurance contre le faux,
(h) l'assurance de garantie,
(i) l'assurance contre les accidents,
(j) l'assurance contre la maladie.

Montant du capital à souscrire et verser avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que cent mille dollars au moins en aient été versés. Elle peut alors entreprendre l'assurance contre l'incendie.

Assurance contre l'incendie.

Autres classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer l'une quelconque des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait été porté à trois cent mille dollars au moins, et avant que le capital versé, ou le capital versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, comme suit: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance sur la navigation intérieure, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du transport à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; et pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars.

Augmentations périodiques du montant versé sur le capital social.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de la réception de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, la Compagnie doit augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes, une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social susdit jusqu'à ce que le total du capital versé, ajouté à son surplus, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

«Surplus» défini.

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

1917, ch. 29.

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi concernant l'application de la Loi de faillite, 1919, à la province de Québec.

Lu pour la première fois, le mardi, 20e jour de mai 1924.

L'honorable M. BLONDIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78276 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R³.

Loi concernant l'application de la Loi de faillite, 1919, à la province de Québec.

1919, ch. 36; 1920, ch. 34; 1921, ch. 17; 1922, ch. 8; 1923, ch. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Application de la loi à la province de Québec.

1. Est modifiée la *Loi de faillite*, chapitre trente-six des Statuts de 1919, par l'insertion de ce qui suit comme article 2A, immédiatement après l'article deux de ladite loi:

«**2A.** La présente loi ne s'applique dans la province de Québec ou à son égard que dans le cas des débiteurs qui sont commerçants.»

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Mary Ellen McClelland.

Lu pour la première fois, le mardi, 20e jour de mai 1924.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73175
1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Mary Ellen McClelland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ellen McClelland, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Garnet Wilson McClelland, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1906, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Ellen Hodgins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Mary Ellen McClelland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73211 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Mary Ellen McClelland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ellen McClelland, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Garnet Wilson McClelland, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1906, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Ellen Hodgins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Annie Jane Bridges.

Lu pour la première fois, le mardi, 20e jour de mai 1924.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71665 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T³.

Loi pour faire droit à Annie Jane Bridges.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Jane Bridges, demeurant en la cité de Hamiton, province d'Ontario, épouse de James Winfred Bridges, professeur d'université, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1912, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Annie Jane Thomson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Annie Jane Bridges.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73107 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Annie Jane Bridges.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Jane Bridges, demeurant en la cité de Hamiton, province d'Ontario, épouse de James Winfred Bridges, professeur d'université, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1912, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Annie Jane Thomson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Florence Rathbun.

Lu pour la première fois, le mardi, 20e jour de mai 1924.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Florence Rathbun.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Rathbun, demeurant en la ville de Lindsay, province d'Ontario, épouse de Norman LeRoy Rathbun, boulanger, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1917, en ladite ville de Lindsay, et qu'elle était alors Florence Abbott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Florence Rathbun.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73091 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U³.

Loi pour faire droit à Florence Rathbun.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Rathbun, demeurant en la ville de Lindsay, province d'Ontario, épouse de Norman LeRoy Rathbun, boulanger, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1917, en ladite ville de Lindsay, et qu'elle était alors Florence Abbott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à William Samuel Morrow.

Lu pour la première fois, le mardi, 20e jour de mai 1924.

L'honorable M. WEBSTER
(Brockville).

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71644 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à William Samuel Morrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Samuel Morrow, domicilié au Canada et demeurant au village de Cypress-River, province du Manitoba, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de juin 1915, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Mae Drappo, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à William Samuel Morrow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73087 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à William Samuel Morrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Samuel Morrow, domicilié au Canada et demeurant au village de Cypress-River, province du Manitoba, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de juin 1915, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Mae Drappo, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W3.

Loi pour faire droit à Ethel May Macdonald.

Lu pour la première fois, le mardi, 20e jour de mai 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73185 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à Ethel May Macdonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel May Macdonald, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Keith Graham Macdonald, musicien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de London, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1912, en ladite cité de London, et qu'elle était alors Ethel May Perkins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W3.

Loi pour faire droit à Ethel May Macdonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74721 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à Ethel May Macdonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel May Macdonald, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Keith Graham Macdonald, musicien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de London, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1912, en ladite cité de London, et qu'elle était alors Ethel May Perkins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Stanley George Harris.

Lu pour la première fois, le mardi, 20e jour de mai 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73169 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Stanley George Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley George Harris, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour d'août 1919, en ladite cité, il a été marié à Celia McNicol, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Stanley George Harris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73205 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Stanley George Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stanley George Harris, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour d'août 1919, en ladite cité, il a été marié à Celia McNicol, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi pour faire droit à Evelyn Eira Awrey.

Lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour de mai 1924.

L'honorable M. SMITH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71646 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi pour faire droit à Evelyn Eira Awrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Eira Awrey, demeurant en le district de Hastings, comtés de Hastings et East Sussex, Angleterre, épouse de Bruce Burton Awrey, agent d'immeubles, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Leamington, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1918, en ledit district de Hastings, et qu'elle était alors Evelyn Eira Bruce, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3].

Loi pour faire droit à Evelyn Eira Awrey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7308 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Evelyn Eira Awrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Eira Awrey, demeurant en le district de Hastings, comtés de Hastings et East Sussex, Angleterre, épouse de Bruce Burton Awrey, agent d'immeubles, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Leamington, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1918, en ledit district de Hastings, et qu'elle était alors Evelyn Eira Bruce, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi constituant en corporation la «Joliette and Northern Railway Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 22e jour de mai 1924.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79514 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi constituant en corporation la «Joliette and Northern Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé, par voie de pétition, que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Daniel Lang, avocat, Charles Brookfield Henderson, avocat, Oliver Dean Kester, gentilhomme, Arthur Graeme Slaght, avocat, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie sont constitués en une corporation portant nom «Joliette and Northern Railway Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. L'entreprise de la Compagnie est par les présentes déclarée d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont constituées les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Emission d'actions privilégiées

5. (1) La Compagnie, si elle y est au préalable autorisée par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs au moins les trois quarts en somme des détenteurs des actions ordinaires souscrites de la Compagnie, peut émettre toute partie de son capital social comme

actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont, sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou aux autres égards, la préférence et la priorité déclarées par cette résolution.

Droits des détenteurs.

(2) Les détenteurs de ces actions privilégiées sont censés être actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et, à tous égards autres que ceux de la préférence et de la priorité prévues au présent article, ils possèdent les droits et sont assujettis aux obligations de ces actionnaires.

1919, ch. 68.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Assemblée annuelle.

7. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le premier lundi d'octobre.

Directeurs.

8. Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être rétribués.

Ligne de chemin de fer autorisée.

9. La Compagnie peut tracer, construire et mettre en service une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds et huit pouces et demi, à partir d'un endroit à ou près la ville de Joliette, comté de Joliette, province de Québec, dans une direction nord-nord-ouest jusqu'à un endroit à ou près le village de Saint-Michel-des-Saints, comté de Berthier, et de là par la route la plus praticable jusqu'à un endroit sur le chemin de fer Transcontinental National, à ou près Parent, soit une distance d'environ cent soixante milles.

Emission de valeurs.

10. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas excéder trente-cinq mille dollars par mille de chemin de fer, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.

Energie électrique et autre.

1919, ch. 68.

11. Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie est autorisée à produire, acquérir, utiliser, transmettre et distribuer du pouvoir ou de l'énergie électrique et autre, et, pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution, elle peut construire, acquérir, mettre en service et entretenir des lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de l'énergie et de l'électricité.

Dépêches télégraphiques et communications téléphoniques.

12. Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public et de percevoir des taxes pour ces services.

Navires à vapeur, etc.

13. Pour les besoins de son entreprise, la Compagnie peut construire, acquérir, noliser et mettre en service des navires à vapeur et autres et des bacs, pour le transport des passagers, effets et marchandises; et elle peut construire, acquérir, affermer et aliéner des stations de têtes de lignes, gares, quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux, châteaux d'eau, réservoirs et autres structures devant servir à faciliter l'exercice de son entreprise à cet égard; et elle peut exercer les opérations de propriétaires d'entrepôts et de quais; et elle peut exiger des droits de quai et autres redevances pour l'usage de ces biens.

Emission de valeurs sur des biens autres que le chemin de fer.
1919, c.h 68.

14. Outre les valeurs autorisées par l'article dix de la présente loi, les directeurs, s'ils y ont préalablement été autorisés tel que prescrit par l'article cent trente-deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, peuvent, au besoin, emprunter de l'argent pour l'acquisition, la construction, l'extension ou le développement de tous les biens, actif ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou mettre en service; et pour assurer le remboursement de l'argent ainsi emprunté, elle peut émettre des obligations, débentures, actions-débentures, ou autres valeurs, perpétuelles ou à terme; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures, ou autres valeurs, ne doit pas excéder la valeur des biens, de l'actif ou des ouvrages à l'égard desquels l'émission est effectuée.

Conventions avec d'autres compagnies.
1919, ch. 68.

15. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins mentionnées audit article cent cinquante et un, conclure des conventions avec toute autre compagnie.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi constituant en corporation la «Joliette and Northern Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79516 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi constituant en corporation la «Joliette and Northern Railway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé, par voie de pétition, que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Daniel Lang, avocat, Charles Brookfield Henderson, avocat, Oliver Dean Kester, gentilhomme, Arthur Graeme Slaght, avocat, James Cowan, avocat, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie sont constitués en une corporation portant nom «Joliette and Northern Railway Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. L'entreprise de la Compagnie est par les présentes déclarée d'utilité publique au Canada.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont constituées les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Emission d'actions privilégiées

5. (1) La Compagnie, si elle y est au préalable autorisée par une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs au moins les trois quarts en somme des détenteurs des actions ordinaires souscrites de la Compagnie, peut émettre toute partie de son capital social comme

actions privilégiées, et les actions privilégiées ainsi émises ont, sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou aux autres égards, la préférence et la priorité déclarées par cette résolution.

Droits des détenteurs.

(2) Les détenteurs de ces actions privilégiées sont censés être actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et, à tous égards autres que ceux de la préférence et de la priorité prévues au présent article, ils possèdent les droits et sont assujettis aux obligations de ces actionnaires.

1919, ch. 68.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Assemblée annuelle.

7. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le premier lundi d'octobre.

Directeurs.

8. Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être rétribués.

Ligne de chemin de fer autorisée.

9. La Compagnie peut tracer, construire et mettre en service une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds et huit pouces et demi, à partir d'un endroit à ou près la ville de Joliette, comté de Joliette, province de Québec, dans une direction nord-nord-ouest jusqu'à un endroit à ou près le village de Saint-Michel-des-Saints, comté de Berthier, et de là par la route la plus praticable jusqu'à un endroit sur le chemin de fer Transcontinental National, à ou près Parent, soit une distance d'environ cent soixante milles.

Emission de valeurs.

10. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas excéder trente-cinq mille dollars par mille de chemin de fer, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.

Energie électrique et autre.

1919, ch. 68.

11. Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie est autorisée à produire, acquérir, utiliser, transmettre et distribuer du pouvoir ou de l'énergie électrique et autre, et, pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution, elle peut construire, acquérir, mettre en service et entretenir des lignes pour la transmission de la lumière, de la chaleur, de l'énergie et de l'électricité.

Dépêches télégraphiques et communications téléphoniques.

12. Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public et de percevoir des taxes pour ces services.

Navires à vapeur, etc.

13. Pour les besoins de son entreprise, la Compagnie peut construire, acquérir, noliser et mettre en service des navires à vapeur et autres et des bacs, pour le transport des passagers, effets et marchandises; et elle peut construire, acquérir, affermer et aliéner des stations de têtes de lignes, gares, quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux, châteaux d'eau, réservoirs et autres structures devant servir à faciliter l'exercice de son entreprise à cet égard; et elle peut exercer les opérations de propriétaires d'entrepôts et de quais; et elle peut exiger des droits de quai et autres redevances pour l'usage de ces biens.

Emission de valeurs sur des biens autres que le chemin de fer.
1919, ch. 68.

14. Outre les valeurs autorisées par l'article dix de la présente loi, les directeurs, s'ils y ont préalablement été autorisés tel que prescrit par l'article cent trente-deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*, peuvent, au besoin, emprunter de l'argent pour l'acquisition, la construction, l'extension ou le développement de tous les biens, actif ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou mettre en service; et pour assurer le remboursement de l'argent ainsi emprunté, elle peut émettre des obligations, débentures, actions-débentures, ou autres valeurs, perpétuelles ou à terme; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures, ou autres valeurs, ne doit pas excéder la valeur des biens, de l'actif ou des ouvrages à l'égard desquels l'émission est effectuée.

Conventions avec d'autres compagnies.
1919, ch. 68.

15. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins mentionnées audit article cent cinquante et un, conclure des conventions avec toute autre compagnie.

Prorogation du délai pour le commencement de la Montreal, Joliette and Transcontinental Ry. Co.

16. (1) Est prorogé d'un an, à compter de l'adoption de la présente loi, le délai prévu au chapitre soixante-dix-neuf des Statuts de 1923 pour le commencement de la construction du chemin de fer de la *Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company* et pour y dépenser quinze pour cent du capital social de cette Compagnie, de la manière prescrite à l'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer, 1919*.

Dépôt par cette compagnie.

(2) La *Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company* doit, au plus tard le premier jour de septembre 1924, déposer au crédit de cette Compagnie, en un compte spécial à la Banque de Montréal, cité de Montréal, la somme de trente-sept mille cinq cents dollars, montant à verser suivant les prescriptions de l'article soixante-dix-sept de la *Loi des chemins de fer, 1919*, avant la tenue de la première assemblée des actionnaires.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A4.

Loi constituant en corporation l'Université chrétienne de Shantung.

Lu pour la première fois, le jeudi, 21e jour de mai 1924.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77971 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi constituant en corporation l'Université chrétienne de Shantung.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le service et la direction de l'Université connue sous le nom de l'«Université chrétienne de Shantung» ont jusqu'ici été exercés par, entre autres, les corps de missionnaires chrétiens suivants, savoir:

Le Conseil des Missions étrangères de l'Eglise presbytérienne au Canada;

Le Conseil des Missions étrangères de l'Eglise presbytérienne aux Etats-Unis d'Amérique;

Le Conseil des Missions étrangères de l'Eglise presbytérienne aux Etats-Unis;

La Société des femmes de l'Eglise épiscopale méthodiste pour les Missions étrangères;

coopérant tous par l'entremise du Conseil mixte nord-américain de l'Université chrétienne de Shantung; et—

La Société des missionnaires baptistes;

La Société de la propagation de l'Evangile à l'étranger;

La Société des missionnaires de Londres;

La Société des missionnaires méthodistes wesleyens;

La Société des missionnaires méthodistes wesleyens, service auxiliaire féminin;

Le Comité des Missions étrangères de l'Eglise presbytérienne;

coopérant tous par l'entremise du Conseil mixte britannique de l'Université chrétienne de Shantung;

Et considérant que les personnes ci-après dénommées ont l'intention de maintenir à Tsinan, ou ailleurs en Chine, ladite Université chrétienne de Shantung comme Université fondée et dirigée sur les principes chrétiens, mais non sectaires;

Et considérant que lesdites personnes, avec l'assentiment des corps susmentionnés ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le révérend Alfred Gandier, LL.D., président du Conseil des Missions de l'Eglise presbytérienne au Canada, pasteur, le révérend Robert P. MacKay, D.D., secrétaire du Conseil des Missions de l'Eglise presbytérienne au Canada, pasteur, le révérend Allan E. Armstrong, secrétaire du Conseil des Missions de l'Eglise presbytérienne au Canada, pasteur, le révérend John D. MacRae, doyen de la Faculté de théologie de l'Université chrétienne de Shantung, pasteur, et Edward Warner Wright, avocat, tous domiciliés dans la province d'Ontario et demeurent dans la cité de Toronto, ainsi que les personnes qui deviendront membres du conseil des gouverneurs sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Université chrétienne de Shantung», ci-après dénommée «l'Université».

Nom corporatif.

Autorisation pour l'Université en Chine.

2. L'Université peut, en tant que l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire à ces fins, établir, maintenir et mettre en service une université dans la République de Chine en conformité de la présente loi.

Acquisition des biens d'autres universités Universités similaires.

3. L'Université peut acquérir tout ou partie des droits et biens de toute université poursuivant ou autorisée à poursuivre une œuvre universitaire dans la République de Chine.

Conseil provisoire des gouverneurs.

4. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi, ou la majorité d'entre elles, constituent le conseil provisoire des gouverneurs de l'Université, et elles exercent leurs charges tant qu'elles n'ont pas été remplacées par le conseil permanent des gouverneurs régulièrement nommé en leurs lieu et place.

Assemblée d'organisation.

5. Le conseil provisoire des gouverneurs doit, dans le délai d'un an à compter de l'adoption de la présente loi, convoquer, aux temps et lieu qu'il pourra juger convenables, une assemblée des représentants des corps susmentionnés, et des autres corps ou organisations qu'il pourra juger à propos de convoquer, par l'envoi, aux secrétaires en exercice de ces corps ou organisations, y compris les deux conseils mixtes, de l'avis que le conseil provisoire des gouverneurs jugera suffisant à cet effet, pour l'élection et l'organisation du conseil des gouverneurs ci-dessous mentionné, et pour l'expédition des autres affaires qui pourront être mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Avis.

Représentation.

La base de la représentation à cette assemblée est celle de la représentation déjà établie pour les Conseil nord-américain et britannique mixtes de l'Université.

Siège social.

6. Le siège social de l'Université est en la cité de Toronto, province d'Ontario, mais l'Université peut établir un ou plusieurs sièges et tenir ses registres et archives, et convoquer ses assemblées, ou les assemblées de l'un quelconque de ses conseils ou comités, en tous lieu ou lieux qui peuvent être estimés convenables.

Conseil des gouverneurs.

7. (1) Est constitué un conseil de gouverneurs, représentant surtout les organisations coopératives des missionnaires, ci-après dénommé «le Conseil», choisi de la manière et d'après le nombre établis, au besoin, par les règlements.

Pouvoirs du Conseil.

(2) Le Conseil peut élire les dignitaires voulus et constituer les comités requis, adopter un sceau corporatif pour l'Université, et il peut, à toute époque, édicter des règlements et les abroger ou modifier, et tant que le Conseil n'a pas établi par règlement d'autres dispositions ou des dispositions différentes—

Régie.

(a) L'administration, la conduite, la direction et la régie de l'Université et de ses biens, revenus, entreprises et affaires sont exercées par le Conseil;

Biens.

(d) les biens acquis par l'Université peuvent être remployés de la façon que le Conseil pourra prescrire, mais subordonnément aux fiducies affectant ces biens;

Dotations.

(c) toute personne peut, sous réserve de l'approbation du Conseil, doter une chaire ou créer une bourse;

Terrains.

(d) le Conseil a le pouvoir d'acheter, recevoir, accepter, exproprier et acquérir et détenir tous les terrains et autres propriétés donnés à l'Université ou acquis par elle;

Vérification.

(e) les comptes du Conseil doivent être vérifiés au moins une fois par année;

Quorum.

Procuration.

(f) le Conseil peut fixer le nombre nécessaire pour former un quorum et assurer la représentation de ses membres par substituts ou fondés de pouvoirs;

Subdivision du Conseil.

(g) le Conseil peut, s'il le juge à propos, être subdivisé par règlement, en une section nord-américaine et en une section britannique, et tous les actes accomplis concurremment par les deux sections ont la même force et le même effet que s'ils étaient accomplis à une assemblée du Conseil plénier.

Assemblée générale annuelle.

8. Le Conseil doit tenir une assemblée générale annuelle, aux temps et lieu qu'il fixe. A chaque assemblée générale annuelle, un rapport complet des affaires de l'Université doit être présenté.

Conseil territorial des directeurs en Chine.

9. Est constitué en Chine un Conseil territorial des directeurs de l'Université, dont les membres seront, à discrétion, désignés et élus de la manière que le Conseil peut, en tout temps, autoriser par règlement. Le Conseil territorial des directeurs exerce les fonctions et attributions que le Conseil établit, à l'occasion.

Pouvoir de décerner des degrés.

10. L'Université peut, subordonnément aux règles que le Conseil peut établir par règlement, accorder les lettres de créance et décerner les degrés, y compris les degrés honorifiques, qu'accordent et décernent d'ordinaire les autres universités ou collèges d'un pareil rang scolastique dans le Dominion du Canada. Les degrés autres que les degrés honorifiques ne doivent être décernés que suivant l'examen tenu après l'adoption de la présente loi.

Affiliation.

11. L'Université peut s'affilier à d'autres collèges ou universités.

Biens meubles ou immeubles.

12. L'Université peut prendre, détenir, posséder ou acquérir par achat, affermage, échange, donation, donation testamentaire, legs, dotation, ou autrement, les biens meubles et immeubles nécessaires à la poursuite de ses fins et objets; et elle peut vendre, mort-gager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens, de quelque manière que ce soit.

Pouvoirs d'emprunt.

13. (1) S'il y est autorisé par règlement, sanctionné par le vote des deux tiers au moins des membres présents à une assemblée du Conseil régulièrement convoquée pour étudier le règlement, le Conseil peut, à toute époque, lorsque la chose est nécessaire pour les objets de l'Université—

(a) négocier des emprunts sur le crédit de l'Université;

(b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;

(c) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables;

(d) placer les fonds de l'Université d'après le mode et dans les valeurs déterminés par le règlement.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant le Conseil à émettre de billet ou effet payable au porteur, ni de billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet ou effet d'une banque, ni à exercer les opérations de banque ou d'assurance.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi constituant en corporation l'Université chrétienne de Shantung.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20e JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

77977

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi constituant en corporation l'Université chrétienne de Shantung.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le service et la direction de l'Université connue sous le nom de l'«Université chrétienne de Shantung» ont jusqu'ici été exercés par, entre autres, les corps de missionnaires chrétiens suivants, savoir:

Le Conseil des Missions étrangères de l'Eglise presbytérienne au Canada;

Le Conseil des Missions étrangères de l'Eglise presbytérienne aux Etats-Unis d'Amérique;

Le Conseil des Missions étrangères de l'Eglise presbytérienne aux Etats-Unis;

La Société des femmes de l'Eglise épiscopale méthodiste pour les Missions étrangères;

coopérant tous par l'entremise du Conseil mixte nord-américain de l'Université chrétienne de Shantung; et—

La Société des missionnaires baptistes;

La Société de la propagation de l'Evangile à l'étranger;

La Société des missionnaires de Londres;

La Société des missionnaires méthodistes wesleyens;

La Société des missionnaires méthodistes wesleyens, service auxiliaire féminin;

Le Comité des Missions étrangères de l'Eglise presbytérienne;

coopérant tous par l'entremise du Conseil mixte britannique de l'Université chrétienne de Shantung;

Et considérant que les personnes ci-après dénommées ont l'intention de maintenir à Tsinan, ou ailleurs en Chine, ladite Université chrétienne de Shantung comme Université fondée et dirigée sur les principes chrétiens, mais non sectaires;

Et considérant que lesdites personnes, avec l'assentiment des corps susmentionnés ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le révérend Alfred Gandier, LL.D., président du Conseil des Missions de l'Eglise presbytérienne au Canada, pasteur, le révérend Robert P. MacKay, D.D., secrétaire du Conseil des Missions de l'Eglise presbytérienne au Canada, pasteur, le révérend Allan E. Armstrong, secrétaire du Conseil des Missions de l'Eglise presbytérienne au Canada, pasteur, le révérend John D. MacRae, doyen de la Faculté de théologie de l'Université chrétienne de Shantung, pasteur, et Edward Warner Wright, avocat, tous domiciliés dans la province d'Ontario et demeurant dans la cité de Toronto, ainsi que les personnes qui deviendront membres du conseil des gouverneurs, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Université chrétienne de Shantung», ci-après dénommée «l'Université».

Nom corporatif.

Autorisation pour l'Université en Chine.

2. L'Université peut, en tant que l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire à ces fins, établir, maintenir et mettre en service une université dans la République de Chine en conformité de la présente loi.

Acquisition des biens d'autres universités similaires.

3. L'Université peut acquérir tout ou partie des droits et biens de toute université poursuivant ou autorisée à poursuivre une œuvre universitaire dans la République de Chine.

Conseil provisoire des gouverneurs.

4. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi, ou la majorité d'entre elles, constituent le conseil provisoire des gouverneurs de l'Université, et elles exercent leurs charges tant qu'elles n'ont pas été remplacées par le conseil permanent des gouverneurs régulièrement nommé en leurs lieu et place.

Assemblée d'organisation.

5. Le conseil provisoire des gouverneurs doit, dans le délai d'un an à compter de l'adoption de la présente loi, convoquer, aux temps et lieu qu'il pourra juger convenables, une assemblée des représentants des corps susmentionnés, et des autres corps ou organisations qu'il pourra juger à propos de convoquer, par l'envoi, aux secrétaires en exercice de ces corps ou organisations, y compris les deux conseils mixtes, de l'avis que le conseil provisoire des gouverneurs jugera suffisant à cet effet, pour l'élection et l'organisation du conseil des gouverneurs ci-dessous mentionné, et pour l'expédition des autres affaires qui pourront être mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Avis.

Représentation.

La base de la représentation à cette assemblée est celle de la représentation déjà établie pour les Conseil nord-américain et britannique mixtes de l'Université.

Siège social.

6. Le siège social de l'Université est en la cité de Toronto, province d'Ontario, mais l'Université peut établir un ou plusieurs sièges et tenir ses registres et archives, et convoquer ses assemblées, ou les assemblées de l'un quelconque de ses conseils ou comités, en tous lieu ou lieux qui peuvent être estimés convenables.

Conseil des gouverneurs.

7. (1) Est constitué un conseil de gouverneurs, représentant surtout les organisations coopératives des missionnaires, ci-après dénommé «le Conseil», choisi de la manière et d'après le nombre établis, au besoin, par les règlements.

Pouvoirs du Conseil.

(2) Le Conseil peut élire les dignitaires voulus et constituer les comités requis, adopter un sceau corporatif pour l'Université, et il peut, à toute époque, édicter des règlements et les abroger ou modifier, et tant que le Conseil n'a pas établi par règlement d'autres dispositions ou des dispositions différentes—

Régie.

(a) L'administration, la conduite, la direction et la régie de l'Université et de ses biens, revenus, entreprises et affaires sont exercées par le Conseil;

Biens.

(d) les biens acquis par l'Université peuvent être remployés de la façon que le Conseil pourra prescrire, mais subordonnément aux fiducies affectant ces biens;

Dotations.

(c) toute personne peut, sous réserve de l'approbation du Conseil, doter une chaire ou créer une bourse;

Terrains.

(d) le Conseil a le pouvoir d'acheter, recevoir, accepter, exproprier et acquérir et détenir tous les terrains et autres propriétés donnés à l'Université ou acquis par elle;

Vérification.

(e) les comptes du Conseil doivent être vérifiés au moins une fois par année;

Quorum.

Procuration.

(f) le Conseil peut fixer le nombre nécessaire pour former un quorum et assurer la représentation de ses membres par substituts ou fondés de pouvoirs;

Subdivision du Conseil.

(g) le Conseil peut, s'il le juge à propos, être subdivisé, par règlement, en une section nord-américaine et en une section britannique, et tous les actes accomplis concurremment par les deux sections ont la même force et le même effet que s'ils étaient accomplis à une assemblée du Conseil plénier.

Assemblée générale annuelle.

8. Le Conseil doit tenir une assemblée générale annuelle, aux temps et lieu qu'il fixe. A chaque assemblée générale annuelle, un rapport complet des affaires de l'Université doit être présenté.

Conseil territorial des directeurs en Chine.

9. Est constitué en Chine un Conseil territorial des directeurs de l'Université, dont les membres sont, à discrétion, désignés et élus de la manière que le Conseil peut, en tout temps, autoriser par règlement. Le Conseil territorial des directeurs exerce les fonctions et attributions que le Conseil établit, à l'occasion.

Pouvoir de décerner des degrés.

10. L'Université peut, subordonnément aux règles que le Conseil peut établir par règlement, accorder des lettres de créance et décerner des degrés, y compris les degrés honorifiques, en conformité des lois de la Chine.

Affiliation.

11. L'Université peut s'affilier à d'autres collèges ou universités.

Biens meubles ou immeubles.

12. L'Université peut prendre, détenir, posséder ou acquérir par achat, affermage, échange, donation, donation testamentaire, legs, dotation, ou autrement, les biens meubles et immeubles nécessaires à la poursuite de ses fins et objets; et elle peut vendre, mort-gager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens, de quelque manière que ce soit.

Pouvoirs d'emprunt.

13. (1) S'il y est autorisé par règlement, sanctionné par le vote des deux tiers au moins des membres présents à une assemblée du Conseil régulièrement convoquée pour étudier le règlement, le Conseil peut, à toute époque, lorsque la chose est nécessaire pour les objets de l'Université—

(a) négocier des emprunts sur le crédit de l'Université;

(b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;

(c) faire, accepter, tirer, endosser et légaliser des lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables;

(d) placer les fonds de l'Université d'après le mode et dans les valeurs déterminés par le règlement.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant le Conseil à émettre de billet ou effet payable au porteur, ni de billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet ou effet d'une banque, ni à exercer les opérations de banque ou d'assurance.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Angus Martin.

Lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour de mai 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71688 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Angus Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Angus Martin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juin 1910, à Caughnawaga, province de Québec, il a été marié à Marguerite Delisle, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Angus Martin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73130 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁴.

Loi pour faire droit à Angus Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Angus Martin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juin 1910, à Caughnawaga, province de Québec, il a été marié à Marguerite Delisle, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Lester Ernest Greenwood.

Lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour de mai 1924.

L'honorable M. WHITE,
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71678 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Lester Ernest Greenwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lester Ernest Greenwood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, décorateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de décembre 1900, en ladite cité, il a été marié à Annie Brown, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Lester Ernest Greenwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73120 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Lester Ernest Greenwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lester Ernest Greenwood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, décorateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de décembre 1900, en ladite cité, il a été marié à Annie Brown, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Charles Lawson.

Lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour de mai 1924.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71672 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Charles Lawson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Lawson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Parry-Sound, province d'Ontario, exploitant forestier, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'août 1920, en ladite ville, il a été marié à Myrtle Brown, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Charles Lawson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73114 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Charles Lawson.

Préambule. CONSIDÉRANT que Charles Lawson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Parry-Sound, province d'Ontario, exploitant forestier, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'août 1920, en ladite ville, il a été marié à Myrtle Brown, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E4.

Loi pour faire droit à Margaret Hickey.

Lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour de mai 1924.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71617
1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Margaret Hickey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Hickey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Charles Hickey, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1912, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Margaret Richardson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces cause, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Margaret Hickey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

73060

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Margaret Hickey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Hickey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Charles Hickey, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1912, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Margaret Richardson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces cause, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à William John Chenery.

Lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour de mai 1924.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71659 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à William John Chenery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Chenery, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'octobre 1918, au village d'Arbroath, Ecosse, il a été marié à Christina May Jack, célibataire, alors dudit village d'Arbroath; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à William John Chenery.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73101 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à William John Chenery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Chenery, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'octobre 1918, au village d'Arbroath, Ecosse, il a été marié à Christina May Jack, célibataire, alors dudit village d'Arbroath; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G4.

Loi pour faire droit à Florence Roberts.

Lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour de mai 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73025 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴.

Loi pour faire droit à Florence Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Roberts, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alfred John Roberts, cultivateur, domicilié au Canada et qui demeurait ci-devant en la ville de Huntsville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1919, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Florence Butler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Florence Roberts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73141 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à Florence Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Roberts, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alfred John Roberts, cultivateur, domicilié au Canada et qui demeurait ci-devant en la ville de Huntsville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1919, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Florence Butler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Hugh Allan Macdonald.

Lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour de mai 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73168 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴.

Loi pour faire droit à Hugh Allan Macdonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hugh Allan Macdonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juillet 1918, en ladite cité, il a été marié à Emily Agnes Russell, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Hugh Allan Macdonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73204 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴.

Loi pour faire droit à Hugh Allan Macdonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hugh Allan Macdonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juillet 1918, en ladite cité, il a été marié à Emily Agnes Russell, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Wilhelmine Christina Slater.

Lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour de mai 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73183 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Wilhelmine Christina Slater.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilhelmine Christina Slater, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harold George Slater, musicien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Wilhelmine Christina Jackman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Wilhelmine Christina Slater.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74719 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Wilhelmine Christina Slater.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilhelmine Christina Slater, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harold George Slater, musicien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Wilhelmine Christina Jackman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J4.

Loi pour faire droit à Emma Doris Perley.

Lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour de mai 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74797 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Emma Doris Perley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emma Doris Perley, demeurant au village de police de Rockcliffe, comté de Carleton, province d'Ontario, épouse d'Allan Gordon Perley, entrepreneur, domicilié au Canada et demeurant au township de Gloucester, dit comté, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1918, en la paroisse d'Esher, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Emma Doris Whitley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J4.

Loi pour faire droit à Emma Doris Perley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74807 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴.

Loi pour faire droit à Emma Doris Perley.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Emma Doris Perley, demeurant au village de police de Rockcliffe, comté de Carleton, province d'Ontario, épouse d'Allan Gordon Perley, entrepreneur, domicilié au Canada et demeurant au township de Gloucester, dit comté, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1918, en la paroisse d'Esher, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Emma Doris Whitley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Arthur Hill.

Lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour de mai 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76379 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁴.

Loi pour faire droit à Arthur Hill.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Hill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1915, en le district de Bolton, comtés de Bolton et Lancaster, Angleterre, il a été marié à Lucy Gallagher, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Arthur Hill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76395 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Arthur Hill.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Hill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1915, en le district de Bolton, comtés de Bolton et Lancaster, Angleterre, il a été marié à Lucy Gallagher, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Louis White.

Lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour de mai 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71679 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Louis White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis White, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juillet 1903, en la ville de Cornwall, dite province, il a été marié à Mary-Jane Lalonde, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Louis White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73121 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à Louis White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis White, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juillet 1903, en la ville de Cornwall, dite province, il a été marié à Mary-Jane Lalonde, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M4.

Loi pour faire droit à Emily Elizabeth Reeder.

Lu pour la première fois le vendredi, 23e jour de mai 1924.

L'honorable M. McCoig.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71650 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴.

Loi pour faire droit à Emily Elizabeth Reeder.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily Elizabeth Reeder, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harry Reeder, président de la *Standard Lithographing of Canada, Limited*, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Emily Elizabeth Beattie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et et adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à Emily Elizabeth Reeder.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73092 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴.

Loi pour faire droit à Emily Elizabeth Reeder.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily Elizabeth Reeder, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Harry Reeder, président de la *Standard Lithographing of Canada, Limited*, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Emily Elizabeth Beattie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et et adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à Merlin Englehart Clubine.

Lu pour la première fois, le mardi, 27e jour de mai 1924.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74730 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4].

Loi pour faire droit à Merlin Englehart Clubine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Merlin Englehart Clubine, domicilié au Canada et demeurant en la ville de North-Bay, province d'Ontario, secrétaire, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de novembre 1918, en la paroisse de St. Nicholas, comté de Lincoln, Angletrere, il a été marié à Nellie (Helene) Effield, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à Merlin Englehart Clubine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74740 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4].

Loi pour faire droit à Merlin Englehart Clubine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Merlin Englehart Clubine, domicilié au Canada et demeurant en la ville de North-Bay, province d'Ontario, secrétaire, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de novembre 1918, en la paroisse de St. Nicholas, comté de Lincoln, Angletrere, il a été marié à Nellie (Helene) Effield, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Victoria Stella Haswell.

Lu pour la première fois, le mardi, 27e jour de mai 1924.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71623 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Victoria Stella Haswell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victoria Stella Haswell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Haswell, peintre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1899, en le district de South Shields, comtés de South Shields et Durham, Angleterre, et qu'elle était alors Victoria Stella White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Victoria Stella Haswell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72066 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Victoria Stella Haswell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victoria Stella Haswell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Haswell, peintre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1899, en le district de South Shields, comtés de South Shields et Durham, Angleterre, et qu'elle était alors Victoria Stella White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi pour faire droit à Thyrza Ewart (autrement connue sous le nom de Thyrza Hodgins).

Lu pour la première fois, le mardi, 27e jour de mai 1924.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71689 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Thyrza Ewart (autrement connue sous le nom de Thyrza Hodgins).

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thyrza Ewart (autrement connue sous le nom de Thyrza Hodgins), demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Johnston Ewart (autrement connu sous le nom de Johnston Hodgins), inspecteur d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1907, en la cité de Belfast, Irlande, et qu'elle était alors Thyrza McGruther, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi pour faire droit à Thyrza Ewart (autrement connue sous le nom de Thyrza Hodgins).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73131 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Thyrza Ewart (autrement connue sous le nom de Thyrza Hodgins).

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thyrza Ewart (autrement connue sous le nom de Thyrza Hodgins), demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Johnston Ewart (autrement connu sous le nom de Johnston Hodgins), inspecteur d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1907, en la cité de Belfast, Irlande, et qu'elle était alors Thyrza McGruther, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Rebecca Messer.

Lu pour la première fois, le mardi, 27e jour de mai 1924.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73182 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Rebecca Messer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rebecca Messer, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William George Messer, ferblantier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Rebecca Walls, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Rebecca Messer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74718
1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Rebecca Messer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rebecca Messer, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William George Messer, ferblantier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Rebecca Walls, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à James Henry Kirkwood.

Lu pour la première fois, le mardi, 27e jour de mai 1924.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71604 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁴.

Loi pour faire droit à James Henry Kirkwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Henry Kirkwood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de novembre 1914, en ladite cité, il a été marié à Mary Ann Merchant, célibataire, alors de ladité cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces cause, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à James Henry Kirkwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73047 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à James Henry Kirkwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Henry Kirkwood, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de novembre 1914, en ladite cité, il a été marié à Mary Ann Merchant, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces cause, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi concernant certains brevets appartenant à la «Canadian Sumner Iron Works, Limited».

Lu pour la première fois, le mardi, 27e jour de mai 1924.

L'honorable M. BARNARD.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79201 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S4.

Loi concernant certains brevets appartenant à la «Canadian Sumner Iron Works, Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la *Canadian Sumner Iron Works, Limited*, ci-après dénommée «la Corporation», a, par voie de pétition, effectivement exposé qu'elle est une corporation régulièrement constituée sous l'autorité de la loi de la province de la Colombie-Britannique, qu'elle exerce des opérations dans la cité de Vancouver, dite province, et qu'elle est propriétaire de certains brevets pour des perfectionnements nouveaux et utiles de machines pour la fabrication du bois de construction, savoir, un brevet portant le numéro 130,459 pour un instrument à vapeur pour retourner les billes, un brevet portant le numéro 130,460 pour un guide pour faces, et un brevet portant le numéro 130,461 pour un instrument automatique à appareiller les scies, chacun desdits brevets étant daté du dix-septième jour de janvier 1911, et ayant été émis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et sous le sceau du Bureau des brevets, pour une durée de six années à compter de sa date; et considérant que les droits requis pour l'entière durée de dix-huit ans ont été acquittés, mais que lesdits brevets sont tombés en déchéance par suite du défaut de se conformer aux prescriptions de l'article trente-huit de ladite loi, relativement à la construction ou à la fabrication au Canada des articles d'invention pour lesquels lesdits brevets ont été accordés; et considérant que, par sadite pétition, la Corporation a effectivement demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., C.-B., 1911, ch. 39.

S.R., 1906, ch. 69.

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement des brevets.

1. Si, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, la Corporation ou son ayant cause ou autre représentant légal adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablisse-

ment et de remise en vigueur de l'un quelconque des brevets, ou de tous les brevets désignés au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut de construire ou fabriquer au Canada l'article ou les articles d'invention qui y sont respectivement brevetés, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois des Statuts de 1923, sauf celles se rapportant au délai de deux ans prescrit audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce ou à ces brevets, et en conformité de ces dispositions le commissaire des brevets peut soit ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou des brevets ou ordonner le rejet de la demande.

1923, ch. 23.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi concernant certains brevets appartenant à la «Canadian Sumner Iron Works, Limited».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79203 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi concernant certains brevets appartenant à la «Canadian Sumner Iron Works, Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la *Canadian Sumner Iron Works, Limited*, ci-après dénommée «la Corporation», a, par voie de pétition, effectivement exposé qu'elle est une corporation régulièrement constituée sous l'autorité de la loi de la province de la Colombie-Britannique, qu'elle exerce des opérations dans la cité de Vancouver, dite province, et qu'elle est propriétaire de certains brevets pour des perfectionnements nouveaux et utiles de machines pour la fabrication du bois de construction, savoir, un brevet portant le numéro 130,459 pour un instrument à vapeur pour retourner les billes, un brevet portant le numéro 130,460 pour un guide pour faces, et un brevet portant le numéro 130,461 pour un instrument automatique à appareiller les scies, chacun desdits brevets étant daté du dix-septième jour de janvier 1911, et ayant été émis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et sous le sceau du Bureau des brevets, pour une durée de six années à compter de sa date; et considérant que les droits requis pour l'entière durée de dix-huit ans ont été acquittés, mais que lesdits brevets sont tombés en déchéance par suite du défaut de se conformer aux prescriptions de l'article trente-huit de ladite loi, relativement à la construction ou à la fabrication au Canada des articles d'invention pour lesquels lesdits brevets ont été accordés; et considérant que, par sadite pétition, la Corporation a effectivement demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., C.-B., 1911, ch. 39.

S.R., 1906, ch. 69.

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement des brevets.

1. Si, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, la Corporation ou son ayant cause ou autre représentant légal adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablisse-

ment et de remise en vigueur de l'un quelconque des brevets, ou de tous les brevets désignés au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut de construire ou fabriquer au Canada l'article ou les articles d'invention qui y sont respectivement brevetés, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois des Statuts de 1923, sauf celles se rapportant au délai de deux ans prescrit audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce ou à ces brevets, et en conformité de ces dispositions le commissaire des brevets peut soit ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou des brevets ou ordonner le rejet de la demande.

1923, ch. 23.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Dorothy Marie Robinson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 28e jour de mai 1924.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74799 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Dorothy Marie Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Marie Robinson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, garde-malade, épouse de Charles White Robinson, agent d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1917, au village de Birch Cliff, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Marie Joselin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T4.

Loi pour faire droit à Dorothy Marie Robinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74809 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Dorothy Marie Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Marie Robinson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, garde-malade, épouse de Charles White Robinson, agent d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1917, au village de Birch Cliff, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Marie Joselin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Raymond Anderson Mashinter.

Lu pour la première fois, le jeudi, 29e jour de mai 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71614 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Raymond Anderson Mashinter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Raymond Anderson Mashinter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juin 1914, en ladite cité, il a été marié à Bertha Dunbar, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Raymond Anderson Mashinter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73057 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Raymond Anderson Mashinter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Raymond Anderson Mashinter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juin 1914, en ladite cité, il a été marié à Bertha Dunbar, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V4.

Loi pour faire droit à James Koniaris.

Lu pour la première fois, le vendredi, 30e jour de mai 1924.

L'honorable M. McCALL

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71616 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁴.

Loi pour faire droit à James Koniaris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Koniaris, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mai 1911, en ladite cité, il a été marié à Georgina Kastres, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V4.

Loi pour faire droit à James Koniaris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1924.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIM UR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73059 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à James Koniaris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Koniaris, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de mai 1911, en ladite cité, il a été marié à Georgina Kastres, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W4.

Loi pour faire droit à Philip R. Marshall Palmer.

Lu pour la première fois, le mardi, 3e jour de juin 1924.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73181 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi pour faire droit à Philip R. Marshall Palmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philip R. Marshall Palmer, domicilié au Canada et demeurant au village de Wellington, comté de Prince-Edward, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juillet 1915, en la cité de White-Plains, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Margaret Davey, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W4.

Loi pour faire droit à Philip R. Marshall Palmer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74717 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi pour faire droit à Philip R. Marshall Palmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philip R. Marshall Palmer, domicilié au Canada et demeurant au village de Wellington, comté de Prince-Edward, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juillet 1915, en la cité de White-Plains, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Margaret Davey, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à George Felix Simpson.

Lu pour la première fois, le mardi, 3e jour de juin 1924.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71686 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à George Felix Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Felix Simpson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1921, en ladite cité, il a été marié à Laure Lavoie, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à George Felix Simpson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73126 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à George Felix Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Felix Simpson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1921, en ladite cité, il a été marié à Laure Lavoie, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴.

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

Lu pour la première fois, le mercredi, 4e jour de juin 1924.

L'honorable M. McMeans.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80295 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4]

Loi modifiant la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

1914, c. 40; 1915, c. 8, art. 4; 1920, c. 14; 1922, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition.

1. L'alinéa *(a1)* de l'article 2 de la *Loi des Compagnies de Pret, 1914*, tel qu'édicté à l'article 1 du chapitre 14 des Statuts de 1920, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Inspecteur.»

«*(a1)* «Inspecteur» signifie l'inspecteur des compagnies de prêt nommé en vertu des dispositions de la présente loi.»

Inspecteur des compagnies de prêt substitué au Surintendant des assurances.

2. Ladite loi est aussi modifiée par le retranchement des mots «le Surintendant», partout où ils se rencontrent dans ladite loi ou dans les lois modificatrices, et leur remplacement par les mots «l'inspecteur».

3. L'article 70 de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 2 du chapitre 14 des Statuts de 1920, est abrogé et remplacé par le suivant:

Inspecteur des compagnies de prêt.

Nomination et qualités.

«**70.** (1) Le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire désigné «L'inspecteur des Compagnies de prêt», qui doit être un homme compétent et versé dans les opérations qu'exercent d'ordinaire les compagnies de prêt au Canada, et agir suivant les instructions du Ministre,

Rétribution.

[*et l'inspecteur recevra la rétribution que le Gouverneur en conseil pourra, à discrétion, fixer et déterminer.*»]

Examen de la situation de la compagnie et rapport.

«(2) L'inspecteur doit inspecter lui-même ou faire inspecter par un membre dûment qualifié de son personnel, au moins une fois par année, le siège social de chaque compagnie tenue par la présente loi de transmettre des rapports au Ministre, examiner avec soin les états de la

NOTE.—Dans le texte du bill, les mots nouveaux sont soulignés. Dans le texte primitif imprimé sur cette page, les mots que le bill retranche sont soulignés.

J. G. A. CREIGHTON,
Secrétaire-légiste du Sénat.

1. Le paragraphe primitif est ainsi conçu:
«(*a*1) «Surintendant» signifie le Surintendant des assurances;»

2. Cette clause est une conséquence du changement apporté par la clause 1.

3. Le paragraphe 1 du nouvel article 70 est nouveau. La partie en italique est imprimée à titre de simple renseignement. Elle sera disjointe à la troisième lecture et insérée par voie de résolution à la Chambre des Communes.

Dans les paragraphes subséquents, (2), (3), (4) et (5), le seul changement apporté au texte primitif est le remplacement des mots «le Surintendant» par les mots «l'inspecteur».

situation et des affaires de chaque compagnie, et en faire rapport au Ministre sur tout ce qui requiert l'attention et la décision de ce dernier.

Rapports de la compagnie.

«(3) Pour les fins de cet examen, la compagnie doit, outre l'état mentionné au dernier article précédent, dresser et soumettre à l'inspecteur, relativement aux opérations, finances ou autres affaires de la compagnie, l'état ou les états que peut exiger l'inspecteur; et les officiers, agents et serviteurs de la compagnie doivent faire produire leurs livres à l'inspection et par ailleurs faciliter cet examen autant qu'il est en leur pouvoir.

Inspection des livres.

Serment.

«(4) L'inspecteur peut interroger sous serment les officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, dans le but d'obtenir tous les renseignements qu'il juge nécessaires aux fins de cet examen.

Rapport annuel.

«(5) L'inspecteur doit aussi préparer, à l'aide desdits états, un rapport annuel destiné au Ministre, et indiquant tous les détails des opérations de chaque compagnie.»

4. L'article 70A de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 2 du chapitre 14 des Statuts de 1920, est abrogé et remplacé par le suivant:

Rapport spécial.

«**70A.** (1) Si, à la suite de l'examen susdit des opérations d'une compagnie, l'inspecteur croit que l'actif de la compagnie ne suffit pas à justifier la poursuite des opérations de cette dernière, il doit adresser au Ministre un rapport spécial sur la situation de la compagnie.

Pouvoir du Gouverneur en conseil de suspendre ou révoquer le certificat, sur rapport du Ministre.

«(2) Si, après étude complète du rapport de l'inspecteur concernant une compagnie de prêt et après avoir accordé un délai raisonnable à la compagnie et lui avoir procuré l'occasion de se faire entendre devant lui, et après l'enquête et l'investigation ultérieures qu'il juge à propos de tenir, le Ministre expose au Gouverneur en conseil qu'il se range à l'avis de l'inspecteur ainsi exprimé dans son rapport, le Gouverneur en conseil peut, s'il partage aussi cet avis, suspendre ou révoquer le certificat de la compagnie, et la compagnie doit alors cesser d'exercer d'autres opérations.

Certificat conditionnel pour protéger le public.

Toutefois, le Ministre peut, durant cette suspension ou révocation, émettre le certificat conditionnel qu'il peut juger nécessaire à la protection du public, et ce certificat peut prescrire que la compagnie doit négocier la vente de son actif ou le transfert de son passif à quelque autre compagnie, conformément aux articles 81 à 84 inclusivement de la présente loi.»

Vente de l'actif ou transfert du passif.

5. L'article 70B de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 5 du chapitre 31 des Statuts de 1922, est abrogé et remplacé par le suivant:

4. Le texte primitif est ainsi conçu:

«**70A.** (1) Si, à la suite de l'examen susdit d'une compagnie, le Surintendant croit que l'actif de la compagnie ne suffit pas à justifier la poursuite des opérations de cette dernière, il doit adresser au Ministre un rapport spécial sur la situation de cette compagnie.

«(2) Si, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui et après l'enquête et l'investigation ultérieures qu'il juge à propos de faire, le Ministre se range à l'avis du Surintendant, il peut suspendre ou révoquer le certificat de la compagnie, et la compagnie cesse alors d'entreprendre d'autres affaires; toutefois, le Ministre peut, durant cette suspension ou révocation, émettre le certificat conditionnel qu'il peut juger nécessaire à la protection du public.

«(3) Si le Ministre le juge opportun, ledit certificat conditionnel peut prescrire que la compagnie doit, durant le maintien de ce certificat conditionnel, négocier la vente de son actif et le transfert de ses obligations à quelque autre compagnie, aux termes des articles quatre-vingt-un à quatre-vingt-quatre inclusivement de la présente loi.

«(4) Si, à l'expiration du certificat conditionnel, aucun arrangement satisfaisant aux yeux du Ministre n'a été conclu en vue de cette vente et de ce transfert, et si la situation de la compagnie n'est pas alors de nature à justifier le rétablissement du certificat de la compagnie, cette dernière est censée insolvable.»

5. Le texte primitif est ainsi conçu:

Seuls les placements autorisés entrent dans l'actif.

«**70B.** (1) Dans son rapport annuel préparé pour le Ministre en vertu des dispositions de l'article soixante-dix de la présente loi, l'inspecteur ne doit faire figurer à l'actif que ceux des placements des diverses compagnies autorisés par la présente loi, ou par leurs lois de constitution, ou par les lois générales applicables à ces placements.

L'inspecteur peut rectifier les rapports annuels.

«(2) Dans sondit rapport, l'inspecteur doit faire toutes les corrections nécessaires aux rapports annuels transmis par les compagnies suivant les prescriptions de la présente loi, et il est libre d'accroître ou de diminuer l'actif ou le passif de ces compagnies jusqu'à concurrence des montants précis et exacts de ces passif et actif tels que déterminés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social, ou autrement.

Une compagnie peut être requise d'aliéner et de réaliser des placements non autorisés.

«(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) de la présente loi, le Ministre peut exiger d'une compagnie qu'elle aliène et réalise tout placement acquis après l'adoption de la présente loi et non autorisé par la présente loi, et la compagnie doit, dans les soixante jours qui suivent la réception de cette demande, aliéner absolument lesdits placements et les réaliser; et si le montant réalisé de cette source est moindre que le montant payé par la compagnie pour lesdits placements, les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables du paiement à la compagnie du montant de l'insuffisance. Toutefois, si un directeur présent lors de l'autorisation de ce placement fait aussitôt, ou si un directeur alors absent fait, dans un délai de vingt-quatre heures après qu'il a été mis au courant de ce placement et qu'il est en mesure de ce faire, inscrire au procès-verbal du conseil des directeurs sa protestation contre ce placement, et que, dans les huit jours qui suivent, il donne avis de sa protestation à l'inspecteur par lettre recommandée, ce directeur peut ainsi, et non autrement, s'exonérer de cette responsabilité.

Responsabilité des directeurs pour insuffisance.

Restriction.

Appel à la cour de l'Echiquier.

«(4) Appel est interjeté, par voie sommaire, de la décision de l'inspecteur quant à l'admissibilité d'un actif qu'il a répudié, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification faite dans un rapport, ou quant à toute autre matière provenant de la mise à exécution des dispositions de la présente loi, à la cour de l'Echiquier du Canada, lequel tribunal est autorisé à établir toutes les règles nécessaires pour la conduite des appels en vertu du présent article.

Règles du tribunal.

Appel du certificat de décision.

«(5) Pour les fins de cet appel, l'inspecteur doit, à la demande de la compagnie intéressée, émettre un certificat par écrit énonçant la décision dont appel est interjeté et les raisons de sa décision, et, sauf le droit de la compagnie de la faire reviser et rectifier sur demande adressée en tout temps au Conseil de la Trésorerie ou au Ministre,

«**70B.** (1) Dans son rapport annuel préparé pour le Ministre en vertu des dispositions de l'article soixante-dix de la présente loi, le Surintendant ne doit faire figurer à l'actif que ceux des placements des diverses compagnies qui sont autorisés par la présente loi, ou par les lois de leur constitution en corporation ou par les lois générales applicables à ces placements.

«(2) Dans sondit rapport, le Surintendant doit faire toutes les corrections nécessaires aux rapports annuels transmis par les compagnies suivant les prescriptions de la présente loi et il est libre d'accroître ou de d minuer l'actif ou le passif de ces compagnies jusqu'à concurrence des montants précis et exacts de ces passif ou actif tels que déterminés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social, ou autrement.

«(3) Le Surintendant peut exiger de toute compagnie qu'elle aliène et réalise tout placement acquis après l'adoption de la présente loi et non autorisé par la présente loi, et la compagnie doit, dans les soixante jours après réception de cette demande, disposer absolument desdits placements et les réaliser, et si le montant réalisé de cette source est moindre que le montant payé par la compagnie pour lesdits placements, les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables du paiement à la compagnie du montant de l'insuffisance: Toutefois, si un directeur présent lors de l'autorisation de ce placement fait, sur l'heure, ou si un directeur alors absent fait, dans les vingt-quatre heures après qu'il a été mis au courant de ce placement et qu'il est en mesure d'en agir ainsi, inscrire au procès-verbal du conseil des directeurs sa protestation contre ce placement, et dans les huit jours qui suivent donne avis de sa protestation au Surintendant par lettre recommandée, ce directeur peut ainsi, et non autrement, s'exonérer de cette responsabilité.

«(4) Il est interjeté appel, d'une manière sonmaire, de la décision du Surintendant quant à l'admissibilité d'un actif qu'il a répudié, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification faite dans un relevé, ou quant à toute autre matière provenant de la mise à exécution des dispositions de la présente loi, à la cour de l'Echiquier du Canada, lequel tribunal est autorisé à faire tous les règlements nécessaires pour la conduite des appels en vertu du présent article.

«(5) Pour les fins de cet appel le Surintendant doit, à la demande de la compagnie intéressée, émettre un certificat par écrit énonçant la décision dont il est interjeté appel et les raisons de cet appel; toutefois, cette décision lie la compagnie à moins que, dans les quinze jours qui suivent l'avis de cette décision, la compagnie ne fasse tenir au Surintendant un avis

cette décision lie la compagnie à moins que, dans les quinze jours qui suivent l'avis de cette décision, la compagnie ne fasse tenir à l'inspecteur préavis d'appel de cette décision,

Avis et dépôt de l'appel.

avec mention des motifs de l'appel, et que, dans les quinze jours suivants, elle ne dépose son appel au greffe de ladite cour et ne poursuive cet appel en toute diligence. Advenant qu'un appel comme susdit soit formé, ou qu'une décision comme susdit soit soumise à la revision du Conseil de la Trésorerie ou du Ministre, toute action sur cette décision, y compris les procédures prévues au paragraphe (3) du présent article, doit être suspendue jusqu'à ce que la cour, le Conseil de la Trésorerie ou le Ministre, selon le cas, ait prononcé.

6. L'article 70c de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 5 du chapitre 31 des Statuts de 1922, est abrogé et remplacé par le suivant:

Estimation d'un bien-fonds surestimé.

« **70c.** Si, après examen de l'actif d'une compagnie, il appert à l'inspecteur, ou si celui-ci a lieu de supposer que la valeur fixée par la compagnie sur les immeubles qu'elle possède ou sur une partie de ces immeubles est surestimée, il peut exiger que cette compagnie, à ses propres frais, fasse évaluer ces immeubles par un ou plusieurs évaluateurs qualifiés et agrées par lui, ou à défaut par cette compagnie de faire cette évaluation dans un délai raisonnable après avoir reçu de l'inspecteur un avis écrit lui signifiant de la faire, l'inspecteur peut lui-même faire procéder à cette évaluation aux frais de la compagnie, et si l'évaluation est sensiblement différente de celle indiquée dans le rapport de la compagnie, elle peut être substituée à l'autre dans le rapport annuel que l'inspecteur prépare pour le Ministre.

Estimation des immeubles détenus en garantie de prêts hypothécaires.

Si, après cet examen, il appert à l'inspecteur, ou si celui-ci a lieu de supposer que le montant garanti par mort-gage ou hypothèque sur une partie d'immeuble, avec l'intérêt échu et accumulé sur ce montant, excéde la valeur de cette partie, ou si cette partie ne suffit pas à garantir ce prêt et cet intérêt, il peut de la même manière exiger que la compagnie en fasse faire l'évaluation, ou à défaut par la compagnie de la faire établir, tel que prévu ci-dessus, il peut, comme susdit, y faire lui-même procéder aux frais de la compagnie; et s'il appert, d'après l'évaluation établie, que cette partie de l'immeuble ne constitue pas une garantie suffisante du prêt et de l'intérêt, il peut déduire de ce prêt et de cet intérêt une somme suffisante pour les ramener à un montant raisonnablement réalisable sur cette garantie, mais ne devant en aucun cas excéder le chiffre de cette évaluation établie, et il peut insérer ce montant réduit dans sondit rapport annuel. »

qu'elle a l'intention d'en interjeter appel, ledit avis établissant les motifs de l'appel, et que dans les quinze jours suivants elle ne dépose son appel chez le registraire de ladite cour et ne poursuive cet appel avec la diligence voulue, auquel cas l'exécution de cette décision doit être différée jusqu'à ce que la cour ait rendu son jugement.»

6. Le texte primitif est ainsi conçu:

«**70c.** (1) Si après un examen de l'actif d'une compagnie il appert au Surintendant, ou s'il a quelque raison de supposer que la valeur fixée par la compagnie sur l'immeuble qu'elle possède ou sur une partie de cet immeuble est surestimée, il peut exiger ou que cette compagnie fasse faire une estimation de cet immeuble par un ou plusieurs estimateurs autorisés, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et si la valeur prisée diffère beaucoup du rapport soumis par la compagnie, elle peut être substituée dans le rapport annuel préparé pour le Ministre par le Surintendant. S'il appert au Surintendant, après cet examen, ou s'il a quelque motif de supposer que le montant garanti par mort-gage ou hypothèque sur quelque partie de l'immeuble, ainsi que l'intérêt dû et accru sur ce montant, excède la valeur de cette partie ou que cette partie n'est pas une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, il peut de la même manière exiger que la compagnie en fasse faire une estimation, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et s'il appert d'après la valeur prisée que cette partie de l'immeuble n'est pas une garantie suffisante du prêt et de l'intérêt, il peut déduire de ces prêt et intérêt une somme nécessaise pour les réduire à un montant qui peut raisonnablement se réaliser sur cette garantie, et qui ne doit en aucun cas excéder cette valeur prisée, et il peut insérer ce montant réduit dans sondit rapport annuel.»

Nouvel article inséré.

7. Ladite loi est à nouveau modifiée par l'insertion de ce qui suit après l'article 70c:

Contribution des compagnies de prêt aux frais de contrôle.

[«**70D.** *Afin de payer les dépenses de son département, le Ministre a le pouvoir d'obliger les compagnies de prêt à contribuer la somme qu'il fixe, et cette somme doit servir à défrayer le contrôle administratif de ces compagnies par le département; et le Ministre doit exiger que la somme ainsi fixée de la contribution soit répartie comme suit entre lesdites compagnies de prêt: chacune desdites compagnies de prêt doit contribuer la proportion de la somme totale ainsi fixée que représente le total de ses prêts et placements au Canada par rapport au total des prêts et placements au Canada de toutes les compagnies de prêt auxquelles la présente loi s'applique.*]

7. Cette clause est nouvelle et elle n'est imprimée qu'à titre de renseignement. Elle sera disjointe à la troisième lecture et insérée par voie de résolution à la Chambre des Communes.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Katherine Gossage.

Lu pour la première fois, le vendredi, 6e jour de juin 1924.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73026 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Katherine Gossage.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katherine Gossage, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, épouse de Thomas Gossage, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Katherine Ferguson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Katherine Gossage.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7314? 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Katherine Gossage.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Katherine Gossage, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, épouse de Thomas Gossage, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Katherine Ferguson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Katherine Ferguson et Thomas Gossage, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Katherine Ferguson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Gossage n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à Alice Moore.

Lu pour la première fois, le vendredi, 6e jour de juin 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76384 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Alice Moore.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Moore, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Mark Moore, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1910, en la ville de Brampton, dite province, et qu'elle était alors Alice Wansbrough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à Alice Moore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76400 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à Alice Moore.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Moore, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Mark Moore, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1910, en la ville de Brampton, dite province, et qu'elle était alors Alice Wansbrough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Alice Wansbrough et Mark Moore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Wansbrough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mark Moore n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Alexander Cruikshank.

Lu pour la première fois, le vendredi, 6e jour de juin 1924.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77086 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Alexander Cruikshank.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Cruikshank, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, officier du shérif, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de décembre 1915, en ladite cité, il a été marié à Zetta Louise Witheridge, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Alexander Cruikshank.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77133 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Alexander Cruikshank.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Cruikshank, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, officier du shérif, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de décembre 1915, en ladite cité, il a été marié à Zetta Louise Witheridge, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Alexander Cruikshank et Zetta Louise Witheridge, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Cruikshank de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Zetta Louise Witheridge n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Francis Albert Armstrong.

Lu pour la première fois, le vendredi, 6e jour de juin 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Francis Albert Armstrong.

Préamb

CONSIDÉRANT que Francis Albert Armstrong, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, tourneur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de novembre 1911, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Charlotte Madgett, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Francis Albert Armstrong.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
75766

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Francis Albert Armstrong.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Albert Armstrong, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, tourneur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de novembre 1911, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Charlotte Madgett, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Francis Albert Armstrong et Elizabeth Charlotte Madgett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Francis Albert Armstrong de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Charlotte Madgett n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Edythe Kathleen Victoria Canniff.

Lu pour la première fois, le vendredi, 6e jour de juin 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76001 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Edythe Kathleen Victoria Canniff.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edythe Kathleen Victoria Canniff, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Douglas Lawrence Canniff, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Edythe Kathleen Victoria McWilliams, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Edythe Kathleen Victoria Canniff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76059 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Edythe Kathleen Victoria Canniff.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edythe Kathleen Victoria Canniff, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Douglas Lawrence Canniff, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Edythe Kathleen Victoria McWilliams, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Edythe Kathleen Victoria McWilliams et Douglas Lawrence Canniff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edythe Kathleen Victoria McWilliams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Lawrence Canniff n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Helen Tuer.

Lu pour la première fois, le vendredi, 6e jour de juin 1924.

L'honorable M. McCoig.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71612 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Helen Tuer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Tuer, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Joseph Tuer, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Tasker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Helen Tuer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73055 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Helen Tuer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Tuer, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Joseph Tuer, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Helen Tasker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Helen Tasker et William Joseph Tuer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Tasker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Joseph Tuer n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à Gordon Allingham.

Lu pour la première fois, le vendredi, 6e jour de juin 1924.

L'honorable M. PARDEE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

74801

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à Gordon Allingham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Allingham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, dentiste, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de décembre 1916, en la paroisse de Norbiton, comté de Surrey, Angleterre, il a été marié à Kathleen Alice Sherwood, célibataire, alors de ladite paroisse de Norbiton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à Gordon Allingham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74811 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à Gordon Allingham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Allingham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, dentiste, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de décembre 1916, en la paroisse de Norbiton, comté de Surrey, Angleterre, il a été marié à Kathleen Alice Sherwood, célibataire, alors de ladite paroisse de Norbiton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Gordon Allingham et Kathleen Alice Sherwood, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Allingham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Alice Sherwood n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi pour faire droit à Hilda Maud Ward.

Lu pour la première fois, le vendredi, 6e jour de juin 1924.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71682 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Hilda Maud Ward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Maud Ward, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Arthur Ward, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1914, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Hilda Maud Henry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924.

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi pour faire droit à Hilda Maud Ward.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73124 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à Hilda Maud Ward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Maud Ward, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Arthur Ward, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1914, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Hilda Maud Henry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Hilda Maud Henry et William Arthur Ward, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Maud Henry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Arthur Ward n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Rosie Race.

Lu pour la première fois, le vendredi, 6e jour de juin 1924.

L'honorable M. ROBERTSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74727 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Rosie Race.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosie Race, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Race, musicien, domicilié au Canada et ci-devant de la cité d'Ottawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixhuitième jour de septembre 1902, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Rosie Jefferys, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Rosie Race.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74737 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à Rosie Race.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosie Race, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Race, musicien, domicilié au Canada et ci-devant de la cité d'Ottawa, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1902, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Rosie Jefferys, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Rosie Jefferys et Frederick Race, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosie Jefferys de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Race n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi modifiant la Loi de faillite (emploi d'avocats par le syndic).

Lu pour la première fois, le mardi, 10 juin 1924.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80705 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi modifiant la Loi de faillite (emploi d'avocats par le syndic).

1919, c. 36; 1920, c. 34; 1921, c. 17; 1922, c. 8; 1923, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est modifié le paragraphe (2) de l'article vingt de la *Loi de faillite*, chapitre trente-six des Statuts de 1919, ainsi que ce paragraphe est édicté à l'article vingt du chapitre dix-sept des Statuts de 1921, par l'addition de ce qui suit:

Au lieu d'une permission spéciale dans chaque cas, le syndic peut recevoir une autorisation générale d'employer des avocats.

«Toutefois, les inspecteurs peuvent, par résolution, autoriser le syndic à engager ou à nommer des avocats, auquel cas il n'est pas nécessaire que le syndic obtienne la permission écrite des inspecteurs pour employer un ou plusieurs avocats, ainsi qu'énoncé au paragraphe (1) du présent article et à ses alinéas (*c*) et (*d*), et l'autorisation contenue dans cette résolution suffit à autoriser le syndic à engager des avocats dans toute matière où il le juge nécessaire, sans autre autorisation ou permission des inspecteurs ou des créanciers.»

Effet rétroactif.

(2) Le présent article est censé avoir été en vigueur depuis le premier jour de juillet 1920.

1. Les alinéas *(c)* et *(d)* du paragraphe (1) et le paragraphe (2), tel qu'édicté par 1921, ch. 17, art. 20, sont ainsi conçus:

20. (1) Le syndic peut, avec la permisson par écrit des inspecteurs, faire toutes les choses suivantes et chacune d'elles:

* * * * * * *

(c) intenter, instituer ou contester toute action ou autre procédure judiciaire relative aux biens du débiteur;

(d) employer un avocat ou autre agent pour instituer toutes procédures ou pour faire toute affaire qui peuvent être approuvées par les inspecteurs;

(2) La permission donnée pour les fins du présent article n'est pas une permission générale d'accomplir toutes ou l'une quelconque des choses mentionnées ci-dessus, mais n'est que la permission de faire la chose particulière ou les choses particulières ou la classe de chose ou de choses que spécifie la permission écrite.

J. G. A. CREIGHTON,
Secrétaire-légiste du Sénat.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I5.

Loi modifiant la Loi de faillite (emploi d'avocats par le syndic).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80718 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi modifiant la Loi de faillite (emploi d'avocats par le syndic).

1919, c. 36; 1920, c. 34; 1921, c. 17; 1922, c. 8; 1923, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est modifié le paragraphe (2) de l'article vingt de la *Loi de faillite*, chapitre trente-six des Statuts de 1919, ainsi que ce paragraphe est édicté à l'article vingt du chapitre dix-sept des Statuts de 1921, par l'addition de ce qui suit:

Au lieu d'une permission spéciale dans chaque cas, le syndic peut recevoir une autorisation générale d'employer des avocats.

«Toutefois, les inspecteurs peuvent, par résolution, autoriser le syndic à engager ou à nommer des avocats, auquel cas il n'est pas nécessaire que le syndic obtienne la permission écrite des inspecteurs pour employer un ou plusieurs avocats, ainsi qu'énoncé au paragraphe (1) du présent article et à ses alinéas (*c*) et (*d*), et l'autorisation contenue dans cette résolution suffit à autoriser le syndic à engager des avocats dans toute matière où il le juge nécessaire, sans autre autorisation ou permission des inspecteurs ou des créanciers; mais chaque fois que cette résolution autorise l'emploi de l'avocat, le taxateur peut refuser d'accorder tous honoraires ou frais qui, à son avis, n'ont pas été acquis ou faits au profit ou pour la protection des biens.»

Effet rétroactif.

(2) La disposition restrictive édictée au paragraphe (1) du présent article est censé avoir été en vigueur depuis le 1er jour de juillet 1920.

1. Les alinéas *(c)* et *(d)* du paragraphe (1) et le paragraphe (2), tel qu'édicté par 1921, ch. 17, art. 20, sont ainsi conçus:

20. (1) Le syndic peut, avec la permission par écrit des inspecteurs, faire toutes les choses suivantes et chacune d'elles:

* * * * * * *

(c) intenter, instituer ou contester toute action ou autre procédure judiciaire relative aux biens du débiteur;

(d) employer un avocat ou autre agent pour instituer toutes procédures ou pour faire toute affaire qui peuvent être approuvées par les inspecteurs;

(2) La permission donnée pour les fins du présent article n'est pas une permission générale d'accomplir toutes ou l'une quelconque des choses mentionnées ci-dessus, mais n'est que la permission de faire la chose particulière ou les choses particulières ou la classe de chose ou de choses que spécifie la permission écrite.

J. G. A. CREIGHTON,
Secrétaire-légiste du Sénat.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Alfred Edward Briggs.

Lu pour la première fois, le mercredi, 11e jour de juin 1924.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
72018 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Alfred Edward Briggs.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Edward Briggs, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, aide-charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de juin 1914, en ladite cité, il a été marié à Lillian Cunningham, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Alfred Edward Briggs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73135 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Alfred Edward Briggs.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Edward Briggs, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, aide-charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de juin 1914, en ladite cité, il a été marié à Lillian Cunningham, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Edward Briggs et Lillian Cunningham, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Edward Briggs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Cunningham n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Louisa Elizabeth Smith.

Lu pour la première fois, le mercredi, 11e jour de juin 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77091 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Louisa Elizabeth Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Elizabeth Smith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William George Smith, agent de recouvrement, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1907, en ladite cité, et qu'elle était alors Louisa Elizabeth Umpleby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K5.

Loi pour faire droit à Louisa Elizabeth Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77138 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi pour faire droit à Louisa Elizabeth Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Elizabeth Smith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William George Smith, agent de recouvrement, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1907, en ladite cité, et qu'elle était alors Louisa Elizabeth Umpleby, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louisa Elizabeth Umpleby et William George Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louisa Elizabeth Umpleby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Smith n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Annie Thirde.

Lu pour la première fois, le jeudi, 12e jour de juin 1924.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71683 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Annie Thirde.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Thirde, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Samuel Thirde, officier de police, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage est par la présente loi dissous.

196

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Annie Thirde.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73125 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Annie Thirde.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Thirde, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Samuel Thirde, officier de police, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Brown et Samuel Thirde, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Thirde n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à Florence Castle.

Lu pour la première fois, le mardi, 17e jour de juin 1924.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71643 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi pour faire droit à Florence Castle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Castle, demeurant au township d'Etobicoke, comté de York, province d'Ontario, épouse de Wesley Oscar Castle, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué qu'ils ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Sutton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Sutton et Wesley Oscar Castle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Sutton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wesley Oscar Castle n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à Florence Castle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73086 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi pour faire droit à Florence Castle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Castle, demeurant au township d'Etobicoke, comté de York, province d'Ontario, épouse de Wesley Oscar Castle, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué qu'ils ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Sutton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Sutton et Wesley Oscar Castle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Sutton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wesley Oscar Castle n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Frances Hadenka.

Lu pour la première fois, le mardi, 17e jour de juin 1924.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77087 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N[5].

Loi pour faire droit à Frances Hadenka.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Hadenka, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Hadenka, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué qu'ils ont été mariés le trentième jour d'août 1917, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Frances Knight, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Knight et George Hadenka, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Knight de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec le dit George Hadenka n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Frances Hadenka.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77134 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à Frances Hadenka.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Hadenka, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Hadenka, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué qu'ils ont été mariés le trentième jour d'août 1917, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Frances Knight, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Knight et George Hadenka, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Knight de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec le dit George Hadenka n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi changeant le nom de la Banque d'Hochelaga en celui de «Banque Canadienne Nationale».

Lu pour la première fois, le mardi, 17e jour de mai 1924.

L'honorable M. WEBSTER
(Stadacona).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79595 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi changeant le nom de La Banque d'Hochelaga en celui de «Banque Canadienne Nationale».

1873, ch. 13; 1874, ch. 58.

CONSIDÉRANT que la Banque d'Hochelaga a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Droits existants sauvegardés.

1. Le nom de La Banque d'Hochelaga est changé en celui de «Banque Canadienne Nationale», et ce nom est traduit en anglais par «National Canadian Bank»; mais ce changement de nom n'amoindrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Banque, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits ou obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure actuellement pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, et cette instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée et menée à fin, et ce jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Date de l'entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er jour de février 1925.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi changeant le nom de La Banque d'Hochelaga en celui de «Banque Canadienne Nationale».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79672 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi changeant le nom de La Banque d'Hochelaga en celui de «Banque Canadienne Nationale».

1873, ch. 13; 1874, ch. 58.

CONSIDÉRANT que La Banque d'Hochelaga a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Droits existants sauvegardés.

1. Le nom de La Banque d'Hochelaga est changé en celui de «Banque Canadienne Nationale», et ce nom est traduit en anglais par «National Canadian Bank»; mais ce changement de nom n'amoindrit ni ne modifie en rien les droits ou obligations de la Banque, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits ou obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure actuellement pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, et cette instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée et menée à fin, et ce jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Date de l'entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er jour de février 1925.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Louise Powell.

Lu pour la première fois, le mardi, 17e jour de juin 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76383 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Louise Powell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Powell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward Powell, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué qu'ils ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1905, en ladite cité, et qu'elle était alors Louise MacDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise MacDonald et Edward Powell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise MacDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Powell n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Louise Powell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76399 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Louise Powell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Powell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward Powell, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué qu'ils ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1905, en ladite cité, et qu'elle était alors Louise MacDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise MacDonald et Edward Powell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise MacDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Powell n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5.

Loi pour faire droit à Margaret Johnston.

Lu pour la première fois, le mardi, 17e jour de juin 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74798 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Margaret Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Johnston, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William James Johnston, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué qu'ils ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Paxton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Paxton et William James Johnston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Paxton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William James Johnston n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Margaret Johnston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74898 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Margaret Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Johnston, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William James Johnston, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué qu'ils ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Paxton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Paxton et William James Johnston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Paxton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William James Johnston n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Hilda Girdler.

Lu pour la première fois, le mardi, 17e jour de juin 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71620 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Hilda Girdler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Girdler, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Charles Edward Girdler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué qu'ils ont été mariés le huitième jour d'avril 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Hilda Winson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Winson et Charles Edward Girdler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Winson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Edward Girdler n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Hilda Girdler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73063 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Hilda Girdler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Girdler, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Charles Edward Girdler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué qu'ils ont été mariés le huitième jour d'avril 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Hilda Winson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Winson et Charles Edward Girdler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Winson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Edward Girdler n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S5.

Loi modifiant la Loi des Douanes (valeur imposable des produits étrangers).

Lu pour la première fois, le mardi, 17e jour de juin 1924.

L'honorable M. REID.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81059 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S5.

Loi modifiant la Loi des Douanes (valeur imposable des produits étrangers).

S.R., 1906, c. 48; 1921, c. 26; 1922, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quarante de la Loi des Douanes, chapitre quarante-huit des Statuts revisés, 1906, tel que ledit paragraphe est édicté à l'article deux du chapitre dix-huit des Statuts de 1922, et remplacé par le suivant:

Valeur imposable des produits étrangers, lorsque le cours monétaire du pays de production est fortement déprécié.

«(2) Dans le cas d'importations de marchandises manufacturées ou produites dans un pays étranger dont le cours monétaire est fortement déprécié, la valeur imposable ne doit pas être inférieure à la valeur qui serait attribuée à des marchandises semblables manufacturées ou produites dans le Royaume-Uni et importées de ce pays, si ces marchandises semblables y sont fabriquées ou produites. Si des marchandises semblables ne sont pas fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni, la valeur imposable ne doit pas être inférieure à la valeur des marchandises semblables fabriquées ou produites dans tout pays européen dont le cours monétaire n'est pas déprécié à moins de cinquante pour cent de sa valeur régulière.

Pouvoirs du Ministre.

«Le Ministre peut déterminer la valeur de ces marchandises, et la valeur ainsi déterminée, jusqu'à ce qu'il en soit décrété autrement, est la valeur d'après laquelle le droit sur ces marchandises doit être calculé et prélevé sous l'empire des règlements prescrits par le Ministre.»

NOTE.—Les changements sont indiqués en souligné.

1. L'article quarante de la *Loi des douanes*, tel que modifié par 1922, ch. 18, art. 2, est ainsi conçu:

40. (1) Lorsqu'il est imposé un droit *ad valorem* sur des effets importés au Canada, leur valeur imposable est la juste valeur marchande de ces effets lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été exportés directement et à l'époque de leur exportation directe au Canada.

(2) Dans le cas d'importations de marchandises manufacturées ou produites dans un pays étranger dont le cours monétaire est fortement déprécié, la valeur imposable ne doit pas être inférieure à la valeur qui serait attribuée à des marchandises semblables manufacturées ou produites dans le Royaume-Uni et importées de ce pays, si ces marchandises semblables y sont fabriquées ou produites. Si des marchandises semblables ne sont pas fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni, la valeur imposable ne doit pas être inférieure à la valeur des marchandises semblables fabriquées ou produites dans tout pays européen dont le cours monétaire n'est pas fortement déprécié.

Le Ministre peut déterminer la valeur de ces marchandises, et la valeur ainsi déterminée, jusqu'à ce qu'il en soit décrété autrement, est la valeur sur laquelle l'impôt sur ces marchandises doit être calculé et prélevé sous l'empire des règlements prescrits par le Ministre.

J. G. A. Creighton,
Secrétaire-légiste du Sénat.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à Janet Ferguson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour de juin 1924.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

76049

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Janet Ferguson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janet Ferguson, demeurant en la ville de Renfrew, province d'Ontario, épouse de Peter Dalglish Ferguson, artisan, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, dite province, a, par voie, allégué qu'ils ont été mariés le vingtième jour de juillet 1914, en ladite ville de Renfrew, et qu'elle était alors Janet Conley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Janet Conley et Peter Dalglish Ferguson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Janet Conley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Dalglish Ferguson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à Janet Ferguson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76061 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Janet Ferguson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janet Ferguson, demeurant en la ville de Renfrew, province d'Ontario, épouse de Peter Dalglish Ferguson, artisan, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, dite province, a, par voie, allégué qu'ils ont été mariés le vingtième jour de juillet 1914, en ladite ville de Renfrew, et qu'elle était alors Janet Conley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Janet Conley et Peter Dalglish Ferguson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Janet Conley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Dalglish Ferguson n'eût pas été célébrée.

10

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Charles Whittaker.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour de juin 1924.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73024 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Charles Whittaker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Whittaker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, graveur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de septembre 1909, en ladite cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Sarah Hodgins, célibataire, alors de ladite cité de Winnipeg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat de de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Whittaker et Sarah Hodgins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Whittaker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Hodgins n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Charles Whittaker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73140 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Charles Whittaker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Whittaker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, graveur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de septembre 1909, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Sarah Hodgins, célibataire, alors de ladite cité de Winnipeg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat de de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Whittaker et Sarah Hodgins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Whittaker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Hodgins n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à Arthur Robert Ascough.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour de juin 1924.

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71652 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à Arthur Robert Ascough.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Robert Ascough, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Kenora, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'avril 1904, en le district de Durham, comté de Durham, Angleterre, il a été légalement marié à Helen Sunter, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Robert Ascough et Helen Sunter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Robert Ascough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Sunter n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à Arthur Robert Ascough.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73094 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à Arthur Robert Ascough.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Robert Ascough, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Kenora, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'avril 1904, en le district de Durham, comté de Durham, Angleterre, il a été légalement marié à Helen Sunter, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Robert Ascough et Helen Sunter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Robert Ascough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Sunter n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Albert-Joseph Phillips.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour de juin 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73172 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Albert-Joseph Phillips.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert-Joseph Phillips, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juillet 1922, en ladite cité, il a été marié à Geraldine-Nora Langlois, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert-Joseph Phillips et Geraldine-Nora Langlois, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert-Joseph Phillips de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Geraldine-Nora Langlois n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Albert-Joseph Phillips.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73208 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi pour faire droit à Albert-Joseph Phillips.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert-Joseph Phillips, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juillet 1922, en ladite cité, il a été marié à Geraldine-Nora Langlois, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert-Joseph Phillips et Geraldine-Nora Langlois, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert-Joseph Phillips de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Geraldine-Nora Langlois n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Patience Oldfield.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour de juin 1924.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71629 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Patience Oldfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patience Oldfield, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Horace William Oldfield, constructeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué qu'ils ont été mariés le dixième jour de juin 1903, en la ville de Renfrew, dite province, et qu'elle était alors Patience Heggart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patience Heggart et Horace William Oldfield, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patience Heggart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Horace William Oldfield n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Patience Oldfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73072 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Patience Oldfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patience Oldfield, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Horace William Oldfield, constructeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué qu'ils ont été mariés le dixième jour de juin 1903, en la ville de Renfrew, dite province, et qu'elle était alors Patience Heggart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patience Heggart et Horace William Oldfield, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patience Heggart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Horace William Oldfield n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Elizabeth Atkinson.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour de juin 1924.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76382 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Elizabeth Atkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Atkinson, demeurant au village de Paisley, comté de Bruce, province d'Ontario, épouse de Bert Alexander Atkinson, vendeur, domicilié au Canada et demeurant au village de Mimico, comté de York, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1913, audit village de Paisley, et qu'elle était alors Elizabeth Caldwell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat de de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Elizabeth Caldwell et Bert Alexander Atkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Caldwell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bert Alexander Atkinson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[5].

Loi pour faire droit à Elizabeth Atkinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76398 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Elizabeth Atkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Atkinson, demeurant au village de Paisley, comté de Bruce, province d'Ontario, épouse de Bert Alexander Atkinson, vendeur, domicilié au Canada et demeurant au village de Mimico, comté de York, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1913, audit village de Paisley, et qu'elle était alors Elizabeth Caldwell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Elizabeth Caldwell et Bert Alexander Atkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Caldwell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bert Alexander Atkinson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Gerald Arthur Johnson.

Lu pour la première fois, le vendredi, 20e jour de juin 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71651 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z5.

Loi pour faire droit à Gerald Arthur Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald Arthur Johnson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de novembre 1915, en le district de Brentford, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Olga Franklin, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Gerald Arthur Johnson et Olga Franklin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gerald Arthur Johnson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olga Franklin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Gerald Arthur Johnson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73093 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Gerald Arthur Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald Arthur Johnson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de novembre 1915, en le district de Brentford, comté de Middlesex, Angleterre, il a été marié à Olga Franklin, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit mariage contracté entre Gerald Arthur Johnson et Olga Franklin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gerald Arthur Johnson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olga Franklin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A6.

Loi concernant un certain brevet de la compagnie dite The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, à responsabilité limitée.

Lu pour la première fois, le mercredi, 25e jour de juin 1924.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81368 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi concernant un certain brevet de la compagnie dite The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, à responsabilité limitée.

Préambule.

1903, c. 149.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite The Marconi Wireless Telegraph Company of Canada, à responsabilité limitée, corporation créée par le chapitre cent quarante-neuf des Statuts du Canada, 1903, et ayant son siège social en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, exposé qu'elle est propriétaire d'un certain brevet accordé en vertu de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et émis sous le sceau du Bureau des brevets le vingtième jour de mars 1906, pour certains perfectionnement nouveaux et utiles à des instruments pour transformer les courants électriques alternatifs en courants continus, et qu'elle a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de la durée du brevet.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois des Statuts de 1923, ou du brevet désigné au préambule de la présente loi, la durée dudit brevet est prorogé de six ans, et ledit brevet doit rester en pleine vigueur et en plein effet jusqu'au vingtième jour de mars 1930.

Droits sauvegardés.

2. Quiconque, dans la période comprise entre le vingtième jour de mars 1924 et le vingt et unième jour de juin 1924, a commencé de construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada l'article d'invention que protège ledit brevet, peut continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ledit article d'invention aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada.

Lu pour la première fois, le mercredi, 25e jour de juin 1924.

L'honorable M. BEAUBIEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81491 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁶.

Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que L'Institut des Frères de Saint-Gabriel, ci-après dénommé l'«Institut», ayant pour objet l'accomplissement d'œuvres de charité et de bienfaisance, telles qu'orphelinats, patronages, maisons de refuge et autres œuvres de charité, ainsi que l'instruction et l'éducation chrétienne des enfants, existe depuis longtemps au Canada; considérant que les personnes ci-dessous mentionnées ont, par voie de pétition, demandé que, afin de mieux atteindre son but, ledit Institut soit constitué en corporation en vertu des lois du Parlement du Canada, lesquelles autorisent l'établissement de ces orphelinats, patronages et maisons de refuge dans toutes les provinces du Canada et leur donnent l'existence corporative, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Les révérends Frères Joseph-Avila Dufresne, en religion Frère Elzéar, Provincial de l'Institut; Prosper-Marie-Athanase Guéno, en religion Frère Euphrone; François Juillard, en religion Frère Ludovic; Jean-Léon-Marie Guibert, en religion Frère Benois-d'Aniane; Théophile-Etienne Guibert, en religion Frère Francis; tous de la cité de Montréal, province de Québec, et membres du Conseil provincial de «L'Institut des Frères de Saint-Gabriel» susdit, dans la province de Québec, ainsi que toutes les personnes qui sont aujourd'hui ou qui pourront devenir membres dudit Institut, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «L'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada», ci-après dénommé «la Corporation».

Nom corporatif.

Directeurs.

2. Les personnes désignées ci-dessus et celles qu'elles pourront s'adjoindre ou qui pourront leur succéder dans

leur charge sont les directeurs provisoires de la Corporation.

Objet.

3. L'objet de la Corporation est l'accomplissement d'œuvres de charité et de bienfaisance de toute nature, telles qu'orphelinats, patronages, maisons de refuge et l'instruction et l'éducation chrétienne des enfants.

Pouvoir d'établir des maisons de l'Institut dans tout le Canada.

4. (1) Subordonnément à ses statuts et règlements, la Corporation pourra, en tout temps et en tout endroit du Canada, établir des maisons de l'Institut, qui seront connues et désignées sous les noms et titres que la Corporation leur donnera à l'époque de leur établissement.

Preuve d'établissement.

(2) L'établissement de ces maisons, orphelinats, patronages ou maisons de refuge n'aura pas d'effet avant que les statuts ou autres actes passés à cette fin aient été publiés dans la *Gazette du Canada* et qu'une copie en ait été déposée au secrétariat d'Etat du Canada.

Siège social.

5. Le siège social de la Corporation est en la cité de Montréal, ou en tout autre endroit du Canada que le Provincial de l'Institut ou la personne que le Conseil provincial désignera à cette fin pourra choisir. Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette du Canada*, après avoir été déposé au secrétariat d'Etat du Canada.

Régie.

6. La Corporation et les maisons de l'Institut seront respectivement régies par la constitution de l'institut, ses règlements et statuts, actuellement en vigueur ou pouvant le devenir. De plus, la Corporation et les maisons de l'Institut pourront, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, tels que déterminés par ladite constitution, établir des statuts et règlements concernant

Pouvoir d'établir des statuts.

Administration.

(a) l'administration, la direction et la régie des biens et affaires leur appartenant respectivement;

Régie interne, etc.

(b) les questions de régie interne, ainsi que les qualités requises, la nomination, l'élection, le nombre, les fonctions, attributions et devoirs des directeurs, dignitaires, membres et serviteurs de l'Institut, et leur rémunération;

Membres.

(c) les qualités requises et l'admission, la mise à la retraite et le renvoi des membres de l'Institut:

Assemblées.

(d) la convocation des assemblées, ordinaires ou extraordinaires, de la Corporation, du Conseil provincial ou des Conseils locaux des maisons de l'Institut;

Quorum.

(e) la fixation du quorum nécessaire et la procédure à suivre à ces assemblées.

Acquisition de biens.

7. La Corporation et les maisons de l'Institut pourront, respectivement et en leur propre nom, acheter, affermer, échanger ou autrement acquérir, posséder, détenir, occuper,

exploiter ou tenir en fidéi-commis ou nantissement, ou en vertu d'un titre quelconque, des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de toute nature, à la condition que, dans tous les cas, les bien immeubles actuellement détenus ou pouvant ci-après être acquis par ladite Corporation ou par lesdites maisons de l'Institut ne dépassent pas en valeur annuelle la somme de cent mille dollars pour la Corporation ou quelqu'une de ses maisons.

Délai pour détenir les biens meubles non utilisés.

8. (1) Les biens-fonds ou intérêts dans ces biens-fonds en tout temps acquis par la Corporation, ou par quelque maison établie par l'Institut, et non requis pour l'usage et les besoins réels de la Corporation ou de cette maison ou pour les fins de ses affaires, ou non détenus en garantie, ne devront pas être détenus par la Corporation ou par un fidéicommissaire en son nom, durant plus de dix ans après leur acquisition ou après qu'ils auront cessé d'être nécessaires à son usage réel ou pour les fins de ces affaires, mais ils devront être vendus et aliénés afin que la Corporation n'y conserve plus d'intérêt, sauf par voie de garantie; cependant, nulle disposition du présent article ne sera censé changer ou autrement atténuer tout fidéicommis sur ces biens.

Prorogation de délai.

(2) Le secrétaire d'Etat du Canada peut ordonner que ce délai pour la vente ou l'aliénation de ces biens meubles ou immeubles soit prorogé d'une ou plusieurs périodes ne dépassant pas cinq ans.

Délai de quinze ans.

(3) L'entière période durant laquelle ces biens peuvent être détenus en vertu des dispositions précédentes du présent article ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de leur acquisition.

Confiscation des biens détenus, passé le délai.

(4) Les susdits biens meubles ou immeubles non requis par la Corporation, ou par l'une quelconque de ces maisons, pour son propre usage, qui auront été détenus durant une plus longue période que celle autorisée par les dispositions ci-dessus du présent article, seront confisqués au nom de Sa Majesté au profit du Canada; mais cette confiscation ne devra s'opérer qu'à l'expiration d'un avis de six mois civils que le secrétaire d'Etat donnera pas écrit et adressera, sous recommandation, au siège social de la Corporation, et signifiant que Sa Majesté a l'intention d'exercer cette confiscation. Toutefois, la Corporation pourra, malgré cet avis et avant que la confiscation soit exercée, vendre ou aliéner ces biens et conserver le produit de cette vente ou aliénation.

Réserve.

Aliénation des biens.

9. La Corporation et les maisons de l'Institut pourront aussi, respectivement et en leur propre nom, vendre, affermer ou céder, transporter, aliéner, mort-gager, hypothéquer et donner ou faire tenir en fiducie, les biens meubles

Placement des fonds, pouvoirs d'emprunt, etc.

ou immeubles, réels ou personnels; et elles pourront aussi placer leurs fonds ou deniers ou négocier des emprunts, et pour toutes ces fins, accepter, acquérir, émettre, remettre, donner et consentir des morts-gages, hypothèques, nantissements, obligations, débentures ou autres actes sous le sceau de la Corporation ou des maisons respectives de l'Institut. Elles auront aussi le pouvoir de signer et d'émettre des lettres de change et billets à ordre; mais nulle disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant l'émission de lettre ou d'effet payable au porteur ou de billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme lettre ou effet d'une banque, ou à exercer des opérations de banque ou d'assurance.

Main-morte.

10. A l'égard de tous les biens meubles qui, à cause de leur situation ou autrement, sont assujettis à l'autorité législative du Parlement du Canada, une patente de main-morte ne sera pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, mais, par ailleurs, l'exercice desdits pouvoirs, dans toute province du Canada, sera assujetti aux lois de cette province relativement à l'acquisition et à la détention de biens-fonds par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la Corporation ou aux maisons de l'Institut.

Application des lois provinciales.

Autorisation des mandataires.

11. Pour toutes les fins de la présente loi et de toutes les autres choses accomplies ou à accomplir sous son autorité, la Corporation et les maisons de l'Institut pourront être respectivement représentées et agir respectivement sous leurs noms corporatifs par l'entremise d'une ou plusieurs personnes autorisées à cet effet par leurs Conseils respectifs, et tout ce qui sera accompli conformément à cette autorisation liera la Corporation et les maisons de l'Institut sans qu'il soit nécessaire d'établir l'autorité de la Corporation ou de quelqu'une des maisons de l'Institut.

Effet.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81498 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que L'Institut des Frères de Saint-Gabriel, ci-après dénommé l'«Institut», ayant pour objet l'accomplissement d'œuvres de charité et de bienfaisance, telles qu'orphelinats, patronages, maisons de refuge et autres œuvres de charité, ainsi que l'instruction et l'éducation chrétienne des enfants, est depuis longtemps établi au Canada; considérant que les personnes ci-dessous mentionnées ont, par voie de pétition, demandé que, afin de mieux atteindre leur but, les membres dudit Institut dans la province de Québec soient constitués en corporation en vertu des lois du Parlement du Canada, et soient autorisées à établir des maisons de l'Institut dans tout le Canada et à leur conférer l'existence corporative, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Les révérends Frères Joseph-Avila Dufresne, en religion Frère Elzéar, Provincial de l'Institut; Prosper-Marie-Athanase Guéno, en religion Frère Euphrone; François Juillard, en religion Frère Ludovic; Jean-Léon-Marie Guibert, en religion Frère Benois-d'Aniane; Théophile-Etienne Guibert, en religion Frère Francis; tous de la cité de Montréal, province de Québec, et membres du Conseil provincial de «L'Institut des Frères de Saint-Gabriel» susdit, dans la province de Québec, ainsi que toutes les personnes qui sont aujourd'hui ou qui pourront devenir membres dudit Institut, dans la province de Québec, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «L'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada», ci-après dénommé «la Corporation».

Nom corporatif.

Directeurs.

2. Les personnes désignées ci-dessus et toutes les personnes qui deviendront ci-après membres dudit Conseil provincial seront les membres du Conseil de la Corporation.

Objet.

3. L'objet de la Corporation est l'accomplissement d'œuvres de charité et de bienfaisance de toute nature, telles qu'orphelinats, patronages, maisons de refuge et l'instruction et l'éducation chrétienne des enfants.

Pouvoir d'établir des maisons de l'Institut dans tout le Canada.

4. (1) Subordonnément à ses statuts et règlements, la Corporation pourra, en tout temps et en tout endroit du Canada, établir des maisons de l'Institut, qui seront connues et désignées sous les noms et titres que la Corporation leur donnera à l'époque de leur établissement.

Preuve d'établissement.

(2) L'établissement de ces maisons n'aura pas d'effet avant que les statuts ou autres actes passés à cette fin aient été publiés dans la *Gazette du Canada* et qu'une copie en ait été déposée au secrétariat d'Etat du Canada.

Siège social.

5. Le siège social de la Corporation sera en la cité de Montréal, ou en tout autre endroit du Canada que le Conseil de la Corporation pourra choisir. Avis de ce changement devra être publié dans la *Gazette du Canada*, après avoir été déposé au secrétariat d'Etat du Canada.

Régie.

6. La Corporation et les maisons de l'Institut seront respectivement régies par la constitution de l'Institut, ses règlements et statuts, actuellement en vigueur ou pouvant le devenir. Les Conseils de la Corporation et des maisons de l'Institut pourront respectivement établir des statuts et règlements concernant

Pouvoir d'établir des statuts.

Administration.

(a) l'administration, la direction et la régie des biens et affaires leur appartenant respectivement;

Régie interne, etc.

(b) les questions de régie interne, ainsi que les qualités requises, la nomination, l'élection, le nombre, les fonctions, attributions et devoirs de leurs Conseils respectifs, dignitaires, officiers, membres et serviteurs, et leur rémunération;

Membres.

(c) les qualités requises et l'entrée, la sortie et le renvoi des membres de la Corporation;

Assemblées.

(d) la convocation des assemblées, ordinaires ou extraordinaires, de la Corporation, des maisons de l'Institut et de leurs Conseils respectivement;

Quorum.

(e) la fixation du quorum nécessaire et la procédure à suivre à ces assemblées.

Acquisition de biens.

7. La Corporation et chaque maison de l'Institut pourront respectivement, par résolution de leur Conseil et en leur propre nom, acheter, affermer, échanger ou autrement acquérir, posséder, détenir, occuper, exploiter ou tenir en fidéicommis ou nantissement, ou en vertu d'un titre quelconque, des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de toute nature, à la condition que, dans tous les cas, les bien immeubles actuellement détenus ou pouvant ci-après être acquis par ladite Corporation ou par toute

maison de l'Institut ne dépassent pas en valeur annuelle la somme de cent mille dollars pour la Corporation ou quelqu'une de ses maisons.

Délai pour détenir les biens meubles non utilisés.

8. (1) Les biens-fonds ou intérêts dans ces biens-fonds en tout temps acquis par la Corporation, ou par quelque maison de l'Institut, et non requis pour l'usage et les besoins réels de la Corporation ou de cette maison ou pour les fins de ses affaires, ou non détenus en garantie, ne devront pas être détenus par la Corporation ou par cette maison ni pour elle par un fidéicommissaire, durant plus de dix ans après leur acquisition ou après qu'ils auront cessé d'être nécessaires à son usage réel ou pour les fins de ces affaires, mais ils devront être vendus et aliénés afin que la Corporation n'y conserve plus d'intérêt, sauf par voie de garantie; cependant, nulle disposition du présent article ne sera censé changer ou autrement atténuer tout fidéicommis sur ces biens.

Prorogation de délai.

(2) Le secrétaire d'Etat du Canada pourra ordonner que ce délai pour la vente ou l'aliénation de ces biens meubles ou immeubles soit prorogé d'une ou plusieurs périodes ne dépassant pas cinq ans.

Délai de quinze ans.

(3) L'entière période durant laquelle ces biens pourront être détenus en vertu des dispositions précédentes du présent article ne devra pas dépasser quinze ans à compter de la date de leur acquisition.

Confiscation des biens détenus, passé le délai.

(4) Les susdits biens meubles ou immeubles non requis par la Corporation, ou par l'une de ces maisons, pour son propre usage, qui auront été détenus durant une plus longue période que celle autorisée par les dispositions ci-dessus du présent article, seront confisqués au nom de Sa Majesté au profit du Canada; mais cette confiscation ne devra s'opérer qu'à l'expiration d'un avis de six mois civils que le secrétaire d'Etat donnera par écrit, par lettre recommandée, à la Corporation ou à cette maison, selon le cas, et signifiant que Sa Majesté a l'intention d'exercer cette confiscation. Toutefois, malgré cet avis et avant que la confiscation ait été exercée, ces biens pourront être vendus ou aliénés et le produit pourra en être gardé.

Réserve.

Aliénation des biens.

9. La Corporation et les maisons de l'Institut pourront aussi, respectivement et en leur propre nom, par résolution de leurs Conseils respectifs, vendre, affermer ou céder, transporter, aliéner, mort-gager, hypothéquer et donner ou faire tenir en fidéicommis les biens meubles ou immeubles, réels ou personnels; et elles pourront aussi placer leurs fonds ou deniers ou négocier des emprunts, et pour toutes ces fins, accepter, acquérir, émettre, remettre, donner et consentir des morts-gages, hypothèques, nantissements, obligations, débentures ou autres titres sous le sceau de la Corporation ou des maisons respectives de l'Institut. Elles auront aussi le pouvoir de signer et d'émettre des

Placement des fonds, pouvoirs d'emprunt, etc.

lettres de change et billets à ordre; mais nulle disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant l'émission de lettre ou d'effet payable au porteur ou de billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme lettre ou effet d'une banque, ou à exercer des opérations de banque ou d'assurance.

Main-morte.

10. A l'égard de tous les biens meubles qui, à cause de leur situation ou autrement, sont assujettis à l'autorité législative du Parlement du Canada, une patente de main-morte ne sera pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, mais, par ailleurs, l'exercice desdits pouvoirs, dans toute province du Canada, sera assujetti aux lois de cette province relativement à l'acquisition et à la détention de biens-fonds par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la Corporation ou aux maisons de l'Institut.

Application des lois provinciales.

Autorisation des mandataires.

11. Pour toutes les fins de la présente loi et de toutes les autres choses accomplies ou à accomplir sous son autorité, la Corporation et les maisons de l'Institut pourront être respectivement représentées et agir respectivement sous leurs noms corporatifs par l'entremise d'une ou plusieurs personnes autorisées à cet effet par leurs Conseils respectifs, et tout ce qui sera accompli conformément à cette autorisation liera la Corporation et les maisons de l'Institut sans qu'il soit nécessaire d'établir l'autorité de ces Conseils.

Effet.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C6.

Loi concernant la «Montreal Central Terminal Company»

Lu pour la première fois, le mercredi, 25e jour de juin 1924.

L'honorable M. BÉIQUE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77322 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi concernant la «Montreal Central Terminal Company».

Préambule.

1890, c. 93; 1891, c. 106; 1894, c. 63; 1897, c. 67; 1905, c. 127; 1909, c. 109; 1912, c. 120; 1912, c. 121; 1917, c. 56.

CONSIDÉRANT que la «Montreal Central Terminal Company» a, par voie de pétition, demandé que les pouvoirs que lui ont conférés sa loi constitution, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts de 1890, et ses lois modificatrices, soient rétablis et confirmés, et que le délai pour inaugurer et achever les ouvrages autorisés par ces lois soit prorogé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Rétablissement et confirmation des pouvoirs.

1. Les pouvoirs conférés à la «Montreal Central Terminal Company» par sa loi de constitution, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts de 1890, et par ses lois modificatrices, chapitre cent six des Statuts de 1891, chapitre soixante-trois des Statuts de 1894, chapitre soixante-sept des Statuts de 1897, chapitre cent vingt-sept des Statuts de 1905, chapitre cent neuf des Statuts de 1909, chapitres cent vingt et cent vingt et un des Statuts de 1912, et chapitre cinquante-six des Statuts de 1917, sont par les présentes rétablis et confirmés, et ils ont pleine vigueur et plein effet.

Prorogation du délai pour la construction et l'achèvement.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans qui suivront l'adoption de la présente loi, commencer la construction des ouvrages autorisés par les lois susmentionnées et y dépenser quinze pour cent du montant de son capital social, y compris les montants déjà dépensés, et elle peut, dans les cinq ans qui suivront l'adoption de la présente loi, achever lesdits ouvrages; et si, dans lesdits délais respectifs, ces ouvrages n'ont pas été commencés et ces dépenses n'ont pas été faites, ou si l'un quelconque de ces ouvrages n'a pas été achevé et mis en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdits ouvrages restera alors inachevé.

Approbation des plans.

3. La Compagnie pourra procéder à la construction desdits ouvrages dès que les plans auront été approuvés par l'autorité régulière désignée par les lois mentionnées au préambule de la présente loi et par la *Loi des chemins de fer, 1919.*

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Malcolm Middleton.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour de juin 1924.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76380 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Malcolm Middleton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Malcolm Middleton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, conducteur de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'avril 1905, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Flora Maude Foster, alors de ladite cité de Londres, femme divorcée de Seaburne Rayner; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Malcolm Middleton et Flora Maude Foster, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Malcolm Middleton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Flora Maude Foster n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Malcolm Middleton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76396 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁶.

Loi pour faire droit à Malcolm Middleton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Malcolm Middleton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, conducteur de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'avril 1905, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Flora Maude Foster, alors de ladite cité de Londres, femme divorcée de Seaburne Rayner; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Malcolm Middleton et Flora Maude Foster, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Malcolm Middleton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Flora Maude Foster n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi pour faire droit à Clara Louise Kinnear.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour de juin 1924.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77395 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶.

Loi pour faire droit à Clara Louise Kinnear.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Louise Kinnear, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Russell Barr Kinnear, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Clara Louise Edwards, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Louise Edwards et Russell Barr Kinnear, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Louise Edwards de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Russell Barr Kinnear n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi pour faire droit à Clara Louise Kinnear.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77397 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶.

Loi pour faire droit à Clara Louise Kinnear.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Louise Kinnear, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Russell Barr Kinnear, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Clara Louise Edwards, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Louise Edwards et Russell Barr Kinnear, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Louise Edwards de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Russell Barr Kinnear n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F6.

Loi pour faire droit à Allan Thomas Easson.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour de juin 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71602 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à Allan Thomas Easson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Allan Thomas Easson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de novembre 1915, en ladite cité, il a été marié à Lydia Marwick Patterson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Allan Thomas Easson et Lydia Marwick Patterson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Allan Thomas Easson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lydia Marwick Patterson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à Allan Thomas Easson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73045 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁶.

Loi pour faire droit à Allan Thomas Easson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Allan Thomas Easson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de novembre 1915, en ladite cité, il a été marié à Lydia Marwick Patterson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Allan Thomas Easson et Lydia Marwick Patterson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Allan Thomas Easson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lydia Marwick Patterson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G6.

Loi pour faire droit à Henry Irwin Claxton.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour de juin 1924.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74728 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi pour faire droit à Henry Irwin Claxton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Irwin Claxton, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Walkerville, province d'Ontario, ouvrier en bijouterie, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de mai 1914, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Eva Gladys Fraser, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Irwin Claxton et Eva Gladys Fraser, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Irwin Claxton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Gladys Fraser n'eût pas été éclébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G[6].

Loi pour faire droit à Henry Irwin Claxton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74738 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi pour faire droit à Henry Irwin Claxton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Irwin Claxton, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Walkerville, province d'Ontario, ouvrier en bijouterie, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de mai 1914, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Eva Gladys Fraser, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Irwin Claxton et Eva Gladys Fraser, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Irwin Claxton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Gladys Fraser n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à John Henry Smith.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour de juin 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73032 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi pour faire droit à John Henry Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Henry Smith, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Meaford, province d'Ontario, conducteur d'attelage, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1912, en ladite ville, il a été marié à Annie Lorraine Loucks, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Henry Smith et Annie Lorraine Loucks, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Henry Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Lorraine Loucks n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à John Henry Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73148 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi pour faire droit à John Henry Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Henry Smith, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Meaford, province d'Ontario, conducteur d'attelage, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1912, en ladite ville, il a été marié à Annie Lorraine Loucks, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Henry Smith et Annie Lorraine Loucks, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Henry Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Lorraine Loucks n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Bertha May Roy.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour de juin 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71654 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁶.

Loi pour faire droit à Bertha May Roy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha May Roy, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Peter Roy, tourneur, domicilié au Canada et ci-devant de la ville de Sudbury, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1914, en ladite ville, et qu'elle était alors Bertha May Price, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha May Price et Peter Roy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha May Price de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Roy n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Bertha May Roy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73096 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Bertha May Roy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha May Roy, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Peter Roy, tourneur, domicilié au Canada et ci-devant de la ville de Sudbury, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1914, en ladite ville, et qu'elle était alors Bertha May Price, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha May Price et Peter Roy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha May Price de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Roy n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J6.

Loi pour faire droit à Lunetta Elmina Hay.

Lu pour la première fois, le vendredi, 27e jour de juin 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77085 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à Lunetta Elmina Hay.

Préam bule.

CONSIDÉRANT que Lunetta Elmina Hay, demeurant en la ville de Listowel, province d'Ontario, épouse de George Arnold Hay, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville de Listowel, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1906, en la ville de Brantford, dite province, et qu'elle était alors Lunetta Elmina Thornton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lunetta Elmina Thornton et George Arnold Hay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lunetta Elmina Thornton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Arnold Hay n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J[6].

Loi pour faire droit à Lunetta Elmina Hay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77136 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi pour faire droit à Lunetta Elmina Hay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lunetta Elmina Hay, demeurant en la ville de Listowel, province d'Ontario, épouse de George Arnold Hay, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville de Listowel, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1906, en la ville de Brantford, dite province, et qu'elle était alors Lunetta Elmina Thornton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lunetta Elmina Thornton et George Arnold Hay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lunetta Elmina Thornton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Arnold Hay n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Eva Laura Bell.

Lu pour la première fois, le lundi, 30e jour de juin 1924.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR-DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76000 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Eva Laura Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Laura Bell, demeurant au village de Palmerston, province d'Ontario, épouse de George William Bell, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1919, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Eva Laura Burns, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Laura Burns et George William Bell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Laura Burns de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George William Bell n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Eva Laura Bell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76058 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Eva Laura Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Laura Bell, demeurant au village de Palmerston, province d'Ontario, épouse de George William Bell, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1919, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Eva Laura Burns, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Laura Burns et George William Bell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Laura Burns de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George William Bell n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Peter Alexander Fawcett.

Lu pour la première fois, le lundi, 30e jour de juin 1924.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71674 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁶.

Loi pour faire droit à Peter Alexander Fawcett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peter Alexander Fawcett, domicilié au Canada et demeurant au township d'Euphrasia, comté de Grey, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'octobre 1908, au village de Flesherton, dite province, il a été marié à Eva Bertha Hutchinson, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Peter Alexander Fawcett et Eva Bertha Hutchinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Peter Alexander Fawcett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Bertha Hutchinson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Peter Alexander Fawcett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73116 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁶.

Loi pour faire droit à Peter Alexander Fawcett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peter Alexander Fawcett, domicilié au Canada et demeurant au township d'Euphrasia, comté de Grey, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'octobre 1908, au village de Flesherton, dite province, il a été marié à Eva Bertha Hutchinson, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Peter Alexander Fawcett et Eva Bertha Hutchinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Peter Alexander Fawcett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Bertha Hutchinson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M6.

Loi pour faire droit à James Henry Cooke.

Lu pour la première fois, le lundi, 30e jour de juin 1924.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76378 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Hames Henry Cooke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Henry Cooke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, avocat, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1918, en ladite cité, il a été marié à Hilda Betty Bowman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Henry Cooke et Hilda Betty Bowman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Henry Cooke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hilda Betty Bowman n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M[6].

Loi pour faire droit à James Henry Cooke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76394 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à James Henry Cooke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Henry Cooke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, avocat, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1918, en ladite cité, il a été marié à Hilda Betty Bowman, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Henry Cooke et Hilda Betty Bowman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Henry Cooke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hilda Betty Bowman n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N6.

Loi pour faire droit à Beatrice Ella Mastron.

Lu pour la première fois, le lundi, 30e jour de juin 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77088 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi pour faire droit à Beatrice Ella Mastron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Ella Mastron, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Victor O. Mastronardi, généralement connu sous le nom de Victor O. Mastron, pharmacien, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1912, en ladite cité, son surnom étant alors Mastronardi, lequel, par acte simple légalisé en vertu et en conformité des lois de la province d'Ontario, a été, après la date de leur mariage, changé en celui de Mastron, surnom d'après lequel il a depuis lors été et est aujourd'hui généralement connu, et qu'à la date de leur mariage elle était Beatrice Ella Cotton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Ella Cotton et Victor O. Mastronardi, généralement connu sous le nom de Victor O. Mastron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Ella Cotton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor O. Mastronardi, généralement connu sous le nom de Victor O. Mastron, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N6.

Loi pour faire droit à Beatrice Ella Mastron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77135 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi pour faire droit à Beatrice Ella Mastron.

Préambule. CONSIDÉRANT que Beatrice Ella Mastron, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Victor O. Mastronardi, généralement connu sous le nom de Victor O. Mastron, pharmacien, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1912, en ladite cité, son surnom étant alors Mastronardi, lequel, par acte simple légalisé en vertu et en conformité des lois de la province d'Ontario, a été, après la date de leur mariage, changé en celui de Mastron, surnom d'après lequel il a depuis lors été et est aujourd'hui généralement connu, et qu'à la date de leur mariage elle était Beatrice Ella Cotton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Beatrice Ella Cotton et Victor O. Mastronardi, généralement connu sous le nom de Victor O. Mastron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Ella Cotton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor O. Mastronardi, généralement connu sous le nom de Victor O. Mastron, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O[6].

Loi pour faire droit à Herman Kleinsteuber.

Lu pour la première fois, le lundi, 30e jour de juin 1924.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71675 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁶.

Loi pour faire droit à Herman Kleinsteuber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herman Kleinsteuber, domicilié au Canada et demeurant au township de Hallowell, comté de Prince Edward, province d'Ontario, jardinier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de novembre 1908, au village de Wellington, dite province, il a été marié à Jettie Russell Mack, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herman Kleinsteuber et Jettie Russell Mack, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herman Kleinsteuber de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jettie Russell Mack n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O[6].

Loi pour faire droit à Herman Kleinsteuber.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73117 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL O[6].

Loi pour faire droit à Herman Kleinsteuber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herman Kleinsteuber, domicilié au Canada et demeurant au township de Hallowell, comté de Prince Edward, province d'Ontario, jardinier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de novembre 1908, au village de Wellington, dite province, il a été marié à Jettie Russell Mack, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herman Kleinsteuber et Jettie Russell Mack, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herman Kleinsteuber de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jettie Russell Mack n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Mary Ann Hastings.

Lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juillet 1924.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77391 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P[6].

Loi pour faire droit à Mary Ann Hastings.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ann Hastings, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Hastings, palefrenier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1894, en la paroisse de St. Martin-in-the-fields, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Mary Ann Wilkins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ann Wilkins et Thomas Hastings, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ann Wilkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Hastings n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire droit à Mary Ann Hastings.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77393 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL P[6].

Loi pour faire droit à Mary Ann Hastings.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ann Hastings, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Hastings, palefrenier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1894, en la paroisse de St. Martin-in-the-fields, comté de Middlesex, Angleterre, et qu'elle était alors Mary Ann Wilkins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ann Wilkins et Thomas Hastings, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ann Wilkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Hastings n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à William Smith Scott.

Lu pour la première fois, le jeudi, 3e jour de juillet 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71668 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à William Smith Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Smith Scott, domicilié au Canada et demeurant au township d'East Whitby, comté d'Ontario, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1910, audit township, il a été marié à Florence Alstyne Doolittle, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Smith Scott et Florence Alstyne Doolittle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Smith Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Alstyne Doolittle n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[6].

Loi pour faire droit à William Smith Scott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73051 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁶.

Loi pour faire droit à William Smith Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Smith Scott, domicilié au Canada et demeurant au township d'East Whitby, comté d'Ontario, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1910, audit township, il a été marié à Florence Alstyne Doolittle, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Smith Scott et Florence Alstyne Doolittle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Smith Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Alstyne Doolittle n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Rebecca Smolkin Koffler.

Lu pour la première fois, le jeudi, 3e jour de juillet 1924.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74745 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁶.

Loi pour faire droit à Rebecca Smolkin Koffler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rebecca Smoklin Koffler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Godfrey Koffler, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'avril 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Rebecca Devorkin, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rebecca Devorkin et Godfrey Koffler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rebecca Devorkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Godfrey Koffler n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Rebecca Smolkin Koffler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74749 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL R[6].

Loi pour faire droit à Rebecca Smolkin Koffler.

Préambule. CONSIDÉRANT que Rebecca Smolkin Koffler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Godfrey Koffler, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'avril 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Rebecca Devorkin, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Rebecca Devorkin et Godfrey Koffler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Rebecca Devorkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Godfrey Koffler n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Earl James Sharpe.

Lu pour la première fois, le jeudi, 3e jour de juillet 1924.

L'honorable M. Ross,
(Middleton)

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73179 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁶.

Loi pour faire droit à Earl James Sharpe.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Earl James Sharpe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de théâtre, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mai 1918, en ladite cité, il a été marié à Laura Mabel Mace, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Earl James Sharpe et Laura Mabel Mace, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Earl James Sharpe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura Mabel Mace n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Earl James Sharpe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74715 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL S[6].

Loi pour faire droit à Earl James Sharpe.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Earl James Sharpe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent de théâtre, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mai 1918, en ladite cité, il a été marié à Laura Mabel Mace, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Earl James Sharpe et Laura Mabel Mace, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Earl James Sharpe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura Mabel Mace n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi pour faire droit à Henry George Stuart Johnston.

Lu pour la première fois, le vendredi, 4e jour de juillet 1924.

L'honorable M. PLANTA.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73030 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi pour faire droit à Henry George Stuart Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry George Stuart Johnston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de London, province d'Ontario, blanchisseur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de novembre 1919, en ladite cité, il a été marié à May Feere, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry George Stuart Johnston et Mary Feere, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry George Smith Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May Feere n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T6.

Loi pour faire droit à Henry George Stuart Johnston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73146 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL T[6].

Loi pour faire droit à Henry George Stuart Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry George Stuart Johnston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de London, province d'Ontario, blanchisseur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de novembre 1919, en ladite cité, il a été marié à May Feere, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry George Stuart Johnston et May Feere, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry George Stuart Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May Feere n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à Florence Ethel Armstrong.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74741 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL U[6].

Loi pour faire droit à Florence Ethel Armstrong.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Ethel Armstrong, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, coiffeuse, épouse d'Albert Edward Armstrong, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Ethel McKechnie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Ethel McKechnie et Albert Edward Armstrong, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Ethel McKechnie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Edward Armstrong n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V6.

Loi modifiant le Code criminel (preuve des jeux de hasard).

Lu pour la première fois, le lundi 14e jour de juillet 1924.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED, C.P.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82231 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi modifiant le Code criminel (preuve des jeux de hasard).

Code cr., 1921, c. 25, a. 986. 1913, c. 13. 1918, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article neuf cent quatre-vingt-six du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés, 1906, tel que ledit article est édicté par le chapitre treize des Statuts de 1913 et modifié par le chapitre seize des Statuts de 1918 et par le chapitre vingt-cinq des Statuts de 1921, par l'addition de ce qui suit comme paragraphe (3):

Certaines machines automatiques sont censées être des moyens ou appareils de jeu de hasard.

«(3) Dans toute poursuite exercée en vertu de l'article deux cent vingt-huit, une machine automatique devant servir à la vente de marchandises ou à quelque autre fin, et dont le résultat d'un ou de tout nombre d'opérations est pour l'opérateur une question de hasard ou de chance, ou qui produit des résultats différents pour l'opérateur à la suite d'un nombre donné d'opérations successives, est censée être un moyen ou un appareil pour jouer un jeu de hasard, au sens du paragraphe (1) de la présente loi, bien que l'opérateur puisse connaître d'avance le résultat d'une, de plusieurs ou de toutes ces opérations.»

L'article 986 du *Code Criminel*, tel que modifié par 1913 ch. 13, art. 29, 1918, ch. 16, art. 5, et 1921, ch. 25, art. 17, est ainsi conçu:

986. Dans une poursuite sous le régime des articles deux cent vingt-huit, ou deux cent vingt-neuf, il y a preuve *primâ facie* qu'une maison, une chambre ou un local est une maison de désordre si quelque constable ou agent autorisé à entrer dans quelque maison, chambre ou local est volontairement empêché, gêné ou retardé d'y entrer, ou d'entrer dans quelque partie de cette maison, chambre ou local; et si quelque maison, chambre ou local est trouvé muni ou pourvu de moyens ou appareils pour permettre de jouer tout jeu de hasard ou tout jeu où il entre une part de hasard et d'habileté ou gager, ou pour fumer ou aspirer de l'opium, ou de quelques moyens ou appareils destinés à les cacher, faire disparaître ou détruire, ce doit être une preuve *primâ facie* que cette maison, cette chambre ou ce local est une maison ordinaire de jeu, de paris, ou une fumerie d'opium, selon que l'indiquent ces moyens ou appareils. (1913, c. 13, art. 29, et 1918, c. 16. art. 5.)

(2) Dans une poursuite sous le régime des articles deux cent vingt-neuf, deux cent vingt-neuf A ou deux cent trente, la preuve qu'une personne a été trouvée coupable de tenir une maison de désordre est une preuve *primâ facie* que cette maison est une maison de désordre à l'encontre de toute personne accusée d'habiter ou de fréquenter ou d'avoir habité ou fréquenté, à la même époque, la même maison de désordre (1921, c. 25, art. 17)

NOTE EXPLICATIVE.

Les cours d'appels d'Ontario et de Québec ont jugé que l'appareil du genre décrit dans cet amendement est un appareil de jeu de hasard (Rex *vs* O'Meara, 25 Can. C. C. 16; le Roi *vs* Bareham, 26 Can. C. C. 211); mais la cour d'appel de l'Alberta a soutenu l'avis contraire (Rex *vs* Stubbs, 24 Can. C. C. 303), de sorte que ces appareils fonctionnent licitement dans l'Alberta, bien que les autres provinces les considèrent comme illicites. L'objet de l'amendement est de rendre l'intention du Parlement si précise qu'il ne s'élèvera vraisemblablement plus de conflit d'opinion judiciaire à ce sujet.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V6.

Loi modifiant le Code criminel (preuve des jeux de hasard).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82259 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁶.

Loi modifiant le Code criminel (preuve des jeux de hasard).

Code cr., 986. 1913, c. 13. 1918, c. 16. 1921, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article neuf cent quatre-vingt-six du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés, 1906, tel que ledit article est édicté au chapitre treize des Statuts de 1913 et modifié par le chapitre seize des Statuts de 1918 et par le chapitre vingt-cinq des Statuts de 1921, par l'addition de ce qui suit comme paragraphe (3):

Certaines machines automatiques sont censées être des moyens ou appareils de jeu de hasard.

«(3) Dans toute poursuite exercée en vertu de l'article deux cent vingt-huit, une machine automatique devant servir à la vente de marchandises ou à quelque autre fin, et dont le résultat d'un ou de tout nombre d'opérations est pour l'opérateur une question de hasard ou de chance, ou qui produit des résultats différents pour l'opérateur à la suite d'un nombre donné d'opérations successives, est censée être un moyen ou un appareil pour jouer un jeu de hasard, au sens du paragraphe (1) du présent article, bien que l'opérateur puisse connaître d'avance le résultat d'une, de plusieurs ou de toutes ces opérations.»

L'article 986 du *Code Criminel*, tel que modifié par 1913 ch. 13, art. 29, 1918, ch. 16, art. 5, et 1921, ch. 25, art. 17, est ainsi conçu:

986. Dans une poursuite sous le régime des articles deux cent vingt-huit, ou deux cent vingt-neuf, il y a preuve *primâ facie* qu'une maison, une chambre ou un local est une maison de désordre si quelque constable ou agent autorisé à entrer dans quelque maison, chambre ou local est volontairement empêché, gêné ou retardé d'y entrer, ou d'entrer dans quelque partie de cette maison, chambre ou local; et si quelque maison, chambre ou local est trouvé muni ou pourvu de moyens ou appareils pour permettre de jouer tout jeu de hasard ou tout jeu où il entre une part de hasard et d'habileté ou gager, ou pour fumer ou aspirer de l'opium, ou de quelques moyens ou appareils destinés à les cacher, faire disparaître ou détruire, ce doit être une preuve *primâ facie* que cette maison, cette chambre ou ce local est une maison ordinaire de jeu, de paris, ou une fumerie d'opium, selon que l'indiquent ces moyens ou appareils. (1913, c. 13, art. 29, et 1918, c. 16. art. 5.)

(2) Dans une poursuite sous le régime des articles deux cent vingt-neuf, deux cent vingt-neuf A ou deux cent trente, la preuve qu'une personne a été trouvée coupable de tenir une maison de désordre est une preuve *primâ facie* que cette maison est une maison de désordre à l'encontre de toute personne accusée d'habiter ou de fréquenter ou d'avoir habité ou fréquenté, à la même époque, la même maison de désordre. (1921, c. 25, art. 17).

NOTE EXPLICATIVE.

Les cours d'appels d'Ontario et de Québec ont jugé que l'appareil du genre décrit dans cet amendement est un appareil de jeu de hasard (Rex *vs* O'Meara, 25 Can. C. C. 16; le Roi *vs* Bareham, 26 Can. C. C. 211); mais la cour d'appel de l'Alberta a soutenu l'avis contraire (Rex *vs* Stubbs, 24 Can. C. C. 303), de sorte que ces appareils fonctionnent licitement dans l'Alberta, bien que les autres provinces les considèrent comme illicites. L'objet de l'amendement est de rendre l'intention du Parlement si précise qu'il ne s'élèvera vraisemblablement plus de conflit d'opinion judiciaire à ce sujet.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W6.

Loi pour faire droit à Elgin Caughey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
73118 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁶.

Loi pour faire droit à Elgin Caughey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elgin Caughey, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Oshawa, province d'Ontario, hôtelier, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de novembre 1900, en la cité de Syracuse, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Sara Helen Hayes, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elgin Caughey et Sara Helen Hayes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Elgin Caughey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sara Helen Hayes n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X[6].

Loi pour faire droit à Alma Ducharme Mullins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
76397 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁶.

Loi pour faire droit à Alma Ducharme Mullins.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alma Ducharme Mullins, demeurant en la cité de Montréal, province de Quebec, épouse de Daniel Leon Mullins, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1908, en la ville de Magog, dite province, et qu'elle était alors Alma Ducharme, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alma Ducharme et Daniel Leon Mullins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alma Ducharme de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Daniel Leon Mullins n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁶.

Loi modifiant la Loi des banques par le changement du nom de La banque d'Hochelaga en celui de «Banque Canadienne Nationale».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82457 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁶.

Loi modifiant la Loi des banques par le changement du nom de La banque d'Hochelaga en celui de «Banque Canadienne Nationale».

CONSIDÉRANT que par une loi de la présente session le nom de La banque d'Hochelaga a été changé en celui de «Banque Canadienne Nationale», et qu'il est à propos de faire en conséquence le même changement dans la *Loi des banques*, chapitre trente-deux des Statuts de 1923: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1923, c. 32.

Changement de nom.

1. Est modifiée l'Annexe A de la *Loi des banques* par la substitution des mots «Banque Canadienne Nationale» aux mots «La banque d'Hochelaga», sous le numéro 13 de ladite Annexe.

Date de l'entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de février 1925.

Troisième Session, Quatorzième Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[6].

Loi pour faire droit à Charles Dawson Carlyle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1924.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
71636 1924

3e Session, 14e Parlement, 14-15 George V, 1924

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁶.

Loi pour faire droit à Charles Dawson Carlyle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Dawson Carlyle, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Meaford, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour d'août 1911, en ladite ville, il a été marié à Ethel Pearl Hopps, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Dawson Carlyle et Ethel Pearl Hopps, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Dawson Carlyle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Pearl Hopps n'eut pas été célébrée.